

ANNEXE N°3

LIVRE 3

REGLEMENT RELATIF AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SELON LEUR DESTINATION

Sommaire

TITRE 1ER	25
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	25
CHAPITRE 1^{ER}	25
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE L SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCE, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGE MULTIPLE	25
Section Ière	25
Dispositions générales	25
Article L 1	25
Champ d'application et terminologie	25
Article L 2	26
Calcul de l'effectif	26
Article L 3	27
Documents à fournir	27
Article L 4	27
Accessibilité des services d'incendie et de secours	27
Article L 5	27
Conception de la distribution intérieure	27
Article L 6	28
Enfouissement	28
Article L 7	28
Locaux à risques particuliers	28
Articles L 8	28
Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall	28
Article L 9	29
Sorties	29
Article L 10	29
Equipements particuliers	29
Article L 11	29
Chauffage et ventilation	29
Article L 12	29
Ventilation des locaux de projection	29
Article L 13	30
Installations électriques - éclairage	30
Article L. 14	30
Dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation	30
Article L 15	30
Installations électriques des espaces scéniques isolables	30
Article L 16	31
Eclairage scénique	31
Article L 17	31
Eclairage des locaux de projection	31
Article L 18	31
Désenfumage	31
Article L 19	31
Désenfumage des salles	31
Article L 20	31
Dispositions particulières aux établissements de spectacle	31
Article L. 21	32
Service de représentation et de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes	32
Article L. 22	33
Evaluation des risques d'incendie et professionnels	33
Article L. 23	33
Système de sécurité incendie	33
Article L. 24	33
Equipement d'alarme	33
Article L. 25	34
Système d'alerte	34

Article L. 26	34
Moyens d'extinction	34
Section II	34
Dispositions particulières applicables aux salles	34
Article L 27	34
Installations particulières	34
Article L 28	35
Circulations dans les salles	35
Article L 29	35
Sorties	35
Article L 30	35
Gradins	35
Article L 31	36
Eléments de séparation	36
Article L 32	36
Rangées de sièges	36
Article L 33	37
Sièges mobiles	37
Section III	37
Dispositions particulières applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie	37
Article L 34	37
Champ d'application	37
Article L 35	38
Ecrans de projection	38
Article L 36	38
Prescriptions particulières	38
Article L 37	38
Aménagements et appareils	38
Section IV	39
Dispositions particulières applicables aux espaces scéniques	39
Article L 38	39
Aménagements	39
Article L 39	39
Dispositions spéciales à certaines attractions	39
Article L 40	40
Vérifications techniques et précautions d'exploitation	40
Article L 41	40
Espace scénique	40
Article L 42	41
Plancher de scène	41
Article L 43	41
Aménagements et décors	41
Article L 44	41
Portes de communication	41
Article L 45	42
Dispositif d'obturation de la baie de scène	42
Article L. 46	42
Moyens d'extinction	42
Article L 47	43
Commande des équipements de sécurité de l'espace scénique	43
Article L 48	43
Accès des sapeurs-pompiers	43
Article L 49	44
Espaces scéniques intégrés à la salle, espaces scéniques adossés	44
Article L 50	44
Dégagements	44
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE M - MAGASINS DE VENTE - CENTRES COMMERCIAUX	44
Section 1	44
Généralités	44

Article M 1	44
Champ d'application et terminologie	44
Article M 2	45
Calcul de l'effectif	45
Section 2	45
Construction, isolement, distribution	45
Article M 3	45
Desserte et conception	45
Article M 4	46
Isolement par rapport aux tiers	46
Article M 5	46
Intercommunication avec un parc de stationnement couvert	46
Article M 6	47
Isolement interne	47
Article M 7	47
Locaux à risques particuliers	47
Article M 8	47
Distribution intérieure des centres commerciaux	47
Section 3	48
Dégagements	48
Article M 9	48
Dispositions particulières	48
Article M 10	48
Libre-service avec ou sans chariot	48
Article M 11	49
Circulations intérieures -emploi des chariots	49
Article M 12	49
Centres commerciaux: sorties des exploitations et des mails	49
Article M 13	50
Escaliers et escaliers mécaniques	50
Article M 14	50
Visibilité des signalisations	50
Section 4	50
Aménagements intérieurs	50
Article M 15	50
Comportement au feu des matériaux	50
Article M 16	50
Réserves d'approche	50
Article M 17	51
Ateliers de fabrication et de préparation des aliments	51
Section 5	51
Désenfumage	51
Article M 18	51
Dispositions générales	51
Section 6	51
Chauffage, ventilation	51
Article M 19	51
Généralités	51
Section 7	51
Installations électriques et d'éclairage	51
Article M 20	51
Généralités	51
Section 8	52
Moyens de secours	52
Article M 21	52
Moyens d'extinction	52
Article M 22	52
Système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent	52
Article M 23	53
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	53
Article M 24	53

Evaluation des risques d'incendie et professionnels	53
Article M 25	53
Système de sécurité incendie	53
Article M 26	54
Alarme générale	54
Article M 27	54
Alerte	54
Section 9	54
Dispositions particulières applicables à certaines présentations ou manifestations	54
Article M 28	54
Utilisation d'énergie et de combustibles	54
Article M 29	54
Manifestations temporaires	54
Section 10	55
Dispositions particulières applicables aux articles et produits dangereux	55
Article M 30	55
Généralités	55
Article M 31	55
Hydrocarbures liquéfiés et aérosols	55
Article M 32	55
Matières et liquides inflammables et alcools	55
Article M 33	56
Limitation totale en poids et en volume	56
Article M 34	57
Munitions et artifices	57
Section 11	57
Dispositions particulières applicables aux locaux non accessibles au public	57
Article M 35	57
Locaux d'emballage et de compactage	57
Article M 36	57
Réserves et stockages particuliers	57
Article M 37	58
Trémies d'attaque	58
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE N - RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS	59
Article N 1	59
Champ d'application	59
Article N 2	59
Calcul de l'effectif	59
Article N 3	59
Desserte et conception	59
Article N 4	60
Isolement des salles	60
Article N 5	60
Locaux à risques particuliers	60
Article N 6	60
Circulations secondaires	60
Article N 7	60
Vestiaires	60
Article N 8	61
Désenfumage	61
Article N 9	61
Chauffage	61
Article N 10	61
Installations électriques - éclairage	61
Article N 11	62
Utilisation de bougies	62
Article N 12	62
Utilisation des cheminées	62
Article N 13	62
Petits appareils portables de cuisson et de remise en température	62

Article N 14	63
Moyens de secours et consignes	63
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE O - HÔTELS A VOYAGEURS, HOTELS MEUBLES, PENSIONS DE FAMILLE	64
Article O 1	64
Champ d’application	64
Article O 2	64
Calcul de l’effectif	64
Article O 3	64
Desserte et conception	64
Article O 4	64
Locaux à risques particuliers	64
Article O 5	65
Circulations horizontales	65
Article O 6	65
Escaliers	65
Article O 7	65
Aménagements intérieurs	65
Article O 8	66
Désenfumage	66
Article O 9	66
Chauffage	66
Article O 10	66
Installations au gaz	66
Article O 11	66
Electricité, éclairage	66
Article O 12	66
Appareils de cuisson	66
Article O 13	67
Moyens d’extinction	67
Article O 14	67
Service de sécurité incendie et d’assistance aux personnes	67
Article O 15	67
Evaluation des risques d’incendie et professionnels	67
Article O 16	67
Système de sécurité incendie	67
Article O 17	67
Consignes et affichage	67
ANNEXE O 1	68
CONDUITE À TENIR EN CAS D’INCENDIE	68
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE P -SALLES DE DANSE ET SALLES DE JEUX	69
Article P 1	69
Champ d’application	69
Article P 2	69
Calcul de l’effectif	69
Article P 3	69
Installations particulières	69
Article P 4	69
Desserte et conception	69
Article P 5	70
Locaux à risques particuliers	70
Article P 6	70
Circulations dans les salles	70
Article P 7	70
Vestiaires	70
Article P 8	71
Régie	71
Article P 9	71
Aménagements intérieurs	71
Article P 10	71

Sièges	71
Article P 11	71
Désenfumage	71
Article P 12	71
Chauffage	71
Article P 13	72
Installations électriques et d'éclairage	72
Article P 14	72
Moyens d'extinction	72
Article P 15	72
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	72
Article P 16	72
Evaluation des risques d'incendie	72
Article P 17	73
Système de sécurité incendie, système d'alarme	73
Article P 18	73
Système d'alerte	73
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE R - ETABLISSEMENTS D'EVEIL, D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION, CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	74
Article R 1	74
Champ d'application	74
Article R 2	74
Calcul de l'effectif	74
Article R 3	75
Conditions particulières d'exploitation des locaux et dépendances des établissements d'enseignement	75
Article R 4	75
Utilisation de produits et de matériels dangereux	75
Article R 5	75
Desserte et conception	75
Article R 6	76
Locaux à risques particuliers	76
Article R 7	76
Protection des cours à l'air libre	76
Article R 8	77
Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	77
Article R 9	77
Escaliers	77
Article R 10	77
Verrouillage des portes	77
Article R 11	77
Désenfumage	77
Article R 12	77
Chauffage - Ventilation	77
Article R 13	77
Température des appareils d'émission	77
Article R 14	78
Coupure d'urgence de l'alimentation électrique	78
Article R 15	78
Eclairage normal	78
Article R 16	78
Eclairage de sécurité	78
Article R 17	78
Moyens d'extinction	78
Article R 18	78
Evaluation des risques d'incendie et professionnels	78
Article R 19	78
Système de sécurité incendie, système d'alarme	78
Article R 20	79
Système d'alerte	79
Article R 21	79

Exercices d'évacuation	79
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE S – BIBLIOTHEQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION D'ARCHIVES	80
Article S 1	80
Champ d'application	80
Article S 2	80
Calcul de l'effectif	80
Article S 3	80
Desserte et conception	80
Article S 4	81
Locaux à risques particuliers	81
Article S 5	81
Isolement par rapport aux tiers	81
Article S 6	81
Niveaux partiels	81
Article S 7	81
Désenfumage	81
Article S 8	82
Chauffage – climatisation - ventilation	82
Article S 9	82
Electricité - éclairage	82
Article S 10	82
Moyens de secours	82
Article S 11	82
Système de sécurité incendie, système d'alarme	82
Article S 12	82
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	82
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE T – SALLES D'EXPOSITION	83
Article T 1	83
Champ d'application	83
Article T 2	83
Calcul de l'effectif	83
Article T 3	83
Propriétaires, organisateurs, exposants	83
Article T 4	84
Obligations du chargé de sécurité	84
Article T 5	85
Desserte et conception	85
Article T 6	86
Locaux à risques particuliers	86
Article T 7	86
Isolement par rapport aux tiers	86
Article T 8	86
Trémies formant hall	86
Article T 9	86
Recoupement interne	86
Article T 10	87
Conception générale des dégagements	87
Article T 11	87
Stands - Podiums - Estrades – Gradins - Chapiteaux - Tentes	87
Article T 12	88
Stands couverts - Plafonds et faux-plafonds pleins - Stands en surélévation	88
Article T 13	88
Délimitation par cloisonnement partiel	88
Article T 14	88
Désenfumage	88
Article T 15	88
Installations au gaz	88
Article T 16	89

Installations électriques - éclairage	89
Article T 17	89
Machines et appareils présentés en fonctionnement	89
Article T 18	90
Machines à moteurs thermiques ou à combustion - Véhicules automobiles	90
Article T 19	90
Matériels, produits, gaz interdits	90
Article T 20	90
Liquides inflammables	90
Article T 21	91
Moyens d'extinction	91
Article T 22	91
Système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent	91
Article T 23	91
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	91
Article T 24	92
Evaluation des risques d'incendie	92
Article T 25	92
Système de sécurité incendie - Système d'alarme	92
Article T 26	92
Système d'alerte	92
Article T 27	92
Consignes d'exploitation	92
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE	
TYPE U – ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVES	93
Article U 1	93
Champ d'application	93
Article U 2	93
Détermination de l'effectif	93
Article U 3	94
Produits dangereux	94
Article U 4	94
Desserte et conception	94
Article U 5	94
Isolement	94
Article U 6	95
Locaux à risques particuliers	95
Article U 7	96
Principes fondamentaux de sécurité	96
Article U 8	96
Conception de la distribution intérieure – Zones	96
Article U 9	97
Locaux recevant du public installés en sous-sol	97
Article U 10	97
Galeries en sous-sol	97
Article U 11	97
Circulations horizontales	97
Article U 12	98
Escaliers	98
Article U 13	98
Verrouillage des portes	98
Article U 14	98
Revêtements, gros mobilier, cloisons, éléments de literie	98
Article U 15	98
Désenfumage	98
Article U 16	99
Chauffage – Ventilation	99
Article U 17	99
Appareils installés dans les chambres des malades	99
Article U 18	99
Installations électriques - éclairage	99

Article U 19	99
Locaux d'anesthésiques inflammables autorisés (A.I.A.)	99
Article U 20	100
Ascenseurs	100
Article U 21	100
Moyens d'extinction	100
Article U 22	100
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	100
Article U 23	101
Evaluation des risques d'incendie et professionnels	101
Article U 24	101
Système de sécurité incendie – système d'alarme	101
Article U 25	101
Système d'alerte	101
Article U 26	101
Magasins et centrales de stockage	101
Article U 27	102
Stockages cryogéniques	102
Article U 28	102
Cheminement des canalisations	102
Article U 29	103
Distribution par récipients mobiles	103
Article U 30	103
Utilisation d'oxygène liquide	103
Article U 31	104
Consignes – Entretien – Vérifications techniques	104
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE	
TYPE V – ETABLISSEMENTS DE CULTE	105
Article V 1	105
Champ d'application	105
Article V 2	105
Calcul de l'effectif	105
Article V 3	105
Desserte et conception	105
Article V 4	105
Locaux à risques particuliers	105
Article V 5	106
Aménagements intérieurs	106
Article V 6	106
Sièges et prie-Dieu	106
Article V 7	106
Désenfumage	106
Article V 8	106
Chauffage	106
Article V 9	106
Appareils d'éclairage à flamme nue	106
Article V 10	107
Eclairage de sécurité	107
Article V 11	107
Moyens d'extinction	107
Article V 12	107
Système d'alarme	107
Article V 13	107
Mesures particulières aux locaux autres que ceux affectés au culte	107
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE	
TYPE W – ADMINISTRATIONS, BANQUES, BUREAUX	108
Article W 1	108
Champ d'application	108
Article W 2	108
Calcul de l'effectif	108
Article W 3	108

Desserte et conception	108
Article W 4	108
Locaux à risques particuliers	108
Article W 5	109
Dégagements	109
Article W 6	109
Enfouissement	109
Article W 7	109
Désenfumage	109
Article W 8	109
Moyens d'extinction	109
Article W 9	110
Système de sécurité incendie, système d'alarme	110
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE	
TYPE X – ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS	111
Article X 1	111
Champ d'application	111
Article X 2	111
Calcul de l'effectif	111
Article X 3	112
Desserte et conception	112
Article X 4	112
Locaux à risques particuliers	112
Article X 5	113
Protection physique du public	113
Article X 6	113
Tribunes et gradins	113
Article X 7	114
Portes - sorties	114
Article X 8	114
Escaliers	114
Article X 9	114
Revêtement des plafonds - Faux plafonds	114
Article X 10	115
Revêtements de sols	115
Article X 11	115
Désenfumage	115
Article X 12	115
Installations au gaz	115
Article X 13	115
Installations électriques	115
Article X 14	115
Moyens de secours	115
ANNEXE X 1	116
TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE	116
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE	
TYPE Y – MUSEES	120
Article Y 1	120
Champ d'application	120
Article Y 2	120
Calcul de l'effectif	120
Article Y 3	120
Desserte et conception	120
Article Y 4	121
Locaux à risques particuliers	121
Article Y 5	121
Niveaux partiels	121
Article Y 6	121
Escaliers, rampes	121
Article Y 7	122
Vélums	122

Article Y 8	122
Flammes nues	122
Article Y 9	122
Désenfumage	122
Article Y 10	122
Moyens d'extinction	122
Article Y 11	122
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	122
Article Y 12	123
Evaluation des risques d'incendie et professionnels	123
Article Y 13	123
Plan de sauvegarde des œuvres	123
Article Y 14	123
Système de sécurité incendie - Système d'alarme	123
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE	
TYPE CTS – CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES	124
Section 1	124
Dispositions générales	124
Article CTS 1.	124
Champ d'application	124
Article CTS 2	124
Calcul de l'effectif	124
Article CTS 3	124
Attestation de conformité et vérifications techniques	124
Article CTS 4	124
Modifications. - Extensions	124
Article CTS 5	125
Implantation	125
Article CTS 6	125
Matières et produits dangereux	125
Article CTS 7	126
Installation. – Résistance aux intempéries et risques divers	126
Article CTS 8	126
Ossature et enveloppe	126
Article CTS 9	126
Sorties	126
Article CTS 10	127
Aménagements - circulations	127
Article CTS 11	127
Décoration	127
Article CTS 12	127
Installations de chauffage ou de cuisson	127
Article CTS 13	128
Installations électriques - éclairage	128
Article CTS 14	128
Installations techniques particulières	128
Article CTS 15	128
Moyens d'extinction	128
Article CTS 16	129
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	129
Article CTS 17	129
Alarme	129
Section 2	130
Dispositions particulières aux établissements de type CTS à implantation prolongée	130
Article CTS 18	130
Établissements assujettis	130
Article CTS 19	130
Implantation	130
Article CTS 20	130
Ossature, enveloppe, ancrages	130
Article CTS 21	130

Décor, espaces scéniques, loges, caravanes	130
Article CTS 22	131
Visites de la sous - commission	131
Article CTS 23	131
Inspection	131
Section 3	131
Dispositions particulières aux établissements du type structures à étages	131
Article CTS 24	131
Etablissements assujettis	131
Article CTS 25	132
Implantation	132
Article CTS 26	132
Installation. - Résistance aux intempéries et risques divers	132
Article CTS 27	132
Sorties	132
Article CTS 28	132
Mobilier et sièges	132
Article CTS 29	132
Equipements et aménagements spéciaux	132
Article CTS 30	133
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	133
Article CTS 31	133
Alarme	133
Article CTS 32	133
Ouverture au public et visites de la sous-commission	133
Article CTS 33	133
Vérification de l'assemblage	133
CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE PA – ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR	134
Article PA 1	134
Champ d'application	134
Article PA 2	134
Calcul de l'effectif	134
Article PA 3	134
Tribunes et gradins	134
Article PA 4	135
Locaux à risques particuliers	135
Article PA 5	135
Escaliers, vomitoires, sorties des tribunes et gradins	135
Article PA 6	136
Ouverture des accès	136
Article PA 7	136
Rangées de sièges ou de bancs	136
Article PA 8	136
Eclairage	136
Article PA 9	136
Moyens d'extinction	136
Article PA 10	137
Service de représentation et de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes	137
CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE PE – ETABLISSEMENTS DE LA CINQUIEME CATEGORIE	138
Section 1	138
Dispositions générales	138
Article PE 1	138
Champ d'application	138
Article PE 2	138
Établissements assujettis	138
Article PE 3	138
Isolement – distribution intérieure	138
Article PE 4	139
Accès de secours	139

Article PE 5	139
Locaux à risques particuliers	139
Article PE 6	139
Installations électriques et d'éclairage	139
Article PE 7	139
Dégagements	139
Article PE 8	140
Installation d'appareils à combustion	140
Article PE 9	140
Alarme, alerte, consignes	140
Section 2	140
Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil	140
Article PE 10	140
Distribution intérieure	140
Article PE 11	140
Désenfumage	140
Article PE 12	140
Système de sécurité incendie	140
Article PE 13	141
Evaluation des risques d'incendie et professionnels	141
Article PE 14	141
Consignes	141
Article PE 15	141
Contrôle des établissements comportant des locaux à sommeil	141
ANNEXE PE 1	142
Conduite à tenir en cas d'incendie	142
TITRE 2	143
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	143
IMMEUBLES DE TRES GRANDE HAUTEUR	143
CHAPITRE I	143
DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES	143
Article GH 1 ^{er}	143
Champ d'application et terminologie	143
Article GH 2	143
Principes généraux de sécurité	143
Article GH 3	144
Conception des compartiments	144
Article GH 4	144
Installations techniques autorisées	144
Article GH 5	145
Densité d'occupation	145
Article GH 6	145
Contrôles par l'administration	145
Article GH 7	145
Vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés en Principauté à cet effet	145
Article GH 8	145
Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie	145
Article GH 9	145
Isolement du voisinage, volume de protection	145
Article GH 10	146
Stabilité au feu	146
Article GH 11	146
Parois en contiguïté avec d'autres constructions. — Passerelles de liaisons	146
Article GH 12	146
Parcs de stationnement intégrés et locaux dangereux situés dans l'immeuble	146
Article GH 13	146

Façades et couvertures	146
Article GH 14	147
Comportement au feu des façades	147
Article GH 15	147
Limitation de la charge calorifique des éléments de construction hors revêtements des parois horizontales et latérales	147
Article GH 16	147
Dispositions générales relatives aux cages, gaines et conduits	147
Article GH 17	148
Dispositions particulières aux gaines recoupées	148
Article GH 18	148
Dispositions particulières aux gaines verticales non recoupées	148
Article GH 19	148
Réaction au feu des matériaux d'aménagement	148
Article GH 20	148
Dispositions communes aux dégagements	148
Article GH 21	149
Dispositions particulières relatives aux escaliers	149
Article GH 22	149
Dispositifs d'intercommunication	149
Article GH 23	150
Surveillance permanente de l'isolement des compartiments	150
Article GH 24	150
Gestion des dispositifs de contrôle d'accès en cas d'incendie	150
Article GH 25	151
Désenfumage – désenfumage de secours	151
Article GH 26	151
Gainés et cabines d'ascenseurs et de monte-charges	151
Article GH 27	152
Protection des accès aux ascenseurs et monte-charges	152
Article GH 28	152
Chauffage, ventilation, conditionnement d'air et installations d'appareils de cuisson et de réchauffage destinés à la restauration	152
Article GH 29	153
Interdiction de combustibles	153
Article GH 30	153
Installations de production de chaud et de froid	153
Article GH 31	153
Installations électriques et éclairage	153
Article GH 32	153
Sources de sécurité et de remplacement	153
Article GH 33	155
Signalisations	155
Article GH 34	155
Système de sécurité incendie	155
Article GH 35	156
Alerte	156
Article GH 36	156
Moyens de lutte contre l'incendie	156
Article GH 37	157
Alimentation des secours en eau	157
Article GH 38	157
Colonnes d'incendie	157
Article GH 39	157
Colonnes en charge	157
Article GH 40	157
Equipements visant à favoriser l'action du Corps des Sapeurs-Pompiers	157
Article GH 41	158
Mandataire et suppléant du propriétaire	158
Article GH 42	158
Rôle du propriétaire ou de son mandataire et de son suppléant	158

Article GH 43	159
Entretien des installations	159
Article GH 44	159
Surveillance, exercices, information des occupants	159
Article GH 45	159
Limitation de la charge calorifique surfacique	159
Article GH 46	160
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	160
Article GH 47	160
Evaluation des risques d'incendie	160
Article GH 48	160
Mise en sécurité des occupants	160
Article GH 49	161
Interdictions diverses	161
Article GH 50	161
Précautions à prendre durant certains travaux	161
Article GH 51	162
Implantation et indépendance des volumes situés dans l'emprise d'un immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur	162
Article GH 52	162
Isolement par rapport à l'immeuble de grande hauteur	162
Article GH 53	162
Indépendance des installations techniques et des moyens de secours	162
Article GH 54	162
Mesures visant les locaux et les établissements recevant du public ou autres, non indépendants, situés dans un immeuble de grande hauteur	162
Article GH 55	163
Locaux ou établissements à forte densité d'occupation	163
Article GH 56	163
Utilisation des terrasses	163
CHAPITRE 2	164
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLASSES D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DE TRES GRANDE HAUTEUR	164
Section 1	164
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage d'habitation (GH A)	164
Article GH A 1	164
Encloisonnement	164
Article GH A 2	164
Caves, celliers et infrastructures de collecte	164
Article GH A 3	164
Installations électriques et de ventilation mécanique contrôlée	164
Article GH A 4	165
Système de sécurité incendie et moyens de lutte contre l'incendie	165
Article GH A 5	165
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	165
Section 2	165
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage d'hôtel (GH O)	165
Article GH O 1	165
Encloisonnement	165
Article GH O 2	165
Eclairage et prises de courant	165
Article GH O 3	166
Détection incendie. — Dispositif de diffusion d'alarme	166
Article GH O 4	166
Appareils de cuisson et de remise en température	166
Article GH O 5	166
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	166
Article GH O 6	167
Plans et consignes	167

Section 3	167
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage d'enseignement	167
(GH R)	167
Article GH R 1	167
Densité d'occupation	167
Article GH R 2	167
Types de locaux	167
Article GH R 3	167
Cloisonnement interne	167
Article GH R 4	167
Aménagement des escaliers	167
Article GH R 5	168
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	168
Section 4	168
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage sanitaire	168
(GH U)	168
Article GH U 1	168
Champ d'application	168
Article GH U 2	168
Communications entre bâtiments	168
Article GH U 3	168
Nature des locaux admis	168
Article GH U 4	169
Exclusion des locaux dangereux	169
Article GH U 5	169
Principes fondamentaux de sécurité - zones	169
Article GH U 6	169
Isolement	169
Article GH U 7	169
Cas particulier d'isolement	169
Article GH U 8	169
Aménagements intérieurs	169
Article GH U 9	170
Locaux à risques particuliers	170
Article GH U 10	170
Circulations horizontales communes et portes	170
Article GH U 11	170
Installations électriques	170
Article GH U 12	170
Système de sécurité incendie	170
Article GH U 13	170
Organisation de la sécurité en cas d'incendie	170
Article GH U 14	171
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	171
Section 5	171
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage de bureau	171
(GH B)	171
Article GH B 1	171
Particularités	171
Article GH B 2	172
Encloisonnement	172
Article GH B 3	172
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	172
Section 6	172
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage industrielle	172
(GH I)	172
Article GH I 1	172
Structures	172
Article GH I 2	173
Moyens d'extinction	173
Article GH I 3	173

Charge calorifique	173
Article GH I 4	173
Salle de crise	173
Article GH I 5	173
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	173
Section 7	174
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur abritant des activités différentes non isolées	174
(GH Z)	174
Article GH Z 1	174
Champ d'application	174
Article GH Z 2	174
Exceptions au classement en immeuble de grande hauteur	174
Article GHZ 3	175
Installations électriques	175
Article GHZ 4	175
Moyens de secours	175
Article GHZ 5	175
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	175
Section 8	175
Immeubles de très grande hauteur - Dispositions complémentaires	175
(ITGH)	175
Article ITGH 1	175
Structures	175
Article ITGH 2	175
Escaliers	175
Article ITGH 3	176
Ascenseurs prioritaires pompiers	176
Article ITGH 4	176
Moyens d'extinction	176
Article ITGH 5	176
Charge calorifique	176
Article ITGH 6	176
Salle de crise. — étage de sécurité incendie	176
Article ITGH 7	177
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	177
CHAPITRE 3	178
EVALUATION DE LA CHARGE CALORIFIQUE DANS LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DE TRES GRANDE HAUTEUR	178
CAL 1	178
Champ d'application	178
CAL 2	178
Objectif de l'évaluation	178
CAL 3	178
Terminologie	178
CAL 4	178
Eléments concernés par l'évaluation du potentiel calorifique	178
CAL 5	179
Documents à fournir	179
CAL 6	179
Méthode d'inventaire des éléments pris en compte	179
CAL 7	179
Méthode d'évaluation	179
ANNEXE CAL 1	180
GRILLE DE RÉFÉRENCE PAR MATÉRIAU DE BASE	180
ANNEXE CAL 2	180
GRILLE DE RÉFÉRENCE DES VALEURS MOBILIÈRES	180
TITRE 3	184
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS A USAGE D'HABITATION, LES LOGEMENTS	

FOYERS POUR PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES AUTONOMES.	184
CHAPITRE IER	184
DISPOSITIONS GENERALES	184
Article HAB 1	184
Champ d'application	184
Article HAB 2	184
Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie	184
Article HAB 3	184
Structures - recoupement vertical	184
Article HAB 4	184
Résistance à la propagation verticale du feu par les façades autres que les façades d'escaliers.	184
Article HAB 5	185
Couvertures	185
Article HAB 6	185
Caves, celliers et infrastructures de collecte	185
Article HAB 7	185
Parois des cages d'escalier situées en façade	185
Article HAB 8	186
Conception et protection des escaliers	186
Article HAB 9	186
Caractéristiques des portes	186
Article HAB 10	186
Circulations horizontales protégées	186
Article HAB 11	187
Conduits et gaines	187
Article HAB 12	187
Modalité de réalisation de l'installation de gaz	187
Article HAB 13	187
Electricité, éclairage	187
Article HAB 14	188
Conduits et circuits de ventilation	188
Article HAB 15	188
Ascenseurs et monte-charge	188
Article HAB 16	188
Détection	188
Article HAB 17	189
Moyens d'extinction	189
Article HAB 18	190
Plans, signalisations et consignes	190
CHAPITRE 2	190
DISPOSITIONS PARTICULIERES	190
Section 1	190
Logements - foyers pour personnes âgées et handicapés physiques autonomes	190
Article LOG 1	190
Champ d'application	190
Article LOG 2	191
Dispositions relatives aux logements foyers pour personnes âgées et personnes en situation de handicap	191
Article LOG 3	191
Répartition des escaliers	191
Article LOG 4	192
Alarme et alerte	192
Section 2	192
Aménagement de locaux à usage de bureaux dans un bâtiment à usage d'habitation existant	192
Article LOG 5	192
Généralités	192
Article LOG 6	192
Principes de sécurité	192
Article LOG 7	192

Mesures d'isolement	192
Article LOG 8	193
Eclairage de secours	193
Article LOG 9	193
Détection automatique d'incendie	193
Article LOG 10	193
Moyens d'extinction	193
TITRE 4	194
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS A USAGE MIXTE	194
CHAPITRE UNIQUE	194
DISPOSITIONS GENERALES	194
Article MIX 1	194
Champ d'application	194
Article MIX 2	194
Classement, voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie	194
Article MIX 3	194
Structures - recoupement vertical	194
Article MIX 4	195
Résistance à la propagation verticale du feu par les façades autres que les façades d'escaliers.	195
Article MIX 5	195
Couvertures	195
Article MIX 6	195
Celliers, caves, locaux poubelles	195
Article MIX 7	195
Parois des cages d'escalier situées en façade	195
Article MIX 8	195
Conception et protection des escaliers	195
Article MIX 9	196
Caractéristiques des portes	196
Article MIX 10	196
Circulations horizontales protégées	196
Article MIX 11	196
Conduits et gaines	196
Article MIX 12	196
Modalité de réalisation de l'installation de gaz	196
Article MIX 13	196
Electricité, éclairage	196
Article MIX 14	197
Conduits et circuits de ventilation	197
Article MIX 15	197
Ascenseurs et monte-charge	197
Article MIX 16	197
Détection automatique d'incendie	197
Article MIX 17	198
Moyens d'extinction	198
Article MIX 18	198
Plans, signalisations et consignes	198
TITRE 5	200
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS A USAGE D'ACTIVITES	200
CHAPITRE IER	200
BATIMENTS A USAGE INDUSTRIEL	200
Article IND 1	200
Champ d'application	200

Article IND 2	200
Détermination de l'effectif - de la classe de risque - périodicité des visites	200
Article IND 3	201
Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie	201
Article IND 4	201
Isolement par rapport aux tiers	201
Article IND 5	201
Stabilité au feu des structures	201
Article IND 6	202
Compartimentage	202
Article IND 7	202
Locaux à risques particuliers d'incendie	202
Article IND 8	202
Ascenseurs et monte-charges	202
Article IND 9	203
Couvertures	203
Article IND 10	203
Désenfumage	203
Article IND 11	203
Dégagements	203
Article IND 12	203
Eclairage	203
Article IND 13	204
Conduits et gaines	204
Article IND 14	204
Conduits et circuits de ventilation	204
Article IND 15	204
Moyens de secours	204
Article IND 16	205
Evaluation des risques d'incendie	205
Article IND 17	205
Moyens d'extinction	205
Article IND 18	205
Plans, signalisations et consignes	205
CHAPITRE 2	206
BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX	206
Article BUR 1	206
Champ d'application	206
Article BUR 2	206
Détermination de l'effectif	206
Article BUR 3	206
Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie	206
Article BUR 4	206
Caractéristiques des compartiments	206
Article BUR 5	206
Locaux à risques particuliers d'incendie	206
Article BUR 6	207
Ascenseurs et monte-charges	207
Article BUR 7	207
Désenfumage	207
Article BUR 8	207
Dégagements	207
Article BUR 9	208
Electricité, éclairage	208
Article BUR 10	208
Conduits et circuits de ventilation	208
Article BUR 11	208
Moyens de secours	208
Article BUR 12	209
Moyens d'extinction	209
Article BUR 13	209

Plans, signalisations et consignes	209
TITRE 6	210
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS	210
CHAPITRE 1	210
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PARCS DE STATIONNEMENT	210
Article PSC 1 ^{er}	210
Champ d'application	210
Article PSC 2	210
Dispositions relatives aux parcs de stationnement existants	210
Article PSC 3	210
Terminologie et nombre de places de stationnement	210
Article PSC 4	212
Interdictions – activités annexes autorisées	212
Article PSC 5	213
Aires de livraison	213
Article PSC 6	213
Locaux d'exploitation	213
Article PSC 7	214
Isolement	214
Article PSC 8	214
Stabilité au feu des structures	214
Article PSC 9	214
Compartimentage	214
Article PSC 10	215
Aménagement des boxes	215
Article PSC 11	215
Conduits et gaines	215
Article PSC 12	215
Les installations des services généraux des locaux d'un bâtiment intégrant un parc de stationnement	215
Article PSC 13	216
Sols des parcs de stationnement	216
Article PSC 14	216
Circulation des véhicules	216
Article PSC 15	217
Circulation des personnes	217
Article PSC 16	217
Verrouillage des portes	217
Article PSC 17	217
Communications intérieures et issues	217
Article PSC 18	217
Protection des escaliers	217
Article PSC 19	218
Bruit	218
Article PSC 20	218
Pollution des eaux	218
Article PSC 21	218
Pollution de l'air	218
Article PSC 22	219
Ascenseurs, monte-charge, monte-voiture et portes de garage automatiques	219
Article PSC 23	219
Ventilation - généralités	219
Article PSC 24	219
Ventilation - application	219
Article PSC 25	220
Surveillance de l'atmosphère	220
Article PSC 26	220
Contrôle de l'atmosphère	220

Article PSC 27	221
Désenfumage	221
Article PSC 28	221
Installations électriques	221
Article PSC 29	221
Eclairage	221
Article PSC 30	221
Alimentation de sécurité	221
Article PSC 31	222
Système de sécurité incendie (SSI)	222
Article PSC 32	222
Système d'alarme et d'alerte	222
Article PSC 33	223
Moyens de lutte contre l'incendie	223
Article PSC 34	223
Consignes de sécurité - plans	223
Article PSC 35	224
Formation du personnel	224
CHAPITRE 2	224
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS PARCS DE STATIONNEMENT	
COUVERTS	224
Section 1	224
Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement à rangement automatisé	224
Article PSC 36	224
Description	224
Article PSC 37	224
Précautions	224
Article PSC 38	224
Stabilité, recoupement, cloisonnement	224
Article PSC 39	225
Circulation des personnes à l'intérieur du volume de remisage	225
Article PSC 40	225
Dispositif de rangement de véhicules	225
Article PSC 41	225
Désenfumage	225
Section 2	226
Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement accueillant les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel véhicule	226
Article PSC 42	226
Restrictions et précautions	226
Article PSC 43	226
Détection automatique de gaz	226
Article PSC 44	226
Obligations	226
Section 3	227
Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement accueillant les véhicules de transport en commun ou des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises	227
Article PSC 45	227
Implantation, isolement	227
Article PSC 46	227
Dégagements	227
Article PSC 47	227
Moyens de secours	227
CHAPITRE 3	228
INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES A STOCKAGE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS	
NEUFS.	228
Article PSC 48	228
Champ d'application	228
Section 1	228
Les points et stations de charge normale	228

Article PSC 49	228
Règles d'implantation	228
Article PSC 50	229
Conditions d'exploitation	229
Article PSC 51	229
Vérifications techniques et contrôle des infrastructures de charge électrique	229
Section 2	229
Les points et stations de recharge rapide ou à haute puissance	229
Article PSC 52	229
Mesures particulières aux points de recharge rapide ou à haute puissance	229
Article PSC 53	229
Conditions d'exploitation, vérifications techniques et contrôles	229

TITRE 1ER
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS
DE TYPE L SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCE, DE REUNIONS,
DE SPECTACLES OU A USAGE MULTIPLE

Section Ière
Dispositions générales

Article L 1
Champ d'application et terminologie

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions ;
- b) salle réservée aux associations ;
- c) salle de projection, salle de spectacles ;
- d) cabarets ;
- e) salles polyvalentes ;
- f) salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre, les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 100 personnes.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

§ 4. Au sens du présent chapitre, on entend par :

Salle : partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle, une projection, une audition, ou une réunion ;

Promenoirs : surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit ;

Bergeries : emplacement où sont installés des tables et des sièges. Celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon ;

Bloc scène : volume destiné à recevoir les artistes, les installations techniques et les décors qui sont utilisés pendant le jeu scénique et qui peuvent s'escamoter en tous sens à la vue du public. La surface à prendre en compte est la surface réelle, mesurée au niveau du plancher de scène, non compris le proscénium.

Régie : local pouvant contenir des équipements techniques d'éclairage, de vidéo et de sonorisation et/ou l'ensemble des consoles de télécommande relatif à l'éclairage, à la vidéo ou à la sonorisation, et des écrans de contrôle.

Espace scénique isolable du bloc-salle : comprend le volume de la scène proprement dite et, éventuellement la ou les aires de service.

Espace scénique intégré à la salle : volume unique contenant un ou des espaces modulables pour les spectateurs et pour les artistes

Espace scénique adossé : espace scénique non isolable fixe situé sur une des parois du bloc-salle.

Article L 2 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

1) Pour les locaux désignés à l'article L 1 sous les lettres *a)*, *b)* et *c)*, en prenant en compte les éléments suivants :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 mètre linéaire ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

2) Pour les locaux désignés à l'article L 1 sous la lettre *d)*, en prenant en compte l'élément suivant :

- 4 personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

3) Pour les locaux désignés à l'article L 1 sous la lettre *e)*, en prenant en compte l'élément suivant :

- 1 personne/m² de surface totale de la salle.

4) Pour les locaux désignés à l'article L 1 sous la lettre *f)*, en prenant en compte l'élément suivant :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 personne/2 m² de la surface totale de la salle.

L'effectif du personnel, ne disposant pas de dégagements propres et indépendants de ceux utilisés par le public, est pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Article L 3 Documents à fournir

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les plans fournis à l'appui de la demande d'autorisation, doivent indiquer clairement :

- Pour toutes les salles où le public a accès :
 - o la superficie de chaque salle ;
 - o la largeur des dégagements et des circulations intérieures.
- Pour les salles où le public est assis ou stationne dans les promenoirs :
 - o les rangées de sièges et le nombre de sièges par rangée ;
 - o la délimitation de la surface des promenoirs et des files d'attente ;
 - o les chiffres partiels ou totaux des spectateurs ayant accès à ces emplacements.
- Pour les salles où le public assiste à une activité en consommant :
 - o la surface des estrades non accessibles au public et des aménagements fixes ;
 - o les surfaces de bergeries.

Article L 4 Accessibilité des services d'incendie et de secours

Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades opposées desservies par deux voies engins ou voies échelles, conformes au Livre 1, titre 2.

Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles, conformes au Livre 1, titre 2.

Article L 5 Conception de la distribution intérieure

§ 1. Seul le cloisonnement traditionnel est autorisé. Toutefois, les compartiments sont autorisés pour les salles d'audition, de conférences, de réunions, les salles réservées aux associations, les salles polyvalentes. La surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1200 m².

§ 2. Sous réserve du respect de la stabilité au feu exigée pour la construction, les balcons et les mezzanines installés dans les salles ne sont pas considérés comme des niveaux s'ils répondent aux conditions définies au Livre 1, article GEN 29.

Article L 6
Enfouissement

Conformément au Livre 1, article GEN 51 (§ 3), si, pour des raisons de visibilité, le sol des salles accessibles au public n'est pas horizontal, son point le plus bas peut être situé à plus de 6 mètres en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article L 7
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux à risques particuliers sont classés comme suit.

- Locaux à risques importants :

- les blocs-scènes ;
- les magasins de décors et d'accessoires ;
- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
- les ateliers de fabrication, de nettoyage et d'entretien des costumes ;
- les ateliers de fabrication de décors ;
- les locaux des perruquiers et des cordonniers ;
- les ateliers d'entretien, de réparation et de décoration ;
- les salles de reprographie ;
- les infothèques (archivage de films, bandes vidéo, documents graphiques, etc.).

- Locaux à risques moyens :

- les loges des artistes, individuelles et collectives ;
- les salles de répétition ;
- les foyers et salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public) ;
- les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³.

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants, notamment les régies, les cabines de projection et les locaux d'administration (bureaux, standards téléphoniques, bibliothèques, etc.).

Articles L 8
Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall

En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 36 (§ 1), les salles d'exposition à caractère non commercial (culturel, scientifique ou artistique) situées dans les établissements du présent type peuvent communiquer par de larges baies libres ou vitrées avec les halls sous réserve que chaque salle ne dépasse pas 300 m² de superficie et que l'établissement soit totalement équipé d'un système de détection automatique d'incendie quelle que soit sa catégorie.

Article L 9
Sorties

Sous réserve du respect des dispositions du Livre 1, articles GEN 51 et GEN 54, si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public.

Article L 10
Equipements particuliers

Si, dans certains établissements, des activités sont périodiquement visionnées ou si des matériels de prise de vue, de son ou d'éclairage sont employés de manière répétitive, des aménagements fixes permanents (fourreaux libres et caniveaux pour le passage de câbles, par exemple) doivent être réalisés afin de conserver la totalité de leurs fonctions aux parois et aux dégagements.

Article L 11
Chauffage et ventilation

§ 1. Les systèmes de chauffage et de ventilation sont installés conformément aux dispositions définies au Livre 2, Titre 2.

§ 2. La reprise ou la diffusion d'air à partir d'un plénum situé sous les sièges ou gradins est autorisée sous réserve que ce plénum soit délimité en matériau M0 ou A2-s1, d0 et vide de tout stockage. Les éventuels conduits traversant ce plénum doivent être classés M0 ou A1. Ce plénum ne comporte que des trappes de visite et doit être nettoyé régulièrement.

§ 3. Les circuits de ventilation générale (soufflage et reprise) et de chauffage à air chaud desservant les locaux et dégagements non accessibles au public doivent constituer un réseau distinct et complètement séparé des circuits desservant les autres locaux.

Article L 12
Ventilation des locaux de projection

La ventilation des locaux de projection doit être assurée :

- soit par une baie ouvrant directement sur l'extérieur ;
- soit par une amenée d'air neuf réglable, débouchant en partie basse, et une évacuation d'air (également réglable) placée en partie haute ;
- soit par un circuit de ventilation mécanique.

Si la ventilation est commune avec celle des salles, les locaux de projection doivent être en dépression par rapport aux salles.

Article L 13
Installations électriques - éclairage

Les installations électriques et d'éclairage des établissements du présent type doivent être conformes aux dispositions définies au Livre 2, Titre 4 et Titre 5.

Article L. 14
Dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation

Les dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation intéressent la commande et le réglage des appareils destinés :

- aux effets scéniques de lumière ;
- à une partie de l'éclairage de la salle (éclairage réglable) ;
- au réglage de la sonorisation.

§ 1. Les organes de puissance doivent être installés conformément aux dispositions définies au Livre 2, article EL 10 (§1).

Les organes de puissance peuvent être incorporés aux dispositifs d'éclairage si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la puissance de chaque circuit doit être au plus égale à 25 kVA ;
- chaque circuit doit être protégé contre les surcharges ;
- les canalisations préfabriquées doivent être fixées sur des supports incombustibles (ou classés A1), ou sur des éléments stables de la construction, et être éloignées de tout matériau susceptible de propager un incendie ;
- les dérivations reliant les dispositifs d'éclairage doivent être protégées individuellement contre les surintensités et leur longueur ne doit pas dépasser 2 mètres ;
- les dispositifs d'éclairage doivent être implantés de telle manière que rien ne s'oppose à la dissipation de la chaleur qu'ils produisent.

§ 2. Le pupitre et les organes de puissance, installés dans le bloc-scène, doivent être placés à l'abri des dégradations qui pourraient survenir, notamment lors de la manutention des décors.

Un dispositif coupant l'alimentation de tous les conducteurs actifs doit être placé à proximité immédiate de l'organe de puissance.

§ 3. Les installations semi-permanentes relatives aux éclairages de spectacles ainsi qu'aux effets scéniques sont autorisées pour une durée maximale de trois mois.

Article L 15
Installations électriques des espaces scéniques isolables

Le bloc-scène ne doit pas contenir d'autres canalisations que celles alimentant les appareils ou les machines qui y sont utilisés, exception faite pour les canalisations de l'éclairage réglable de la salle.

Article L 16
Eclairage scénique

§ 1. Dans les établissements comportant un espace scénique ou une cabine de projection, l'un des circuits prévus au Livre 2, article EC 6 (§ 3) doit pouvoir être commandé, dans tous les cas, à partir d'un endroit habituellement surveillé pendant la présence du public.

§ 2. Les dispositifs supportant les lustres ne doivent passer ni dans les conduits (ou gaines) d'aération ni dans le bloc-scène.

Article L 17
Eclairage des locaux de projection

§ 1. Dans les salles de cinéma dans lesquelles un système contrôle le défilement du film sur le projecteur, l'interruption accidentelle de la projection doit entraîner automatiquement la mise en service de tout ou partie de l'éclairage normal de la salle.

§ 2. Dans les salles dans lesquelles la diffusion de films est réalisée à partir de supports numériques ou dématérialisés, une commande manuelle en cabine ou dans le local qui tient lieu de cabine permettant d'assurer la remise en lumière normale de la salle en cas d'arrêt de la projection dans la salle ou une des salles doit être installée. Dans ces salles, au moins un opérateur doit être présent durant la projection, jusqu'à la sortie des derniers spectateurs.

Article L 18
Désenfumage

Les dispositions relatives au désenfumage des établissements du présent type sont définies par le Livre 2, Titre 3.

Article L 19
Désenfumage des salles

Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Article L 20
Dispositions particulières aux établissements de spectacle

En aggravation des dispositions du Livre 2, article DF 19, les locaux et espaces définis ci-après doivent respecter les dispositions suivantes :

§ 1. Quelle que soit la superficie des magasins de décors et d'accessoires compris ou non dans l'espace scénique, la surface utile des évacuations de fumée en cas de désenfumage naturel doit correspondre au cinquantième (1/50^{ème}) de la superficie des locaux, la surface des amenées d'air étant au moins équivalente.

§ 2. Le bloc-scène doit être désenfumé quelle que soit sa surface. Les dispositions suivantes sont applicables :

- le débouché des exutoires et des conduits d'évacuation doit être situé à une distance horizontale de 8 mètres au moins des baies voisines ;
- le nombre minimal d'exutoires doit être de deux. Les sections doivent être sensiblement de même valeur ;
- les ouvrants en façade peuvent exceptionnellement être admis sous réserve qu'ils soient répartis sur trois faces au moins et que chaque ouvrant ait sensiblement la même section ;
- les commandes de déclenchement du désenfumage naturel doivent être manuelles. Chaque commande doit agir sur la moitié de l'installation. Elles doivent être situées sur le plancher de scène, à proximité d'une issue, et être doublées par des commandes situées à l'extérieur de la cage de scène. En cas de désenfumage mécanique, la commande de l'unité de commande manuelle centralisée doit être doublée d'une commande de déclenchement située à proximité de la baie de scène. De plus, un déclencheur thermique doit assurer automatiquement l'ouverture des évacuations de fumée dès que la température atteint 93 °C dans la partie haute de la cage de scène.

Article L. 21

Service de représentation et de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes

§ 1. Le service de sécurité incendie est défini au livre 2, titre 8, article MS 38.

§ 2. Le service de représentation est composé de personnels du Corps des sapeurs-pompiers de Monaco. Il vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations. Le Chef du Corps des sapeurs-pompiers de Monaco définit le besoin et la composition du service de représentation.

§ 3. Organisation minimale du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ETABLISSEMENT	SERVICE DE SECURITE INCENDIE Livre 2, Titre 8, section IV
1 ^{ère} catégorie de plus de 3000 personnes.	Agents de sécurité incendie conformément à l'article MS 38 (§ 2) placés sous l'autorité d'un chef de service de sécurité incendie.
1 ^{ère} catégorie de 1501 à 3000 personnes	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 38 (§ 2), être employés à d'autres tâches, à l'exception du chef d'équipe.
2 ^{ème} catégorie avec espace scénique intégré ou adossé	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches. Aggravation liée à l'article L 43.
3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégorie avec espace scénique intégré ou adossé	Deux personnes qualifiées désignées et qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches Aggravation liée à l'article L 43.
Autres établissements	Une personne qualifiée désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 4. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection et les autres établissements du type L :

ETABLISSEMENT	SERVICE DE SECURITE INCENDIE des salles de projections Livre 2, Titre 8, section IV
1 ^{ère} catégorie de plus de 3000 personnes	Agents de sécurité incendie conformément aux dispositions de l'article MS 38 (§ 2). Seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches.
1 ^{ère} catégorie	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 38 (§2), être employés à d'autres tâches à l'exception du chef d'équipe.
Autres établissements	Une personne qualifiée désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 5. La composition des services de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article L. 22

Evaluation des risques d'incendie et professionnels

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements et/ou dans les groupements d'établissements de la première catégorie dans lesquels un chef de service de sécurité est désigné conformément aux dispositions de l'article L 21 (§ 3).

Article L. 23

Système de sécurité incendie

Les établissements de spectacle et/ou de projection de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, les autres établissements de 1^{ère} catégorie et les établissements répondant aux caractéristiques définies à l'article L 8 doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dont les détecteurs automatique d'incendie doivent être installés conformément aux dispositions du Livre 2, article (MS 49).

Article L. 24

Equipement d'alarme

§ 1. Les établissements cités à l'article L 23 (§ 1) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type Ea1.

Les établissements de 2^{ème} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type Ea2b.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type Ea3.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type Ea1 ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, le fonctionnement de l'alarme générale peut être réalisé automatiquement

par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité

§ 3. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le signal d'évacuation soit audible.

Article L. 25 Système d'alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée conformément aux dispositions du Livre 2, article MS 62.

Article L. 26 Moyens d'extinction

§ 1. En application des dispositions du Livre 2, Titre 8, les établissements justifiant de la présence d'un service de sécurité incendie défini à l'article L 21, les établissements dont l'espace scénique est « intégré » ou « adossé » conformément à l'article L 41 (§ 1) sont équipés de robinets d'incendie armés « DN 25/8 ». Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de manière à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance.

§ 2. En aggravation des dispositions définies au Livre 2, article MS 13, des robinets d'incendie armés (DN 33) dénommés « secours ordinaire » sont obligatoirement installés à tous les niveaux accessibles du bloc-scène.

Section II **Dispositions particulières applicables aux salles**

Article L 27 Installations particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (brouillard artificiel, fumées, etc.), un dossier technique (note descriptive, note technique, notice du constructeur etc.) doit être transmis à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement

Article L 28
Circulations dans les salles

En complément des dispositions définies par le présent Livre, les salles sont aménagées comme suit :

§ 1. Dans les salles comportant des sièges fixes, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 mètre.

§ 2. Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 mètre.

Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie.

§ 3. Dans les salles comportant des rangées de sièges, la largeur des circulations conduisant vers les sorties doit être réalisée en fonction des effectifs reçus.

§ 4. Les pentes des circulations desservant les parterres, les mezzanines, les balcons, etc., peuvent atteindre 15 % ; au-delà de cette valeur, des paliers doivent être aménagés.

§ 5. Des vestiaires peuvent être aménagés en dehors des chemins de circulation et des escaliers ; en outre, ils doivent être disposés de manière à ce que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 mètre.

Article L 29
Sorties

En complément des dispositions du Livre 1, articles GEN 49 et GEN 51, les espaces réservés aux files d'attente doivent être disposés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article L 30
Gradins

Les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public, et être maintenus propres en permanence.

Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

Article L 31
Eléments de séparation

Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc.) ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Article L 32
Rangées de sièges

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions suivantes :

Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être soit :

- de catégorie M 3 ;
- en matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm vérifié par une personne ou un organisme agréé en Principauté à cet effet.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage des sièges ainsi constitués doit être en matériaux de catégorie M 2, maintenue bien close et en bon état. Si cette condition ne peut être respectée, le rembourrage doit être rendu non propagateur de la flamme.

Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 mètre au moins ;
- étant relevés, ils ne doivent pas gêner le passage du gabarit prévu au (§ 2) ci-après.

Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au (§ 2) ci-après lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Exceptionnellement, si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangée est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.

L'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 mètre de front, de 1,20 mètre de hauteur et de 0,20 mètre comme autre dimension. L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers

sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

§ 3. Chaque rangée peut comporter un nombre plus élevé de sièges qu'au paragraphe précédent sous réserve de respecter l'ensemble des huit dispositions suivantes :

1. le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;
2. les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;
3. lors de l'essai visé au (§ 2) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 centimètres chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 mètre. La largeur de la rangée entière doit être constante ;
4. les dispositions de l'article L. 28 (§ 1) ne sont pas applicables ;
5. les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;
6. le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;
7. si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 mètres ;
8. pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

Article L 33 Sièges mobiles

Les sièges mobiles sont interdits dans les salles à l'exception des loges du public et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.) pour lesquelles ils peuvent être admis, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, ainsi que dans les salles comportant des tables par nécessité.

Section III **Dispositions particulières applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie**

Article L 34 Champ d'application

- § 1. Les installations de projection peuvent être situées :
- soit dans un local de projection ;
 - soit dans la salle.

§ 2. Pour des installations particulières, et notamment des matériels d'un type nouveau utilisés comme supports ou projecteurs d'images, un dossier technique doit être soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article L 35
Ecrans de projection

L'écran de projection doit être en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0 ; les bordures (ou caches) doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0 ; l'ossature (éventuelle) doit être incombustible ou classée A1.

Article L 36
Prescriptions particulières

Les installations de projection installées dans la salle ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation du public ; elles doivent être distantes d'un mètre au moins (en tous sens) des dégagements et être séparées du public par une zone libre de même dimension.

Article L 37
Aménagements et appareils

§ 1. Aménagements :

Des régies peuvent être installées dans les salles sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions suivantes :

- elles ne peuvent être déplacées qu'en dehors de la présence du public ;
- elles ne doivent ni diminuer la largeur ou la hauteur des dégagements, ni masquer le balisage ;
- elles doivent être construites en matériaux incombustibles ou classés A1 ;
- elles ne doivent contenir aucun organe de puissance supérieur à 100 kVA ;
- elles ne doivent pas faire obstacle à l'installation de désenfumage, si elle existe.

Les parois et plafonds constituant une régie mobile doivent être construits avec des matériaux incombustibles ou classés A1 ; en outre, les régies suspendues ne doivent jamais constituer un risque pour le public. Elles doivent être fixées par deux systèmes d'accroche distincts et de conception différente.

§ 2. Seuls doivent être mis en œuvre les appareils de projection utilisant une pellicule ou un support numérique qui répondent aux recommandations techniques de la Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son (C.S.T) française ou de tout autre organisme européen équivalent.

Section IV

Dispositions particulières applicables aux espaces scéniques

Article L 38 Aménagements

§ 1. L'espace scénique ne doit contenir que les décors des spectacles en cours. Une ou des aires de service, strictement destinées à recevoir des décors, des praticables, des meubles, des appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation, des accessoires nécessaires aux spectacles en cours dans l'établissement, etc., peuvent être édifiées à proximité de la scène, sous réserve que la superficie de l'ensemble des aires de service n'excède pas la moitié de la surface de la scène.

§ 2. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 25 (§ 1 et § 3), les magasins de décors et les ateliers de fabrication de décors ne doivent avoir aucune communication avec les espaces scéniques ou les parties des établissements accessibles au public.

§ 3. Aucune loge ou foyer d'artistes, ainsi que leurs annexes, ne doit s'ouvrir directement sur l'espace scénique.

Article L 39 Dispositions spéciales à certaines attractions

§ 1. Les directeurs d'établissements qui désirent exploiter des attractions susceptibles d'être une cause de danger pour le public doivent en demander l'avis à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n. 92-503 du 04 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public.

§ 2. Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, qui doit en être saisie un mois avant le début de la manifestation.

§ 3. L'emploi d'essence, d'alcool, d'acétylène et autres produits volatils analogues ainsi que celui de gaz combustible est interdit. Cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de certains de ces produits pour des effets scéniques sous les réserves formulées au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

§ 4. Les animaux féroces ne doivent être exhibés que dans des cages construites de manière à résister aux efforts des animaux et à s'opposer à leur évasion. Une barrière solide doit être placée en avant de ces cages, à une distance d'un mètre au moins, pour empêcher le public de s'approcher des animaux.

§ 5. Les écuries doivent être établies dans des locaux séparés des autres parties de l'établissement. Il ne doit y être conservé que les pailles et fourrages strictement nécessaires à la consommation journalière.

Article L 40
Vérifications techniques et précautions d'exploitation

§ 1. Les vérifications techniques sont effectuées conformément aux dispositions définies au Livre 2, Titre 9.

§ 2. Un dépoussiérage annuel doit être effectué dans les cintres, les grils, les dessous, les fosses techniques, les planchers techniques, les dépôts, etc.

§ 3. Au-dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentations en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes d'accroche distincts et de conception différente ;
- une ronde doit être effectuée avant chaque représentation par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- ils sont contrôlés dans les conditions définies au Livre 2, article CV 1 (§ 2).

§ 4. Conformément aux dispositions du Livre 2, article CV 6 (§ 3) la présence physique d'un électricien qualifié pendant la présence du public est obligatoire pour les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Article L 41
Espace scénique

§ 1. L'espace scénique peut être « isolable », « intégré » ou « adossé ».

§ 2. En application des dispositions du Livre 1, article GEN 20 (§ 1), les planchers et les parois du bloc-scène, s'ils sont contigus avec un tiers, doivent être coupe-feu de degré 3 heures (EI 180).

§ 3. Le bloc-scène isolable peut comporter des dessous et comprendre un volume dont la partie haute n'est pas limitée.

§ 4. Le mur de la baie de scène doit exister sur toute la hauteur du bloc-scène, combles et dessous compris. Le mur peut se décrocher dans le dessous de scène afin de permettre de loger l'orchestre. Il doit être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120 ou REI 120), y compris dans le décrochement.

§ 5. La scène peut être prolongée, en avant du dispositif d'obturation de la baie de scène, par un ensemble architectural permettant aux acteurs de pénétrer à l'intérieur de la salle. Dans ce cas, aucun dispositif (fixe ou mobile), aucun accessoire ne doit s'opposer à la fermeture complète du dispositif d'obturation de la baie de scène ; dans le cas contraire, l'espace scénique est considéré comme « intégré » ou « adossé ».

Article L 42
Plancher de scène

§ 1. S'il n'est pas en bois, le plancher de scène doit être réalisé en matériaux incombustibles ou classés A1.

§ 2. Toute disposition doit être prise pour que, au droit de la baie de scène, le plancher supporte l'effort dynamique que produirait la chute du dispositif d'obturation visé à l'article L 44.

§ 3. Les plateaux mobiles sont autorisés.

Article L 43
Aménagements et décors

§ 1. Dans les espaces scéniques isolables de la salle, les escaliers, les échelles, les ponts de service, l'ossature des grils, les supports des planchers, la machinerie et en général toutes les installations stables ou les équipements fixes aménagés dans le bloc-scène doivent être réalisés en matériaux incombustibles ou classés A1. Cette disposition n'est pas applicable aux poulies et aux commandes des décors.

Les décors doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. En outre, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée pour les accessoires.

§ 2. Dans les espaces scéniques intégrés ou adossés fixés à la salle, les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois, les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M3 ou classés D-s3, d0 sont admis si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de trois unités de passage ;
- une installation de robinets d'incendie armés (DN 19) est installée dans la salle ;
- la distance minimale entre le public et le décor est de 2 mètres ;
- la surveillance effectuée par les agents du service de sécurité incendie est adaptée, notamment un agent de sécurité incendie est affecté à la surveillance de la salle.

Article L 44
Portes de communication

§ 1. Il ne doit y avoir dans les murs du bloc-scène que les baies strictement nécessaires à l'exploitation de l'établissement et au secours contre l'incendie. Les dispositifs de franchissement doivent être constitués par un sas d'isolement muni de deux blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-porte ou EI 30 C.

§ 2. Pour permettre l'évacuation rapide du personnel au niveau du plateau, il doit toujours exister au moins deux issues, à l'opposé l'une de l'autre, à l'exception des scènes de petites dimensions pour lesquelles le dégagement par une seule issue peut être autorisé après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement. Ces issues doivent être indépendantes de celles faisant communiquer le bloc-scène et le bloc-salle.

Article L 45
Dispositif d'obturation de la baie de scène

§ 1. En dérogation aux dispositions du Livre 1, article GEN 25 (§ 1), la baie de scène de l'espace scénique isolable doit pouvoir être fermée par un dispositif d'obturation pare-flammes de degré 1 heure ou E 60.

L'ensemble des constituants (guides, glissières, tablier, etc.) ainsi que leur mise en œuvre doivent être réalisés pour s'opposer au passage massif des fumées et des gaz à basse température.

§ 2. Le tablier peut être souple, rigide ou articulé ; son déplacement, de la position d'ouverture à celle d'obturation, doit s'effectuer en moins de 30 secondes et sous la seule action de la gravité.

Un dispositif automatique de freinage doit permettre une décélération en fin de course.

§ 3. L'obturation de la baie doit pouvoir être commandée indifféremment depuis le plateau et à l'extérieur du bloc-scène au moyen de deux commandes distinctes.

Dans le cas où, accidentellement et exceptionnellement, le déclenchement n'entraînerait pas la fermeture par simple gravité, le déplacement doit pouvoir s'effectuer, de façon rapide, par une commande située au niveau du plateau.

§ 4. Excepté pour les représentations, les montages, les démontages ou les répétitions, la baie de scène doit être obturée.

Pour les nécessités du service, une porte peut être aménagée dans le tablier. Elle doit présenter les mêmes caractéristiques de résistance au feu que le dispositif d'obturation de la baie de scène ; elle doit être équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif de verrouillage.

Une manœuvre complète du dispositif d'obturation de la baie de scène doit être effectuée au moment de l'entrée du public pour chaque représentation.

§ 5. Tout autre dispositif permettant d'obtenir un niveau de sécurité équivalent peut être admis après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article L. 46
Moyens d'extinction

§ 1. En complément des moyens définis au Livre 2, Titre 8 et à l'article L 26 (§ 2), la défense contre l'incendie du bloc-scène doit être assurée :

- par un système d'extinction du type « déluge » (diffuseurs ouverts) ou tout autre système équivalent ;
- par un système d'irrigation à eau refroidissant le dispositif d'obturation de la baie de scène ;
- par des extincteurs appropriés aux risques.

§ 2. Le système d'extinction automatique du type « déluge », doit pouvoir être actionné manuellement par deux vannes ou robinets de mise en œuvre, situés l'un, à l'intérieur du bloc-scène, à proximité d'une issue, l'autre, à l'extérieur, en un endroit bien visible et facilement accessible.

Le poste de contrôle de ce système doit être situé :

- soit au niveau du plancher de scène ;

- soit au niveau immédiatement inférieur ou supérieur.

Dans les deux cas, la distance à parcourir ne doit pas dépasser 20 mètres entre les vannes ou les robinets de mise en œuvre et le poste de contrôle.

La quantité minimale d'eau déversée par mètre carré et par minute, à raison d'un diffuseur pour 9 mètres carrés de surface au sol, doit être de 10 litres pour une surface impliquée correspondant à la surface totale du plancher de scène.

§ 3. Le système d'obturation de la baie de scène doit pouvoir être refroidi dans sa totalité par un système d'irrigation à eau.

Ce système d'irrigation peut être alimenté par le même réseau que le système d'extinction défini au paragraphe 1 ci-dessus. Il peut être mis en œuvre par les mêmes organes de commande. Dans le cas d'un réseau indépendant, l'irrigation doit pouvoir être commandée manuellement de l'extérieur et de l'intérieur du bloc-scène.

La quantité minimale d'eau déversée doit être de :

- 45 litres par minute et par mètre linéaire, pour les baies de hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- 45 litres par minute et par mètre linéaire, augmentée de 11 litres par minute et par mètre linéaire, de hauteur au-delà de 5 mètres, pour les baies de hauteur supérieure à 5 mètres.

§ 4. Tout autre dispositif permettant d'obtenir un niveau de sécurité équivalent peut être admis après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article L 47

Commande des équipements de sécurité de l'espace scénique

Les dispositifs de commande des équipements de sécurité :

- dispositifs d'obturation de la baie de scène ;
- vannes ou robinets de mise en œuvre du grand secours et d'irrigation du dispositif d'obturation de la baie de scène ;
- désenfumage de l'espace scénique isolable ;

doivent être parfaitement signalés. Ces dispositifs doivent être regroupés sur le plateau de scène et à l'extérieur de celui-ci au niveau de l'accès des services de secours contre l'incendie, en un endroit visible et dégagé en permanence. Ces dispositifs de commande sont indépendants du système de sécurité incendie.

Article L 48

Accès des sapeurs-pompiers

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public. Par ailleurs, si aucun escalier protégé ne permet l'accès aux niveaux du bloc scène, une ou des tours d'incendie doivent être réalisées.

§ 2. Si elles sont réalisées, les tours d'incendie doivent être établies dans les cages limitées par des parois coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120. Les portes doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou EI 60-C. Ces escaliers doivent être désenfumés conformément aux dispositions du Livre 2, article DF 8.

Article L 49

Espaces scéniques intégrés à la salle, espaces scéniques adossés

§ 1. Un espace scénique intégré à la salle est modulable, il peut :

- soit fluctuer suivant le spectacle envisagé ;
- soit fluctuer durant un même spectacle.

§ 2. Un espace scénique adossé fixe est un espace scénique non isolable fixe, situé sur une des parois de la salle. Il ne comporte qu'un seul gril. S'il comprend des dessous, les dispositions de l'espace scénique isolable sont applicables.

Article L 50

Dégagements

En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 54, la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir d'un point quelconque de la salle pour atteindre une des sorties de la salle, est ramenée à :

- 40 mètres au rez-de-chaussée ;
- 30 mètres à un autre niveau.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE M - MAGASINS DE VENTE - CENTRES COMMERCIAUX

Section 1 Généralités

Article M 1

Champ d'application et terminologie

§ 1. Les dispositions particulières du présent chapitre sont applicables aux magasins, locaux ou aires de vente, centres commerciaux, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 40 personnes.

§ 2. Pour l'application des dispositions contenues dans le présent chapitre, on entend par :

Centre commercial : tout établissement comprenant un ensemble de magasins de vente et, éventuellement, d'autres établissements recevant du public, qui sont, pour leur accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ;

Mail : voie piétonnière à l'intérieur d'un centre commercial. Les mails peuvent comporter des bars, kiosques, aires de repos ou de promotion ;

Réserve d'approche : volume non isolé des locaux de vente destinés aux besoins journaliers dont les caractéristiques sont définies à l'article M 16.

§ 3. Un centre commercial constitue un groupement d'établissements recevant du public au sens de l'article 116-5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

Article M 2 Calcul de l'effectif

§ 1. *a)* Magasins de vente.

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les locaux de vente proprement dit est déterminé en fonction de la surface réservée au public selon la densité d'occupation suivante : une personne par 2 m².

A moins que l'exploitant ne justifie des surfaces réelles mises à la disposition du public, la surface disponible réservée à ce dernier est évaluée forfaitairement au tiers de celle des locaux où il a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par le mobilier de vente.

b) Centres commerciaux.

Dans les centres commerciaux, l'effectif total du public susceptible d'être admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- pour les mails : une personne pour 5 m² de leur surface totale ;
- pour les locaux de vente : conformément aux dispositions fixées au *a)* ci-dessus.

§ 2. En ce qui concerne certaines exploitations à faible densité de public, telles que les magasins ou aires de vente dont l'agencement coïncide sans ambiguïté avec les surfaces affectées à chacune des activités de vente de meubles et de vente d'articles de jardinage, de matériaux de construction et de gros matériel, l'effectif théorique du public est calculé à raison d'une personne par 3 m² sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.

§ 3. L'effectif du personnel, ne disposant pas de dégagements propres et indépendants de ceux utilisés par le public, est pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Section 2 **Construction, isolement, distribution**

Article M 3 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2. Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Pour la conception de la distribution intérieure, seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article M 4
Isolement par rapport aux tiers

§ 1. Les exploitations du présent type doivent être considérées comme des établissements à risques particuliers, au sens du Livre 1, article GEN 19 (§ 2). Toutefois, lorsqu'elles sont défendues par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou par un système fixe d'extinction offrant une efficacité équivalente, elles sont considérées à risques courants. Les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont obligatoirement défendus par le système d'extinction précité.

§ 2. Une zone de restauration peut être implantée dans un magasin de vente. Toutefois, les salles associées à une cuisine ouverte visées au Livre 2, article GC 7 (§ 2) ou à des îlots de cuisson peuvent ne pas être isolées des surfaces de vente si un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent couvre l'ensemble de l'établissement.

§ 3. Un tiers peut avoir des dégagements communs avec un magasin ou un centre commercial dans les conditions définies au Livre 1, article GEN 23 sous réserve que le magasin ou le centre commercial soit protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent.

Article M 5
Intercommunication avec un parc de stationnement couvert

Des intercommunications entre magasins ou mails et parcs de stationnement couverts sont autorisées sous réserve que les dispositifs de franchissement (sas) répondent aux dispositions suivantes :

- les sas et les escaliers éventuels y débouchant sont considérés comme des dégagements accessoires ;
- les sas peuvent comporter un escalier de secours protégé conformément aux dispositions du Livre 1, articles GEN 63 et GEN 64, d'une unité de passage menant à l'extérieur ou sur un dégagement protégé ;
- la surface du sas autorise le passage des chariots, s'ils sont en usage dans le magasin ;
- les baies du sas sont munies de portes coupe-feu de degré une demi-heure à fermeture automatique répondant aux exigences du Livre 1, article GEN 57 ; ces portes doivent se trouver à une distance minimale de 3 mètres l'une de l'autre ;
- le système de détection automatique d'incendie surveille les volumes en communication ;
- le système de sécurité incendie commande la fermeture des portes et le retour au niveau de référence des éventuels ascenseurs et/ou monte-charge ;
- toute activité commerciale ou dépôt sont interdits.

Article M 6
Isolement interne

§ 1. La réunion partielle du rez-de-chaussée avec d'autres niveaux par des trémies pour former le hall est admise, y compris pour les mails des centres commerciaux. Dans ce cas, l'établissement est défendu par un système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent quelle que soit sa catégorie.

§ 2. Les locaux accessibles au public en sous-sol doivent être recoupés tous les 4500 m² par des parois coupe-feu de degré 2 heures et fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

§ 3. Les planchers partiels non accessibles au public destinés à l'administration des établissements et surplombant les espaces accessibles au public sont considérés comme un niveau.

Article M 7
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit.

- Locaux à risques importants :
 - les réserves, hormis les réserves d'approche définies à l'article M 16 et celles définies à l'article M8 (§ 2) ;
 - les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
 - les locaux à usage de stockage de matières et/ou liquides inflammables ;
 - les locaux d'emballage et de compactage ;
- Locaux à risques moyens :
 - les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les zones de cuisson dont la puissance est supérieure à 20 kW ;
 - les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public).

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article M 8
Distribution intérieure des centres commerciaux

§ 1. Les exploitations, avec leurs annexes, situées à l'intérieur des centres commerciaux doivent être séparées entre elles par des parois en matériaux incombustibles, revêtements exclus, coupe-feu d'un degré égal au degré de stabilité au feu exigé pour la structure.

Aucune résistance au feu n'est exigible pour les parois éventuelles séparant les exploitations du mail.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du Livre 1, article GEN 25, aucun isolement n'est exigible entre la réserve et la surface de vente accessible au public si la surface totale de l'ensemble de l'exploitation est inférieure à 300 m² et, en outre, surveillée par un système de détection automatique d'incendie.

Section 3 **Dégagements**

Article M 9 Dispositions particulières

Dans les mails des centres commerciaux, les bars, kiosques, aires de repos ou de promotion ne doivent être réalisés qu'après accord écrit du responsable visé à l'article 116-5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée ; celui-ci doit veiller en particulier à ce que ces installations respectent les dispositions du Livre 1, articles GEN 50 et GEN 51 relatifs au maintien de la largeur réglementaire des dégagements.

Lorsque des aires promotionnelles ponctuelles sont prévues après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, leurs emprises au sol doivent être matérialisées de manière inaltérable, lorsqu'il n'existe pas de parois.

Article M 10 Libre-service avec ou sans chariot

§ 1. Les établissements ou parties d'établissements exploités en libre-service doivent respecter les dispositions suivantes :

- les passages entre caisses peuvent compter comme dégagements normaux s'ils sont rectilignes et si leur largeur est d'au moins 0,60 mètre; si ces passages ne sont pas comptés comme dégagements normaux, ils peuvent n'avoir que 0,45 mètre de large sur une longueur maximale de 2,50 mètres ;
- les dégagements rectilignes de deux unités de passage sont aménagés dans les conditions suivantes :
 - a) groupe de caisses d'une largeur inférieure à 22 mètres : un dégagement à l'une de ses extrémités, de préférence du côté opposé à l'accès du public ;
 - b) groupe de caisses d'une largeur supérieure ou égale à 22 mètres : un dégagement à chacune de ses extrémités et un ou des dégagements intermédiaires au maximum tous les 22 mètres.

§ 2. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 58 (§ 2), les tourniquets ou autres dispositifs équivalents sont admis à l'entrée et à la sortie des zones en libre-service, s'ils sont amovibles ou escamotables sous simple poussée.

§ 3. Les zones de caisses automatiques doivent être aménagées de manière à conserver un dégagement de deux unités de passage permettant de rejoindre la sortie de la zone. Ces zones peuvent être associées aux dégagements prévus au paragraphe 1. Ces zones peuvent être fermées par des dispositifs conformes aux dispositions du paragraphe 2.

Article M 11

Circulations intérieures -emploi des chariots

§ 1. Les circulations principales et secondaires, telles que définies au Livre 1, articles GEN 47 et GEN 48 doivent permettre la circulation facile du public entre les rayons de vente ou entre les lots de vitrines ou comptoirs qu'elles desservent.

§ 2. L'utilisation des chariots dans les locaux accessibles au public est admise sous réserve que les matériels aient une largeur inférieure ou égale à 0,60 mètre et que les largeurs des circulations principales et des circulations secondaires soient respectivement de :

- 4 unités et 3 unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir 701 personnes et plus ;
- 3 unités et 2 unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir moins de 701 personnes.

§ 3. Le stockage des chariots, avant et après leur emploi par le public, doit être assuré sur des emplacements réservés et matérialisés où ils ne doivent ni diminuer la largeur des dégagements ni gêner l'évacuation.

§ 4. Des espaces de vente et de présentation desservis par des circulations de 0,90 mètre minimum sont admis, si les conditions ci-après sont simultanément respectées :

- la surface unitaire de ces espaces de vente est limitée à 200 m² ;
- la surface totale de ces espaces est inférieure ou égale, par exploitation et par niveau, à 20% de la surface de vente.

Article M 12

Centres commerciaux: sorties des exploitations et des mails

§ 1. Pour l'application des dispositions du Livre 1, article GEN 51, les exploitations susceptibles de recevoir plus de cinquante personnes doivent avoir un nombre minimum de dégagements indépendants des mails qui doivent mener vers l'extérieur soit directement, soit par des dégagements protégés :

- de 51 à 300 personnes : un dégagement accessoire ;
- de 301 à 700 personnes : un dégagement normal de deux unités de passage ;
- au-delà de 700 personnes : les deux tiers du nombre et de la largeur des dégagements normaux.

§ 2. Les sorties du mail ouvrant sur l'extérieur doivent posséder un nombre total d'unités de passage correspondant aux effectifs cumulés :

- du public circulant dans le mail tel que calculé à l'article M 2 (§1, b) ;
- du public se trouvant dans les différentes exploitations et dont l'évacuation est prévue par le mail.

Article M 13
Escaliers et escaliers mécaniques

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 62, dans les établissements comportant au plus deux niveaux accessibles au-dessus du niveau de référence, l'absence de protection des escaliers et des escaliers mécaniques n'est admise que dans les conditions suivantes :

- le choix des escaliers à protéger doit être arrêté, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- leur nombre et leur largeur doivent être au moins égaux à la moitié du nombre et de la largeur totale réglementaire ;
- les escaliers protégés doivent être judicieusement répartis.

§ 2. Dans les ensembles multi-activités, tous les escaliers desservant plusieurs surfaces de vente ou une surface de vente et d'autres locaux doivent être protégés.

Article M 14
Visibilité des signalisations

Le balisage des dégagements est effectué conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 53. En aucun cas, les panneaux de décoration, de publicité, etc., ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties et des sorties de secours.

Section 4
Aménagements intérieurs

Article M 15
Comportement au feu des matériaux

En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 32, les aménagements mobiliers destinés à présenter et/ou stocker des liquides inflammables doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

Article M 16
Réserves d'approche

Les réserves d'approche doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le volume unitaire est limité à 300 m³ ou à 500 m³, si l'établissement est protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent ;
- la superficie totale des réserves d'approche pour un même niveau n'est pas supérieure au dixième de la superficie des locaux de vente à ce niveau ;
- les dispositions adoptées pour l'aménagement des réserves d'approche ne font pas obstacle à l'évacuation des fumées ;
- les réserves d'approche et les boutiques auxquelles elles sont attachées sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie.

Article M 17
Ateliers de fabrication et de préparation des aliments

Les ateliers de fabrication ou de préparation des aliments nécessitant l'emploi d'appareils de cuisson ou de remise en température d'une puissance utile totale supérieure à 20 kW doivent répondre aux dispositions du Livre 2, Titre 6.

Section 5
Désenfumage

Article M 18
Dispositions générales

§ 1. Les locaux, les mails et les réserves sont désenfumés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3.

§ 2. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Section 6
Chauffage, ventilation

Article M 19
Généralités

Les systèmes de chauffage et de ventilation sont installés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 2.

Section 7
Installations électriques et d'éclairage

Article M 20
Généralités

Les installations électriques et d'éclairage sont établies conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 4 et Titre 5.

Section 8 **Moyens de secours**

Article M 21 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :

- a) Etablissements et aménagements définis aux articles M 4, M 6 (§ 1), M 33, M 35 et M 36 :
 - par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par le Livre 2, article MS 30 ;
 - par un système fixe d'extinction automatique du type sprinkleur ou par un système fixe d'extinction offrant une efficacité équivalente.

- b) Etablissements de 1^{ère} catégorie :
 - dans les mêmes conditions que les établissements visés au a) ci-dessus complétées par des robinets d'incendie armés « DN 25/8 ». Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de manière à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance.

- c) Autres établissements et aires de vente :
 - par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par le Livre 2, article MS 30.

§ 2. Des colonnes d'incendie et des rideaux d'eau peuvent être imposés dans certains cas particuliers.

Article M 22 Système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent

§ 1. Lorsqu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé et que la hauteur de stockage ne dépasse pas les limites fixées au paragraphe 6.2.2 de la norme NF EN 12845 dans sa version en vigueur, il doit être de la classe de risque moyen de groupe 3 (OH 3), tel que défini dans ladite norme.

§ 2. Dans les autres cas, le système installé doit être de la classe de risque élevé HH. Le débit et la surface impliquée doivent être adaptés au mode de stockage.

§ 3. Si la hauteur sous plafond dépasse 12 mètres ou si un système fixe d'extinction automatique à eau d'un autre type est installé, le projet doit faire l'objet d'un avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, notamment pour les caractéristiques hydrauliques de l'installation.

§ 4. Tout système fixe d'extinction dit « équivalent » doit offrir une performance au moins identique à celle définie aux paragraphes 1 et 2. Cette performance doit être prouvée par l'installateur et attestée par un organisme agréé en Principauté.

Article M 23

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. Dans les établissements de la première catégorie, la surveillance de l'établissement doit être assurée par des agents de sécurité incendie qualifiés dans les conditions fixées par le Livre 2, article MS 38 (§ 2).

§ 2. Dans les centres commerciaux, le service de sécurité incendie doit être placé sous l'autorité du responsable unique de sécurité du groupement. De plus, chacune des exploitations du centre commercial doit faire assurer la sécurité incendie de ses locaux par des employés désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

§ 3. Dans les autres établissements, inclus ou non dans un centre commercial, qui ne sont pas assujettis aux dispositions du paragraphe 1, des employés qualifiés spécialement désignés doivent être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Article M 24

Evaluation des risques d'incendie et professionnels

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements pour lesquels un responsable unique de sécurité est désigné conformément à l'article M 23 (§ 2).

Article M 25

Système de sécurité incendie

§ 1. Dans les établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et dans les cas définis aux articles M 5, M 8 et M 16, un système de sécurité incendie de catégorie A doit être mis en œuvre.

Le système de détection automatique d'incendie doit répondre aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre V.

§ 2. Les autres établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

§ 3. Dans certains établissements, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article M 26
Alarme générale

§ 1. Les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme adapté à la catégorie du système de sécurité incendie mis en œuvre.

§ 2. Dans les centres commerciaux, des déclencheurs manuels et des diffuseurs doivent être installés dans le mail et dans toutes les exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m².

§ 3. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement de l'arrêt de la sonorisation d'ambiance lorsqu'elle existe, afin que le signal d'évacuation soit audible.

Article M 27
Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée conformément aux dispositions définies au Livre 2, article MS 62.

Section 9
Dispositions particulières applicables à certaines présentations ou manifestations

Article M 28
Utilisation d'énergie et de combustibles

Le fonctionnement de moteurs thermiques, l'utilisation ou les démonstrations d'appareils nécessitant l'emploi de combustibles solides, liquides ou gazeux sont interdits dans les locaux accessibles au public.

Article M 29
Manifestations temporaires

Les manifestations temporaires, correspondant aux intensifications saisonnières de la vente, sont autorisées sur les aires définies à l'article M 9, sous réserve que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Les panneaux d'affichage et de décoration utilisés lors de ces manifestations doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 1 ou équivalent et respecter les dispositions de l'article M 14.

Section 10

Dispositions particulières applicables aux articles et produits dangereux

Article M 30 Généralités

La présentation et la vente au public, dans les locaux d'une même exploitation, des articles et produits visés à la présente section qui constituent des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion, sont subordonnées aux dispositions spéciales suivantes, indépendamment des réglementations auxquelles ils peuvent être soumis, par ailleurs :

- la présentation et le stockage de tous ces articles et produits sont à l'abri de tout rayonnement calorifique (radiateurs, projecteurs, soleil, etc.) ;
- les points de vente de ces articles et produits sont éloignés des autres d'au moins 3 mètres, ou isolés entre eux de telle sorte qu'un accident survenant à l'un ne risque pas de se propager à un autre ;
- lorsque ces stockages sont implantés dans des locaux ouvrant sur un cul-de-sac, ils doivent être placés de manière telle qu'ils ne puissent compromettre l'évacuation du public et du personnel.

Article M 31 Hydrocarbures liquéfiés et aérosols

§ 1. Les bouteilles de butane peuvent être admises dans les locaux accessibles au public sous réserve que leur capacité unitaire soit limitée à 3 kg.

§ 2. La capacité unitaire des récipients d'aérosols est limitée à un litre quel que soit l'agent propulseur.

Article M 32 Matières et liquides inflammables et alcools

§ 1. La présentation et la vente au public des produits et liquides particulièrement inflammables sont autorisées dans les magasins spécialisés.

§ 2. Les matières inflammables du premier groupe, les liquides inflammables de la première catégorie et les alcools dont le titre est supérieur à 60°GL doivent être contenus dans des emballages étanches de préférence incassables.

Aucun transvasement ne peut être effectué dans les locaux recevant du public.

§ 3. L'utilisation de solvants halogénés est autorisée dans les ateliers de nettoyage à sec de vêtements, inclus ou non dans les centres commerciaux, sous réserve de respecter les prescriptions particulières suivantes :

- a) réaliser une ventilation mécanique permanente dans l'ensemble du local, l'air étant rejeté par un conduit spécial non raccordable aux conduits des autres locaux ;
- b) les postes de pré-nettoyage et repassage seront situés à proximité des ventilateurs d'extraction de l'air de l'atelier ;
- c) ne pas procéder à un nettoyage manuel des effets avec des solvants halogénés ;

- d) stocker uniquement la quantité de solvants halogénés nécessaire pour une utilisation quotidienne. Ce stock doit être maintenu vide les jours de fermeture de l'établissement ;
- e) souscrire un contrat d'entretien des machines de traitement suivant les instructions du constructeur.

Article M 33

Limitation totale en poids et en volume

§ 1. Le poids total des hydrocarbures liquéfiés et des matières inflammables du premier groupe telles que :

- les carburants gélifiés ou solidifiés ;
- les produits accélérateurs de combustion ;
- les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène ;
- les matières dans un état physique de grande division susceptibles de former avec l'air un mélange explosif ;

est limité à 50 kilogrammes par point de vente. Ce poids total peut être porté à 100 kg lorsque le l'établissement est protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent.

De plus, le poids global des hydrocarbures liquéfiés, y compris celui des agents propulseurs des aérosols, est limité à 2000 kg pour l'ensemble de la surface de vente.

§ 2. Le volume total des liquides inflammables de 1^o catégorie et alcools dont le titre est supérieur à 60°GL cumulé avec celui des liquides inflammables de 2^o catégorie et alcools dont le titre est supérieur à 40°GL mais inférieur ou égal à 60°GL est limité à 3000 litres pour l'ensemble de la surface de vente.

Les boissons alcoolisées ne sont pas soumises aux règles ci-dessus et restent assujetties à la réglementation particulière qui leur est propre.

Aucun transvasement ne doit être effectué en présence du public.

§ 3. Le poids total par exploitation des récipients pleins de peinture à base de liquide inflammable est limité à 10 000 kg quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Cette quantité peut être doublée si l'établissement est protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent. Aucun transvasement ne doit être effectué en présence du public.

§ 4. Un système d'extinction automatique ponctuel à poudre, équipé d'une rampe de diffusion et comportant un bac de rétention, doit être installé dans les établissements ou exploitations présentant des liquides inflammables de 1^o catégorie ou d'alcools dont le titre est supérieur à 60°, à l'exception des cosmétiques. Chaque présentation au public doit être fractionnée en éléments superposables protégés chacun par le système d'extinction automatique défini ci-dessus.

Article M 34
Munitions et artifices

Le stockage, l'exposition et la vente des munitions et des artifices sont interdits en sous-sol sauf autorisation délivrée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Section 11
Dispositions particulières applicables aux locaux non accessibles au public

Article M 35
Locaux d'emballage et de compactage

§ 1. La capacité unitaire des locaux de stockage et de manipulation des matériaux d'emballage, des dépôts de déchets d'emballage est limitée à 100 m³. Elle peut être portée à 300 m³, non compris le volume de la presse à papier, si le local est protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent.

§ 2. Un appareil de compactage est autorisé dans une réserve sous les conditions suivantes :

- la réserve est obligatoirement équipée d'un système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent ;
- l'appareil doit faire l'objet d'un marquage CE, sa puissance électrique totale est inférieure ou au plus égale à 7,5 kW ;
- pour un même appareil, l'ensemble des chambres de compactage ne doit pas représenter un volume total supérieur à 1 m³ ;
- le stockage de déchets d'emballage en attente de compactage est interdit dans la réserve ;
- les déchets compactés doivent être retirés régulièrement de la réserve.

Article M 36
Réserves et stockages particuliers

§ 1. Les réserves, les locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes, les resserres, les ateliers, les garages et, en général, tous les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public. Par dérogation au Livre 1, article GEN 25 (§ 1 et § 3), des communications directes avec les locaux accessibles au public peuvent être autorisées.

Les portes destinées à obturer ces baies doivent être coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique.

§ 2. La capacité unitaire des réserves est limitée :

- à 1500 m³ en sous-sol, ainsi qu'au rez-de-chaussée et en étage lorsque le public a accès à un niveau supérieur à celui des réserves ou que le bâtiment est occupé partiellement par des tiers ;
- à 3000 m³ au rez-de-chaussée et aux étages lorsque le public n'a pas accès à un niveau

supérieur à celui des réserves et que l'établissement occupe la totalité du bâtiment.

Lorsque les réserves sont protégées par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent, les volumes définis ci-dessus peuvent être portés respectivement à 5000 m³ et à 10 000 m³.

§ 3. Les produits dangereux visés à la section 10 doivent être stockés dans des espaces dédiés, installés loin des sorties, dégagements et escaliers. Ils doivent être aménagés de préférence aux étages supérieurs. Ces locaux doivent avoir une capacité unitaire maximale en fonction des risques qu'ils présentent sans pouvoir dépasser 1.000 m³. Si les réserves sont protégées par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent, ce volume peut être porté à 5.000 m³.

Les boissons alcoolisées ne sont pas soumises aux règles ci-dessus et restent assujetties à la réglementation particulière qui leur est propre.

Les locaux de stockage doivent être ventilés directement sur l'extérieur. Aucun transvasement ne doit y être effectué.

§ 4. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- les récipients doivent être stockés sur un emplacement bien déterminé uniquement affecté à cet usage ;
- les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C ;
- le stockage supérieur à 260 kg doit être réalisé dans un local spécifique ;
- les locaux de stockage doivent posséder une ventilation haute et basse permanente d'une section minimale unitaire de 2 décimètres carrés ; la ventilation basse doit être prise au niveau du sol et donner directement sur l'extérieur.

Article M 37 Trémies d'attaque

Lorsque l'ensemble des réserves et des locaux d'emballage installés en sous-sol n'est pas desservi par deux escaliers au moins ou protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent, des trémies d'attaques doivent être aménagées conformément aux dispositions du Livre 2, article MS 36.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE N - RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS

Article N 1 Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes au total.

§ 2. Lorsque des aménagements de type « lounge bar » ou autres, permettant d'accueillir des musiciens ou disc-jockeys avec diffusion de musique amplifiée et/ou de danser sont réalisés dans les établissements visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont assujettis aux dispositions du livre 3, titre 1, chapitre 5 (activité du type P).

Article N 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades et des aménagements fixes.

§ 2. Pour l'application des mesures de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel plus, dans les self-service, l'effectif du public occupant les files d'attente et de stationnement à raison de 3 personnes au mètre carré.

Article N 3 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Pour la conception de la distribution intérieure, seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article N 4 Isolement des salles

§ 1. Par dérogation aux dispositions du Livre 1, article GEN 36 (§ 1), aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux parois éventuelles des salles bordant un hall si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- ces parois sont réalisées en matériaux incombustibles ;
- l'établissement ainsi que les locaux contigus non isolés sont entièrement équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Dans tous les cas, une retombée de 0,50 mètre au moins, formant écran de cantonnement, doit séparer les salles du hall.

§ 2. Une zone de restauration peut être implantée dans un magasin de vente dans les conditions définies au présent Livre, article M 4 (§ 2).

Article N 5 Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux à risques particuliers sont classés comme suit.

- Locaux à risques importants :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
 - les locaux à usage de stockage de matières et/ou liquides inflammables.
- Locaux à risques moyens :
 - les zones de cuisson dont la puissance est supérieure à 20kW ;
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public).

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article N 6 Circulations secondaires

Par dérogation aux dispositions du Livre 1, article GEN 49 (§ 2), les circulations secondaires peuvent avoir une largeur minimale de 0,60 mètre. Cette largeur est prise en position d'occupation des sièges.

Article N 7 Vestiaires

Des vestiaires peuvent être aménagés, en dehors des chemins de circulation et des escaliers; dans les salles et leurs dépendances. Ils doivent, en outre, être disposés de manière que le public, stationnant à leurs abords, ne gêne pas la circulation.

Article N 8 Désenfumage

§ 1. Le désenfumage des établissements du présent type doit être conforme aux dispositions définies par le Livre 2, Titre 3, et Titre 6.

§ 2. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

§ 3. Lorsqu'une activité de type « P » est exercée dans l'établissement, le désenfumage doit répondre aux dispositions du présent Livre, article P 11.

Article N 9 Chauffage

§ 1. Les systèmes de chauffage, climatisation et de ventilation sont installés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 2.

§ 2. Les cheminées à foyer ouvert ou fermé, les inserts et les appareils à effet décoratif, les foyers et inserts fonctionnant au gaz les appareils de chauffage de terrasse sont autorisés, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. Les appareils de chauffage de terrasse fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié doivent être installés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 2, section 6.

Article N 10 Installations électriques - éclairage

§ 1. L'existence de lampes mobiles sur les tables est admise à condition qu'elles soient branchées à des prises de courant alimentées par des conducteurs répondant aux conditions définies par le Livre 2, Titre 4.

Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables ; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées à celui-ci.

§ 2. Les établissements dans lesquels est exercée une activité du type « P » doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation.

Article N 11
Utilisation de bougies

§ 1. Dans les établissements à usage exclusif de restauration, l'utilisation de bougies est seulement admise dans les salles. Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.

§ 2. Dans les établissements dans lesquels est exercée une activité du type « P », l'utilisation de bougies est interdite.

Article N 12
Utilisation des cheminées

§ 1. Les cheminées à foyer ouvert, utilisées pour la cuisson, fonctionnant avec des combustibles solides, peuvent être installées dans les établissements du présent type après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 2. L'étanchéité du conduit exclusivement dédié à ces appareils ou équipements de cuisson doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté préalablement à sa mise en service.

§ 3. Une réserve de combustible correspondant au maximum à la consommation d'une journée de marche est admise dans le local d'utilisation. Dans ce cas, l'établissement est surveillé par un système de détection automatique d'incendie. Les détecteurs automatiques d'incendie doivent être insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation.

§ 4. Les cheminées à l'éthanol doivent être installées et mises en œuvre dans les conditions définies à l'article CH 3 (§ 2).

Article N 13
Petits appareils portables de cuisson et de remise en température

§ 1. L'emploi dans les salles de petits appareils portables de cuisson et de remise en température est autorisé dans les conditions fixées au Livre 2, articles GC 11 et GC 12. Dans les salles totalement enterrées, l'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit.

§ 2. La distribution collective de gaz pour alimenter de petits appareils de cuisson et de remise en température utilisés par le public est interdite dans les salles.

Article N 14
Moyens de secours et consignes

§ 1. Les dispositions définies par le Livre 2, Titre 8 sont applicables.

§ 2. Les établissements dont les caractéristiques sont définies aux articles N 1 (§ 2), N 4 (§ 1) et N 12 sont obligatoirement équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, installé conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8, chapitre V.

§ 3. Dans les établissements définis à l'article N 1 (§ 2), l'alarme générale doit répondre aux dispositions ci-après :

- dans le cas d'un équipement d'alarme du type Ea1 ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, le fonctionnement de l'alarme générale peut être assurée par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant clairement l'ordre d'évacuation. Dans ce cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité ;
- dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
 - o de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation,
 - o de l'arrêt du programme en cours afin que le signal d'évacuation soit audible.

§ 4. Les zones définies à l'article N 4 (§ 2) sont équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent dans les conditions définies au présent Livre, article M 4 (§ 2).

§ 5. Des consignes spéciales, portées fréquemment à la connaissance du personnel, doivent lui rappeler les interdictions suivantes :

- faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, des torchons et des serviettes,
- projeter de la graisse ou de l'huile dans les foyers pour y provoquer des « coups de feu »,
- entreposer des emballages vides (même momentanément) dans un local ouvert au public, etc.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE O - HÔTELS A VOYAGEURS, HOTELS MEUBLES, PENSIONS DE FAMILLE

Article O 1

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, pensions de famille, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal 100 personnes.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public, celui du personnel.

Article O 2

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres, dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage. En l'absence de renseignement précis l'effectif est évalué sur la base de 2 personnes par chambre.

Dans le cas où une salle dédiée uniquement au service de petits déjeuners est aménagée dans le même établissement, il n'y a pas lieu de cumuler son effectif avec celui des chambres.

Article O 3

Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2. Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Pour la conception de la distribution intérieure, seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article O 4

Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux à risques particuliers sont classés comme suit.

- Locaux à risques importants :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;

- les locaux considérés comme tels par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement s'ils comportent des risques d'incendie (ou d'explosion) associés à la présence d'un potentiel calorifique (ou fumigène) important et de matières très facilement inflammables ;
- Locaux à risques moyens :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les zones de cuisson dont la puissance est supérieure à 20kW ;
 - les ateliers d'entretien, de réparation et de maintenance ;
 - les lingerie et les bagageries ;
 - les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public) ;
 - les blanchisseries.

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

§ 3. Pour leur protection, les gaines à usage de descente de linge doivent être assimilées aux conduits de vides ordures dont les caractéristiques sont définies au Livre 1, article GEN 46.

Article O 5 Circulations horizontales

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 48 (§ 3), les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir deux unités de passage au moins. Toutefois, les portes qui donnent sur des escaliers d'une unité de passage peuvent n'offrir elles-mêmes qu'une largeur d'une unité de passage.

§ 2. Toutes les portes des locaux accessibles ou non au public ouvrant sur les dégagements utilisés pour l'évacuation des locaux à sommeil doivent être équipées d'un ferme-porte. Si des portes doivent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, elles doivent être équipées d'un système de fermeture automatique.

Article O 6 Escaliers

En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 62 (§ 3), l'absence de protection des escaliers est admise dans les bâtiments comportant un escalier monumental prenant naissance dans le hall d'entrée, ne desservant qu'un étage à partir du rez-de-chaussée, et après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article O 7 Aménagements intérieurs

Les dispositions du Livre 1, Titre 4, chapitre 2 sont applicables.

Article O 8
Désenfumage

Les dispositions du Livre 2, Titre 3 sont applicables. Dans les circulations horizontales enclouonnées desservant des locaux à sommeil, le désenfumage doit être asservi au système de détection automatique d'incendie de la circulation concernée.

Article O 9
Chauffage

§ 1. Les dispositions du Livre 2, Titre 2 sont applicables.

§ 2. Les appareils de production-émission utilisant un combustible liquide ou solide sont interdits. Toutefois, les cheminées à foyer ouvert, utilisées ou non pour la cuisson, sont admises dans les conditions définies à l'article N 12.

§ 3. Les cheminées à foyer fermé et inserts peuvent être autorisés après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article O 10
Installations au gaz

§ 1. Les cuisines et placards-cuisines associés aux chambres ainsi que les offices d'étage ne peuvent être alimentés en gaz que par une distribution collective réalisée conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 7.

§ 2. L'utilisation de bouteilles de gaz est interdite.

Article O 11
Electricité, éclairage

§ 1. Les dispositions du Livre 2, Titre 4 et Titre 5 sont applicables.

§ 2. Le circuit électrique de chaque chambre ou appartement doit être protégé individuellement contre les surintensités.

Les dispositifs de protection ne doivent pas être directement accessibles aux occupants des chambres.

§ 3. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation.

Article O 12
Appareils de cuisson

A l'intérieur des chambres, les appareils à combustible solide, liquide (ou à alcool solidifié) et gazeux sont interdits. Seuls sont autorisés dans les chambres, les appareils électriques de cuisson d'une puissance inférieure à 3,5 kW.

L'emploi d'appareils à combustible liquide et à alcool dit solidifié ou similaire est interdit.

Article O 13
Moyens d'extinction

§ 1. Les dispositions du livre 2, titre 8 sont applicables.

§ 2. Les établissements visés à l'article O 14 (§ 1) sont équipés de robinets d'incendie armés « DN 25/8 ». Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de manière à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance.

Article O 14
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application des dispositions du Livre 2, articles MS 37 à MS 45, un service de sécurité incendie assuré par des agents de sécurité incendie qualifiés doit être mis en place dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

§ 2. Des employés qualifiés spécialement désignés doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Article O 15
Evaluation des risques d'incendie et professionnels

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements de la première catégorie.

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser.

Article O 16
Système de sécurité incendie

§ 1. Tous les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

§ 2. La détection automatique d'incendie doit être installée dans les conditions minimales définies par le Livre 2, Titre 8, chapitre V. Les gaines de descente de linge définies à l'article O 4, lorsqu'elles existent, doivent être équipées d'un détecteur automatique d'incendie en partie haute.

Article O 17
Consignes et affichage

Une consigne rédigée en français ainsi que dans les langues parlées par les usagers habituels, selon le modèle annexé au présent règlement (annexe O 1), doit être affichée dans chaque chambre.

A cette consigne est associé un plan d'évacuation dont les caractéristiques correspondent à celles des plans d'évacuation et consignes de protection contre l'incendie.

ANNEXE O 1 CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie dans votre chambre :

Si vous ne pouvez pas maîtriser le feu :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;
- prévenez la réception.

En cas d'audition du signal d'alarme :

Si les dégagements sont praticables :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;

Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :

- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Nota. – Une porte fermée et mouillée, rendue étanche par des moyens de fortune (serviettes, draps humides par exemple) protège plus longtemps. Au niveau du sol, la fumée est moins dense, et la température plus supportable.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE P -SALLES DE DANSE ET SALLES DE JEUX

Article P 1 Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements susceptibles de recevoir un effectif supérieur ou égal à 50 personnes, spécialement aménagés pour :

- la danse (bals, dancing, etc.),
- les jeux (billards et autres jeux électriques ou électroniques).

Ces établissements ne doivent comporter aucun aménagement scénique mais peuvent cependant être dotés d'une estrade destinée à recevoir des musiciens ou d'une cabine ou tout autre espace pouvant accueillir un disc-jockey.

§ 2. Les installations de projection et les aménagements de spectacles éventuels sont soumis aux dispositions des établissements du type L.

Article P 2 Calcul de l'effectif

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base de 1 personne par m² de la surface totale des salles, déduction faite, éventuellement, de la surface des estrades de musiciens et des aménagements fixes.

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel.

Article P 3 Installations particulières

§ 1. Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets ou ambiances spéciales (lumières, brouillard, fumée, etc.), celles-ci doivent être conformes aux documents techniques définis comme applicables.

§ 2. L'utilisation des bouteilles de dioxyde de carbone aux fins de créer des effets ou ambiances spéciales est interdite à l'intérieur des locaux qui ne sont pas considérés « à l'air libre ».

Article P 4 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades

accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Pour la conception de la distribution intérieure, seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article P 5 Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux à risque particuliers sont classés comme suit :

Locaux à risques importants :

- les locaux de stockage de bandes sonores et de disques (non utilisés dans une soirée) ;
- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
- les locaux considérés comme tels par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement s'ils comportent des risques d'incendie (ou d'explosion) associés à la présence d'un potentiel calorifique (ou fumigène) important et de matières très facilement inflammables.

- Locaux à risques moyens :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
- les magasins de réserve et d'articles de cotillons ;
- les lingerie ;
- les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public).

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article P 6 Circulations dans les salles

Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à maintenir des chemins de circulation libres en permanence. Leur aménagement doit respecter les dispositions applicables aux établissements de type L (article L 28).

Article P 7 Vestiaires

Des vestiaires peuvent être aménagés, en dehors des chemins de circulation et des escaliers, dans les salles et leurs dépendances. Ils doivent en outre être disposés de manière que le public, stationnant à leurs abords, ne gêne pas la circulation.

Article P 8
Régie

La régie, ou tout espace assimilé, doit être aménagée en respectant les dispositions applicables aux établissements du type L (article L 37).

Article P 9
Aménagements intérieurs

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 32, tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. En outre, les plantes artificielles ou synthétiques doivent être réalisées en matériaux non propagateurs de l'incendie.

§ 2. Les vélums sont interdits.

Article P 10
Sièges

Tous les sièges des salles, fixes ou mobiles, doivent respecter les dispositions des établissements du type L.

Article P 11
Désenfumage

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 2, article DF 16 (§ 1), les salles de danse comportant des mezzanines ou des niveaux partiels ainsi que les salles situées en sous-sol doivent être désenfumées quelle que soit leur superficie.

§ 2. En aggravation des dispositions du Livre 2, article DF 10, les circulations horizontales enclouées de longueur supérieure ou égale à 5 mètres doivent être désenfumées.

§ 3. Si l'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, le désenfumage doit être commandé automatiquement par la détection automatique d'incendie.

Article P 12
Chauffage

Les systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation respectent les dispositions du Livre 2, Titre 2.

Article P 13
Installations électriques et d'éclairage

§ 1. Les dispositions définies au Livre 2, Titre 4 et Titre 5 sont applicables.

§ 2. L'utilisation de bougies est interdite.

§ 3. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation.

Article P 14
Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8.

§ 2. Les établissements visés à l'article P 15 (§ 1) sont équipés de robinets d'incendie armés « DN 25/8 ». Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de manière à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance.

Article P 15
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application des dispositions du Livre 2, articles MS 37 à MS 45, un service de sécurité incendie assuré par des agents de sécurité incendie qualifiés doit être mis en place dans :

- les établissements de 1^{ère} catégorie ;
- les complexes importants de loisirs multiples où la danse constitue l'une des activités principales.

§ 2. Des employés qualifiés spécialement désignés doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Article P 16
Evaluation des risques d'incendie

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements définis à l'article P 15 (§ 1).

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre, du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser.

Article P 17

Système de sécurité incendie, système d'alarme

§ 1. Tous les établissements de danse doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie installés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8, chapitre 5, doivent être insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation.

§ 3. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type Ea1 ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, le fonctionnement de l'alarme générale peut être assuré par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant clairement l'ordre d'évacuation. Dans ce cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité.

§ 4. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le signal d'évacuation soit audible.

Article P 18

Système d'alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée conformément aux dispositions du Livre 2, article MS 62.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE R - ETABLISSEMENTS D'EVEIL, D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION, CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Article R 1

Champ d'application

- § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :
- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;
 - à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants :
- sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;
 - 100 personnes au total.

Concernant les établissements de type « mini-crèche » ou assimilés, l'effectif maximal des enfants accueillis sur un seul étage ne peut excéder 20.

b) Autres établissements :

- 100 personnes en étages ou au sous-sol ;
- 200 personnes au total.

c) Locaux réservés au sommeil :

- quel que soit l'effectif, s'il y a un minimum de vingt pensionnaires.

§ 3. Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CDI), d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les locaux d'enseignement utilisant des installations techniques sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement si leur utilisation est effectuée exclusivement dans le cadre de l'établissement dans lequel ils sont implantés.

Les gymnases et les salles d'activités physiques sont classés en type X au sens du présent règlement de sécurité.

Les grandes cuisines utilisées à des fins pédagogiques et assurant un service de restauration sont installées en respectant les dispositions du Livre 2, Titre 6.

Les internats sont aménagés et exploités en appliquant les dispositions du chapitre 4 du présent Titre (dispositions particulières applicables aux établissements de type O).

Article R 2

Calcul de l'effectif

L'effectif des personnes susceptibles d'être admises dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement.

Pour les préaux, l'occupation théorique doit être évaluée sur la base de 1 personne par 3 m².

Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé, celui du personnel enseignant, surveillant, etc.

Article R 3
Conditions particulières d'exploitation des locaux et dépendances des établissements d'enseignement

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour des besoins du service auquel ils sont affectés, les locaux et les dépendances des établissements d'enseignement peuvent être mis à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser régulièrement des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec les conditions de sécurité offertes par l'application des dispositions du présent chapitre.

L'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements tels que définis au Livre 1, Titre 8.

Article R 4
Utilisation de produits et de matériels dangereux

Le stockage, la distribution et l'emploi des produits présentant des risques sont autorisés dans les locaux recevant du public (ateliers, salles de travaux pratiques ou laboratoires), dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux.

La Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement prescrit, après examen de chaque cas particulier, les mesures de sécurité qui lui paraissent nécessaires.

Article R 5
Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Les compartiments sont autorisés sauf dans les bâtiments comprenant un ou plusieurs locaux réservés au sommeil.

En application du Livre 1, article GEN 37, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 600 m² ;
- il ne comporte pas de locaux à risques importants.

Par dérogation aux dispositions du Livre 1, article GEN 37 (§2 a), un seul compartiment est admis par niveau si la superficie de ce niveau ne dépasse pas 600 m².

Article R 6
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
 - les locaux considérés comme tels par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement s'ils comportent des risques d'incendie (ou d'explosion) associés à la présence d'un potentiel calorifique (ou fumigène) important et de matières très facilement inflammables.
- Locaux à risques moyens :
 - locaux de stockage de liquides inflammables destinés à l'enseignement et à la recherche équipés d'armoires de stockage adaptées dont la capacité maximale n'excède pas 300 litres ;
 - locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides inflammables ;
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public) ;
 - les locaux de stockage de matériaux combustibles implantés dans les ateliers.

§ 2. Cas des locaux de stockage de liquides inflammables destinés à l'enseignement et à la recherche : lorsque la quantité maximale de liquides inflammables stockée dans les armoires adaptées excède 300 litres, la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement prescrit, après examen de chaque cas particulier, les mesures de sécurité qui sont à respecter.

§ 3. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants, notamment les locaux de préparation et de collections.

Article R 7
Protection des cours à l'air libre

§ 1. Lorsqu'elles sont en étages, les cours à l'air libre doivent être clôturées de manière à éviter les chutes de personnes ou d'objets (ballons par exemple) hors du périmètre de celles-ci.

§ 2. Lorsqu'elles sont établies au pied d'immeubles dont les façades non aveugles les surplombent, les cours doivent être couvertes par des protections mécaniques les protégeant des chutes d'objets.

§ 3. Les portes pratiquées dans les clôtures des cours extérieures peuvent être verrouillées sous réserve que leur manœuvre soit libre dans le sens de la sortie ou que leur déverrouillage soit assuré au moyen d'un dispositif approuvé par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article R 8

Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants

En aggravation des dispositions du Livre 1, Titre 8, les écoles maternelles, les crèches, les haltes-garderies et les jardins d'enfants, doivent être conçus pour permettre une évacuation horizontale de chaque niveau vers l'extérieur.

Le cheminement extérieur doit permettre de rejoindre une voie ou un espace public sans avoir à transiter par les locaux de l'établissement, en cas d'évacuation.

Article R 9

Escaliers

En aggravation des dispositions du livre 1 article GEN 62 (§ 3), l'absence de protection des escaliers des établissements du présent type est interdite. Les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique.

Article R 10

Verrouillage des portes

Exceptionnellement, les portes situées dans les dégagements peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être, soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

Article R 11

Désenfumage

Le désenfumage des établissements du présent type doit être conforme aux dispositions définies au Livre 2, Titre 3.

En complément de ces dispositions, le désenfumage des circulations horizontales enclouées des bâtiments comprenant des locaux à sommeil doit être commandé automatiquement à partir d'une information délivrée par la détection incendie située dans ces circulations.

Article R 12

Chauffage - Ventilation

Les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation doivent être mises en place conformément aux dispositions définies au Livre 2, Titre 2.

Article R 13

Température des appareils d'émission

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux des crèches, écoles maternelles, haltes-garderies ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est supérieure à 60°C en régime normal.

Article R 14
Coupure d'urgence de l'alimentation électrique

Par dérogation aux dispositions du Livre 2, article EL 11 (§ 1), des dispositifs de coupure d'urgence doivent être installés dans les ateliers, salles de travaux pratiques, laboratoires, cuisines pédagogiques...

Ces dispositifs doivent interrompre l'alimentation « force » des appareils en fonctionnement, à l'exception des circuits d'éclairage et de désenfumage lorsqu'ils existent.

Article R 15
Eclairage normal

Les lampes mobiles ne sont autorisées que dans les salles de lecture et dans les chambres.

Article R 16
Eclairage de sécurité

Un éclairage d'évacuation doit être installé dans les dégagements servant à l'évacuation des locaux à sommeil.

Article R 17
Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie doit être assurée conformément aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8.

Article R 18
Evaluation des risques d'incendie et professionnels

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements de la 1^{ère} catégorie et dans les établissements conçus pour héberger des élèves (internat) quelle que soit la catégorie.

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre, du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser.

Article R 19
Système de sécurité incendie, système d'alarme

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A doit être installé dans tous les établissements. Les détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8, chapitre V.

§ 2. Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, l'exploitation des différents systèmes de sécurité incendie par une même personne, dans un lieu unique est admise.

Article R 20
Système d'alerte

Les dispositions du Livre 2, article MS 62 sont applicables.

Article R 21
Exercices d'évacuation

§ 1. Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

§ 2. En complément des dispositions définies au paragraphe 1 du présent article, afin de former les élèves et le personnel à la conduite à tenir et les réflexes à acquérir face au risque de panique consécutif aux catastrophes naturelles majeures, telles que les séismes ou le passage de nuages toxiques, un exercice de mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) doit être réalisé en remplacement d'un des deux derniers exercices d'évacuation prévus.

Lorsqu'un établissement est susceptible de subir le passage d'un nuage toxique, les mesures de confinement s'accompagnent obligatoirement de la coupure générale des ventilations ou de tout autre dispositif de renouvellement d'air.

Ces dispositions doivent également être prises en compte lors de la réalisation de ce type d'exercice.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE S – BIBLIOTHEQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION D'ARCHIVES

Article S 1

Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation et de consultation d'archives dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 100 personnes au total.

§ 2. Les musées sont classés en établissements recevant du public de type « Y ».

Article S 2

Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement.

§ 2. Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel en contact avec les visiteurs et éventuellement celui du personnel occupant des locaux non desservis par des dégagements indépendants.

Article S 3

Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2. Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. En application du Livre 1, article GEN 37, les compartiments sont autorisés. Leur superficie ne doit pas dépasser 1200 m². Toutefois, un seul compartiment par niveau est admis si la surface de ce niveau ne dépasse pas 800 m².

Article S 4
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :
 - les ateliers de reliure et de restauration ;
 - les magasins de conservation de documents, les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
 - les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
 - les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.
- Locaux à risques moyens :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public).

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article S 5
Isolement par rapport aux tiers

En application du Livre 1, article GEN 19 (§ 2), les établissements du présent type sont considérés comme des établissements à risques particuliers. Toutefois, lorsqu'ils sont défendus par un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou par un système fixe d'extinction offrant une efficacité équivalente, ils sont considérés à risques courants.

Article S 6
Niveaux partiels

La réunion partielle du rez-de-chaussée avec d'autres niveaux par des trémies pour former le hall est admise. Dans ce cas, l'établissement est défendu par un système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent quelle que soit sa catégorie. Toutefois, les locaux contenant les ouvrages peuvent être défendus par un système d'extinction adapté, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article S 7
Désenfumage

Les dispositions du Livre 2, Titre 3 sont applicables. Le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d'incendie. Toutefois, dans les dépôts, les locaux de stockage et/ou de conservation, les magasins de livres et d'ouvrages etc. qui sont équipés d'un système d'extinction adapté, la commande du système de désenfumage doit être exclusivement manuelle.

Article S 8
Chauffage – climatisation - ventilation

§ 1. Les systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation sont installés conformément aux dispositions définies dans le Titre 2 du Livre 2.

§ 2. A l'exception des cassettes chauffantes électriques et des panneaux radiants électriques, seuls sont autorisés les appareils indépendants électriques fixes.

Article S 9
Electricité - éclairage

§ 1. Les dispositions du Livre 2, Titre 4 et Titre 5 sont applicables.

§ 2. L'existence de lampes mobiles sur les tables est admise à condition qu'elles soient branchées à des prises de courant alimentées par des conducteurs répondant aux conditions définies par le Livre 2, Titre 4.

Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables ; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées à celui-ci.

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public.

Article S 10
Moyens de secours

En complément des dispositions définies par le Livre 2, Titre 8, la défense contre l'incendie des établissements définis à l'article S 6 et des dépôts, locaux de stockage et/ou de conservation, magasins de livres et d'ouvrages d'une superficie supérieure à 300 m² doit être assurée par un système fixe d'extinction de type sprinkleur ou équivalent ou par un système d'extinction d'un autre type, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article S 11
Système de sécurité incendie, système d'alarme

§ 1. Tous les établissements du présent type doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

§ 2. La détection automatique d'incendie doit être installée dans les conditions minimales définies par le Livre 2, Titre 8, chapitre V.

Article S 12
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

La surveillance des établissements du présent type doit être assurée par des employés qualifiés désignés par la direction.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE T – SALLES D’EXPOSITION

Article T 1

Champ d’application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bâtiments dans lesquels l’effectif du public est susceptible d’atteindre 100 personnes

§ 2. Les salles d'exposition à caractère permanent n'ayant pas une vocation de foire ou de salon sont visées par le présent chapitre.

Article T 2

Calcul de l’effectif

§ 1. L’effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d’occupation suivante :

- a) salles d'expositions, foires-expositions ou salons temporaires : trois personnes par 2 m² de la surface totale des salles accessibles au public ;
- b) salles d'expositions à caractère permanent visées à l'article T 1 (§ 2) : une personne par 9 m² de la surface totale des salles accessibles au public.

§ 2. Pour l’application des règles de sécurité, il y a lieu d’ajouter à l’effectif du public ci-dessus déterminé, celui du personnel en contact direct avec les visiteurs et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d’administration ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article T 3

Propriétaires, organisateurs, exposants

§ 1. Conformément à l’article 6 de l’Arrêté Ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l’organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public, le propriétaire ou le concessionnaire doit établir et remettre à l’organisateur de la manifestation un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l’organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par la Direction de la Prospective, de l’Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d’Hygiène, de Sécurité et de Protection de l’Environnement.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l’établissement et l’organisateur de la manifestation » doit comporter les rubriques suivantes, pour ce qui concerne la sécurité incendie :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l’autorité administrative ;
- l’organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l’établissement et celui de la manifestation ;

- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
 - o l'emplacement des moyens de secours ;
 - o les servitudes de circulation intérieure ;
 - o les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
 - o les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
 - o les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
 - o les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
 - o les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux, tentes et structures (CTS).

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Ce cahier des charges doit être annexé au registre de sécurité.

§ 2. L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues dans le cahier des charges cité au paragraphe 1 du présent article, sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 4, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Article T 4

Obligations du chargé de sécurité

§ 1 Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T 3 (§ 2) a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer les prescriptions formulées par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines ;

- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par une personne ou un organisme agréé en Principauté à cet effet ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, ainsi qu'à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine,...) susceptible d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public, et est tenu à la disposition de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité par l'organisateur.

§ 2. Le chargé de sécurité doit être qualifié pour exercer les missions précitées. Cette qualification doit être soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement pour les personnes exerçant cette fonction pour la première fois en Principauté.

Article T 5 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformes au livre 1^{er}, titre 2. Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article T 6
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :

- les réserves dont le volume est supérieur à 500 m³ ;
- les locaux de réception des matériels et des marchandises ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

- Locaux à risques moyens :

- les réserves dont le volume est inférieur ou égal à 500 m³ ;
- les ateliers d'entretien, de maintenance et de réparation ;
- les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public).

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article T 7
Isolement par rapport aux tiers

§ 1. Les établissements du présent type ne doivent avoir aucune ouverture sur des cours dont la plus petite dimension est inférieure à 8 mètres et sur lesquelles des tiers prennent air ou lumière.

§ 2. En application du Livre 1, article GEN 19 (§ 2), les établissements du présent type sont considérés comme des établissements à risques particuliers s'ils ne sont pas protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent. Les établissements de 1^{ère} catégorie sont obligatoirement défendus par le système d'extinction précité.

Article T 8
Trémies formant hall

La réunion partielle du rez-de-chaussée avec d'autres niveaux par des trémies pour former le hall est admise. Dans ce cas, l'établissement doit être défendu par un système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent quelle que soit sa catégorie.

Article T 9
Recoupement interne

§ 1. Dans les établissements de grandes dimensions, il est exigé un recoupement des salles soit permanent, soit au moment de l'incendie afin de :

- limiter la propagation du feu ;
- faciliter l'intervention des secours.

Ce recoupement des grandes salles d'expositions doit être réalisé :

- soit par un recoupement traditionnel constitué par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des dispositifs de franchissement de même comportement au feu ;

- soit par des systèmes acceptés par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Le tableau ci-dessous fixe les surfaces maximales d'expositions admissibles au sein d'un même local.

SURFACES MAXIMALES D'EXPOSITIONS ADMISSIBLES (m ²) (*)		
	Surface de base	Sprinkleur ou équivalent
Sous-sol	2000	4000
Autre niveau	4000	8000

(*) Y compris les niveaux partiels ou les mezzanines

Article T 10

Conception générale des dégagements

§ 1. Un tiers au moins de la surface des salles d'expositions doit être réservé à la circulation du public.

§ 2. Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau.

§ 3. Si des sorties ne sont pas utilisées, elles doivent être masquées à la vue du public et des personnels. Cette disposition ne doit pas altérer les conditions générales d'évacuation définies au Livre 1, articles GEN 51 et GEN 54.

Article T 11

Stands - Podiums - Estrades – Gradins - Chapiteaux - Tentes

§ 1. Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, ils doivent être en matériaux de catégorie M 1 et fixés par un nombre suffisant de points à des éléments stables.

§ 2. Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

§ 3. La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 3 ou euroclasse équivalente.

§ 4. Les praticables, estrades, tribunes et en général tous les planchers surélevés aménagés à titre provisoire doivent être d'une solidité suffisante pour les personnes et les objets qu'ils sont destinés à supporter ; ils doivent, dans tous les cas, résister à une surcharge d'au moins 500 kg au mètre carré.

Les estrades accessibles au public et leurs emmarchements d'accès doivent être munis de garde-fous pour éviter les chutes, et, éventuellement, pour résister aux poussées de la foule.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tous dépôts de matériaux combustibles et rendus inaccessibles. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 50 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 50 m² par des cloisonnements coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Article T 12

Stands couverts - Plafonds et faux-plafonds pleins - Stands en surélévation

§ 1. Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

§ 2. Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés.

Article T 13

Délimitation par cloisonnement partiel

§ 1. Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M 3 délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

§ 2. Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attestation spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

Article T 14

Désenfumage

Les locaux sont désenfumés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3. Le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d'incendie.

Article T 15

Installations au gaz

§ 1. La distribution de gaz combustible à partir d'un réseau collectif doit être réalisée en respectant les dispositions du Livre 2, Titre 6.

Des compteurs individuels peuvent être installés dans les stands. L'organe de coupure du stand doit être signalé et facilement accessible en permanence au personnel du stand.

Chaque installation doit faire l'objet, avant utilisation du gaz, d'une vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur et d'un contrôle par une personne ou un organisme agréé en Principauté à cet effet dans les conditions définies au Livre 2, article CV 3.

§ 2. L'utilisation de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit répondre aux dispositions suivantes :

- les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions ;
- les bouteilles sans détendeur doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs ;
- elles doivent être :
 - o soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de six par stand ;
 - o soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

Article T 16 Installations électriques - éclairage

§ 1. Les dispositions du Livre 2, Titre 4 sont applicables aux installations électriques, notamment les sections 5 (installations temporaires) et 6 (entretien et vérification des installations). Dans les établissements qui mettent à la disposition des exposants les tableaux de raccordement électriques, ceux-ci doivent être contrôlés dans le cadre des vérifications périodiques des installations électriques de l'établissement sur la base d'un tiers des tableaux par année.

§ 2. Conformément aux dispositions du Livre 2, article CV 6 (§ 3), dans les salles où la puissance mise en œuvre est supérieure à 200 kVA, la présence physique d'un électricien qualifié est obligatoire pendant la durée de la manifestation.

§ 3. Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Une même canalisation peut alimenter au maximum quatre coffrets de livraison pourvu que la somme des puissances mises en œuvre n'excède pas 30 kVA. Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

§ 4. L'éclairage normal et de sécurité doivent respecter les dispositions du Livre 2, Titre 5.

Article T 17 Machines et appareils présentés en fonctionnement

§ 1. Toutes les prestations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§ 2. Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées.

§ 3. Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines. Cette distance peut être augmentée, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en fonction des risques.

§ 4. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout mouvement intempestif.

Article T 18

Machines à moteurs thermiques ou à combustion - Véhicules automobiles

§ 1. La force motrice nécessaire à la présentation doit être d'origine électrique. Exceptionnellement, lorsque des engins ou véhicules à moteur thermique sont utilisés, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

§ 2. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés, munis de bouchons à clé ou protégés de toute manipulation par le public. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Article T 19

Matériels, produits, gaz interdits

§ 1. Sont interdits dans les établissements du présent type :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

§ 2. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article T 20

Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres inflammables de deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

Article T 21
Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :

- a) Etablissements définis à l'article T 7 (§ 2) et à l'article T 8 :
 - par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par le Livre 2, article MS 30 ;
 - par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou par un système fixe d'extinction offrant une efficacité équivalente.
- b) établissements de 1^{ère} catégorie :
 - dans les mêmes conditions que les établissements visés au a) ci-dessus complétées par des robinets d'incendie armés « DN 25/8 ». Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance ;
- c) autres établissements et aires d'exposition :
 - par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par le Livre 2, article MS 30 ;

§ 2. Des colonnes d'incendie, des rideaux d'eau, des moyens d'extinction adaptés peuvent être imposés dans certains cas particuliers.

Article T 22
Système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent

§ 1. Lorsqu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé et que la hauteur sous plafond (ou sous toiture) est inférieure ou égale à 12 mètres, il sera au minimum de la classe de risque élevé de groupe 1 (HHP 1). Celle-ci sera déterminée tel que défini dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004) en fonction de la configuration et de l'équipement du local (hauteur, rayonnage etc.).

§ 2. Si la hauteur sous plafond dépasse 12 mètres ou si un système fixe d'extinction automatique à eau d'un autre type est installé, le projet doit faire l'objet d'un avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, notamment pour les caractéristiques hydrauliques de l'installation.

§ 3. Tout système fixe d'extinction dit « équivalent » doit offrir une performance au moins identique à celle définie au paragraphe 1. Cette performance doit être prouvée par l'installateur et attestée par un organisme agréé en Principauté.

Article T 23
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. Dans les établissements de la première catégorie, la surveillance de l'établissement doit être assurée par des agents de sécurité incendie qualifiés dans les conditions fixées par le Livre 2, article MS 38 (§ 2).

§ 2. Dans les autres établissements, des employés qualifiés spécialement désignés doivent être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

§ 3. Pour les établissements et les ensembles importants de bâtiments, la composition du service de sécurité est déterminée après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article T 24 Evaluation des risques d'incendie

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements définis à l'article T 23 (§ 1 et § 3).

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre, du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser.

Article T 25 Système de sécurité incendie - Système d'alarme

§ 1. Tous les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Le système de détection automatique d'incendie doit répondre aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre V.

§ 2. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. Dans ce cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. Un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

§ 3. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement de l'arrêt de la sonorisation d'ambiance lorsqu'elle existe, afin que le signal ou le message d'évacuation soit audible.

Article T 26 Système d'alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée conformément aux dispositions définies au Livre 2, article MS 62.

Article T 27 Consignes d'exploitation

§ 1. Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

§ 2. Un nettoyage quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE U – ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVES

Article U 1

Champ d'application

§ 1 L'hospitalisation concerne des soins d'une durée supérieure à 12 heures et nécessite par destination des locaux à sommeil. Les lits entrant dans les autres cas d'hospitalisation sont appelés « lits de jour ».

§ 2 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements de santé publics et privés dispensant des soins médicaux, cités aux points *a)* et *b)* ci-après, dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes simultanément ;
- quel que soit l'effectif normal des malades ou pensionnaires, s'il y a un minimum de 20 lits d'hospitalisation ou d'hébergement.
- a)* Etablissements de santé publics ou privés qui dispensent :
 - des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ;
 - des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.
- b)* Etablissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières).

Article U 2

Détermination de l'effectif

§ 1. L'effectif des consultants, malades ou pensionnaires susceptibles d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement.

Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé :

- a)* celui du personnel fixé forfaitairement à 20 % de celui des malades ou pensionnaires ;
- b)* l'effectif des visiteurs, déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement. En l'absence de déclaration, l'effectif est évalué sur la base d'une personne par lit au titre des visiteurs ;
- c)* l'effectif global des étudiants pouvant être reçus dans l'établissement ;
- d)* huit personnes, par poste de consultation ou d'exploration externe.

§ 2. L'effectif déterminé en application du paragraphe 1 du présent article, doit être majoré de l'effectif des éventuels salles ou locaux pouvant recevoir d'autres personnes. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; l'effectif de ces locaux est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du présent règlement, en fonction de leur type d'exploitation.

Article U 3 Produits dangereux

§ 1. L'utilisation de produits, de matériels et d'équipements dangereux est autorisée dans les locaux recevant du public, dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité exercée.

§ 2. Les produits, matériels et équipements dangereux, à poste fixe, tels que les produits à point éclair inférieur à 55°C, sont interdits dans les circulations.

Article U 4 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2. Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par des dégagements ou des zones de circulation.

§ 2. En application des dispositions du Livre 1 article GEN 37, les compartiments sont autorisés pour les espaces (locaux, volumes ou partie de bâtiment) suivants :

- espaces sans locaux à sommeil,
- espaces avec locaux à sommeil disposant d'une surveillance humaine particulière et permanente.

Leur surface est limitée à 1000 mètres carrés.

Article U 5 Isolement

§ 1. L'aménagement d'établissements visés par le présent chapitre est interdit au-dessus ou au-dessous des établissements considérés à risques particuliers au sens du Livre 1, article GEN 19 (§ 2).

§ 2. Des intercommunications, en nombre limité, peuvent être autorisées entre deux établissements du présent type après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers ou servant de logement au personnel doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public en service normal.

§ 3. S'il existe dans les locaux ouverts au public des descentes de linge, de monte-plats et autres gaines verticales desservant des locaux d'administration, ces gaines doivent être limitées latéralement par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies d'un moyen d'obturation pare-flammes de degré 1/2 heure. Les accès à ces derniers doivent être situés dans des locaux indépendants des circulations générales.

Article U 6
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie intégrés dans le bâtiment recevant du public sont classés comme suit :

Désignation du local ou du risque	Locaux à risques particuliers	
	Moyens	Importants
Locaux fonctionnels		
Ateliers techniques	Si point chaud Ou $5 \text{ m}^3 < V \leq 100 \text{ m}^3$ Ou $10 \text{ l} < Q \leq 200 \text{ l}$.	Menuiseries $200 \text{ l} < Q \leq 400 \text{ l}$. $V > 100 \text{ m}^3$
Local fermé d'accès ambulance	X	
Stérilisation Centrale d'oxyde d'éthylène	X	
Stockage des gaz médicaux	$50 \text{ l} < CE \leq 200 \text{ l}$.	$CE > 200 \text{ l}$ (voir articles particuliers)
Locaux où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables		
Groupe de locaux de laboratoires, pharmacie,	$10 \text{ l} < Q \leq 400 \text{ l}$ avec un maximum de 200 l par local, voir paragraphe 2.	$Q > 400 \text{ l}$ sans communication avec le bâtiment
Réserves	$10 \text{ l} < Q \leq 100 \text{ l}$	Interdit
Service ou unité de soins	$3 \text{ l} < Q \leq 10 \text{ l}$. (par local)	Interdit
Locaux où sont stockées des matières inflammables		
Archives	$V \leq 100 \text{ m}^3$	$V > 100 \text{ m}^3$
Lingerie blanchisserie Locaux de déchets Autres réserves Pharmacie	$V \leq 100 \text{ m}^3$	$V > 100 \text{ m}^3$
Légende :		
Q : Quantité de liquides inflammables, exprimée en litres, quelle que soit leur catégorie.		
V : volume des locaux, exprimé en mètres cubes.		
CE : capacité en eau.		

§ 2. En complément des dispositions du Livre 1, article GEN 25, tous les locaux à risques particuliers contenant des liquides inflammables doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être munis d'une ventilation haute et basse permanente judicieusement répartie ; les sections totales des ventilations hautes et basses doivent respectivement être au moins égales au 1/100 de la surface de ces locaux, avec un minimum de 10 décimètres carrés par bouche ;
- ils ne peuvent être installés qu'exceptionnellement en sous-sol et après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- ils doivent comporter une paroi en façade comportant au moins une fenêtre.

§ 3. Tous les locaux non cités ci-dessus, et non visés dans les dispositions générales, sont considérés comme des locaux à risques courants.

§ 4. Cas particuliers d'isolement :

- a) Les blocs opératoires (salles d'opérations, salles d'anesthésie, salles de réveil, locaux annexes) doivent être isolés par des parois et des planchers coupe-feu de degré 2 heures, EI ou REI 120 munis de sas comportant des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique ou EI 30-C. Aucune canalisation étrangère au service des blocs opératoires ne doit les traverser, à l'exception de celles placées dans une gaine coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 (io).
- b) Les espaces nécessitant une surveillance particulière et permanente et ne pouvant pas être désenfumés pour des raisons d'hygiène sanitaire ou thérapeutiques (exemples: réanimation, soins intensifs, dialyse, brûlés) doivent être traités comme des compartiments.

Les locaux et espaces cités au a) et b) ci-avant doivent être recoupés, au minimum tous les 1000 mètres carrés par des murs coupe-feu de degré 1 heure, EI ou REI 60 munis de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique ou EI 30-C.

Article U 7

Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre, notamment du fait de l'incapacité d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement repose sur le transfert horizontal des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens au début de l'incendie, vers une zone contiguë et suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit, en effet, être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Cette spécificité nécessite une surveillance permanente, des personnels formés, entraînés et encadrés ainsi qu'une organisation de la sécurité générale des établissements.

Article U 8

Conception de la distribution intérieure – Zones

Les niveaux comportant des locaux à sommeil doivent être aménagés en « zones protégées », dans les conditions fixées aux (§ 1) et (§ 2) suivants :

§ 1. Tous les niveaux comportant des locaux à sommeil doivent être recoupés quelle que soit leur longueur, par une cloison coupe-feu de degré 1 heure, EI ou REI 60 de façade à façade de façon à constituer au moins deux « zones protégées », d'une capacité d'accueil de même ordre de grandeur, isolées entre elles. Le passage entre deux « zones protégées » ne peut se faire que par des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure ou E 30-C situés sur les circulations.

L'accès à au moins un escalier doit être tel que le public puisse, à chaque niveau, y accéder sans transit par la zone protégée sinistrée.

§ 2. Les zones protégées, dès lors que leur capacité dépasse 20 lits, doivent être divisées en « zones de mise à l'abri ».

Les zones de mise à l'abri doivent :

- avoir une capacité d'accueil de même ordre de grandeur et une capacité maximale de 20 lits ;
- être isolées entre elles dans les mêmes conditions que pour les « zones protégées ».

§ 3. Les portes de recoupement des circulations horizontales des zones doivent être à fermeture automatique.

Article U 9

Locaux recevant du public installés en sous-sol

§ 1. Le niveau accessible au public éventuellement installé en sous-sol ne doit comporter aucun local à sommeil.

§ 2. En application du Livre 1, article GEN 51 (§ 3), les locaux destinés au traitement des malades et renfermant des appareils nécessitant une protection particulière ou d'un poids élevé (traitements par isotopes, scanographes, imagerie par résonance magnétique, unités de tomodensitométrie par exemple) peuvent être installés au-delà de 6 mètres de profondeur et aux niveaux les plus bas de l'établissement.

Article U 10

Galeries en sous-sol

Des galeries peuvent relier différents bâtiments d'un même site hospitalier.

Les galeries d'un bâtiment ou celles reliant des bâtiments doivent être isolées de ceux-ci par des parois coupe-feu de degré 1 heure, EI ou REI 60 et des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés d'une ferme porte ou EI 30-C. Elles sont désenfumées dans les conditions définies au Livre 2, article DF 10.

Les galeries techniques doivent disposer de demi-raccords normalisés (conforme à la norme NF S 61-707) pour permettre la mise en œuvre des appareils de ventilation des services de lutte contre l'incendie, tous les 25 mètres, avec un minimum de deux raccords pour desservir la totalité de la galerie en sous-sol.

Article U 11

Circulations horizontales

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 48 (§ 3), les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir deux unités de passage au moins.

§ 2. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 55, les portes des chambres doivent avoir une largeur minimale de 1,10 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux de soins psychiatriques.

Article U 12

Escaliers

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 62 (§ 3), l'absence de protection des escaliers est interdite dans les établissements visés par le présent chapitre comportant des locaux d'hospitalisation.

§ 2. Les escaliers desservant des locaux où sont traités des malades ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens doivent avoir une largeur minimale de deux unités de passage.

§ 3. L'implantation du ou des escaliers doit être réalisée de manière à répondre aux dispositions de l'article U 8 (§ 1).

Article U 13

Verrouillage des portes

Dans les établissements visés par le présent chapitre ou les services nécessitant une surveillance particulière des patients, les portes des locaux ou unités de soins peuvent être maintenues exceptionnellement verrouillées, à condition d'être placées chacune sous la responsabilité d'un préposé à leur ouverture.

Article U 14

Revêtements, gros mobilier, cloisons, éléments de literie

§ 1. Les dispositions du Livre 1, article GEN 32 sont applicables.

§ 2. Les matelas, à l'exception des dispositifs médicaux, devront avoir satisfait aux essais encadrés par la norme définie comme applicable (NF EN 597-1).

Les draps, alèses et couvertures non matelassées, à l'exception des dispositifs médicaux, devront avoir satisfait aux essais encadrés par la norme définie comme applicable (NF EN ISO 12952-1 et 2).

Article U 15

Désenfumage

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 2, article DF 10 (§ 1), dans les niveaux comportant des locaux à sommeil, les circulations horizontales communes et les circulations (internes et encloisonnées de plancher à plancher) des compartiments, quelle que soit leur longueur, doivent obligatoirement être désenfumées mécaniquement.

§ 2. Dans les circulations horizontales encloisonnées des niveaux comportant des locaux à sommeil, le désenfumage doit être asservi à la détection automatique d'incendie de la circulation de la zone sinistrée.

§ 3. En aggravation des dispositions du Livre 2, article DF 10 (§ 2), les halls utilisés pour l'évacuation du public doivent être désenfumés quelle que soit leur superficie.

§ 4. Les blocs opératoires ne sont pas désenfumés.

Article U 16
Chauffage – Ventilation

§ 1. Les conduits aérauliques de ventilation de confort sont établis conformément aux dispositions du Livre 2, article CH 38. En application des dispositions du (§ 5) de l'article précité, les clapets, placés au droit des parois délimitant les zones protégées, de mise à l'abri et des locaux à risques importants, doivent être télécommandés par la détection automatique d'incendie de la zone sinistrée.

§ 2. Dans les salles de loisirs, les cheminées à foyer ouvert ou fermé et inserts sont admis.

Article U 17
Appareils installés dans les chambres des malades

Seuls sont autorisés les appareils électriques, dont la puissance totale est au plus égale à 3,5 kW.

Article U 18
Installations électriques - éclairage

En application des principes fondamentaux de sécurité définis à l'article U 7, toutes les dispositions doivent être prises, soit à la conception, soit à l'installation, de façon à éviter qu'un incendie survenant dans une zone protégée définie par l'article U 8 n'interrompe le fonctionnement des installations électriques situées dans les zones protégées non concernées par l'incendie.

Article U 19
Locaux d'anesthésiques inflammables autorisés (A.I.A.)

§ 1. L'usage de l'anesthésie par voie pulmonaire, à l'aide de produits susceptibles de former avec l'atmosphère ambiante un mélange explosif pouvant s'enflammer en présence d'étincelles ou de points chauds, est réservé à des locaux spéciaux à usage exclusif. Ces locaux, désignés par les lettres « A.I.A. », doivent être repérés par marquage sur leurs portes d'accès.

§ 2. Pendant toute la durée des séances opératoires, l'atmosphère des salles d'opération et des salles d'anesthésie et de réveil associées doit recevoir un apport en air neuf au régime minimal de 15 volumes par heure par salle avec un apport minimal d'air de 50 mètres cubes par heure par personne susceptible d'être présente dans la salle.

S'il est prévu un apport en air recyclé, celui-ci doit être prélevé uniquement dans la salle concernée.

L'installation doit permettre une diffusion rapide et une évacuation vers l'extérieur des vapeurs anesthésiques.

§ 3. Le fonctionnement de ces installations de ventilation doit être indépendant du fonctionnement des installations de ventilation du reste de l'établissement. Il ne doit pas être interrompu par un arrêt de fonctionnement dans tout autre local ainsi que par la commande d'arrêt d'urgence du niveau. Toutefois, les blocs opératoires doivent être équipés localement de commandes d'arrêt d'urgence (électricité - ventilation) disposées à l'entrée de chaque local.

Article U 20

Ascenseurs

Les ascenseurs doivent être équipés de la fonction « non-stop ».

Au moins un ascenseur « pompiers » doit être installé sur une cabine par zone protégée dans les bâtiments de plus de 3 étages, dans les conditions définies au Livre 2, article AS 3.

Article U 21

Moyens d'extinction

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être installés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8.

§ 2. Des robinets d'incendie armés « DN 25/8 » doivent être installés dans les établissements de 1^{ère} catégorie et dans les établissements comportant plusieurs bâtiments isolés entre eux susceptibles de recevoir un effectif cumulé supérieur à 1500 personnes. Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance.

§ 3 Un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou un système fixe d'extinction offrant une efficacité équivalente peut, exceptionnellement, être imposé par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, dans certains locaux à haut risque d'incendie.

Article U 22

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application du Livre 2, articles MS 37 et MS 38, la surveillance des bâtiments doit être assurée :

- a) par des agents de sécurité incendie qualifiés, dans les établissements classés en 1^{ère} catégorie ou dans les établissements comportant plusieurs bâtiments isolés entre eux susceptibles de recevoir un effectif cumulé supérieur à 1500 personnes. Le service de sécurité incendie doit être placé sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie spécifiquement affecté à cette tâche ;
- b) par des employés qualifiés spécialement désignés et entraînés dans les établissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie. Le nombre de ces personnes doit être, en permanence, d'un minimum de 2. L'employé chargé de surveiller le système de sécurité incendie doit être titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes.

§ 2. En complément des missions définies au Livre 2, article MS 38, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du Système de Sécurité Incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours.

§ 3. Le personnel hospitalier doit connaître l'organisation de la sécurité, les limites des zones protégées. Il doit être formé et entraîné au transfert horizontal des patients en liaison avec le service de sécurité incendie et à la manipulation des moyens d'extinction portatifs.

Article U 23
Evaluation des risques d'incendie et professionnels

Dans les établissements définis à l'article U 22 (§ 1), le chef d'établissement doit mettre en place une procédure d'évaluation des risques telle que définie au Livre 2, article MS 39.

Article U 24
Système de sécurité incendie – système d'alarme

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A doit être installé dans tous les établissements visés au présent chapitre. Le système de détection automatique d'incendie doit répondre aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre V.

Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments isolés entre eux, l'exploitation des différents SSI dans un poste de sécurité unique est admise. L'emplacement du poste de sécurité doit permettre aux agents de sécurité incendie d'exploiter l'alarme restreinte de n'importe quel bâtiment dans un délai inférieur à cinq minutes.

§ 2. Dans les établissements abritant des locaux à sommeil, la désignation d'un coordinateur SSI est obligatoire en aggravation des dispositions du Livre 2, article MS 48.

§ 3. Les établissements visés au présent chapitre comportant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un système permettant la diffusion de l'alarme générale sélective, telle que définie au Livre 2, article MS 54. A chaque niveau, doit être installé au minimum un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de façon à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie.

§ 4. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

§ 5. Les établissements dans lesquels les personnes peuvent évacuer par leurs propres moyens sans aide extérieure doivent être équipés d'un système d'alarme adapté au système de sécurité incendie mis en œuvre.

Article U 25
Système d'alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée conformément aux dispositions du Livre 2, article MS 62.

Article U 26
Magasins et centrales de stockage

§ 1. Les magasins de stockage des bouteilles non raccordées et les centrales de distribution doivent être établis soit dans un local intérieur à un bâtiment, soit dans un emplacement clos extérieur, réservés exclusivement à cet usage et classés conformément à l'article U 6.

§ 2. Les emplacements extérieurs doivent être situés au moins à 3 mètres de toute zone accessible au public ou zone de circulation et de stationnement de véhicules autres que celles nécessaires au fonctionnement du magasin ou de la centrale. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette obligation, s'il existe un écran M0 ou A2-s2, d0 ayant une hauteur minimale de 2 mètres et dépassant de 1 mètre de part et d'autre des récipients.

§ 3. Le local de stockage, en fonction du classement retenu conformément au (§ 1) ci-avant est aménagé conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 25. Le local doit comporter une ventilation indépendante et permanente, donnant sur l'extérieur.

§ 4. Un dispositif de secours de proximité, constitué de récipients mobiles raccordés ou non, peut être implanté dans les espaces visés à l'article U 6 (§ 4). La capacité totale en eau de ce dispositif est limitée à 200 litres.

Article U 27 Stockages cryogéniques

§ 1. Les installations fixes de gaz liquéfié cryogénique doivent être implantées sur un emplacement dont le sol doit être horizontal, de niveau supérieur ou égal au niveau du sol environnant.

Elles doivent être placées à plus de 5 mètres des ouvertures débouchant sur des tranchées, des galeries souterraines, des trous d'homme, des égouts, des siphons et des rigoles de ruissellement.

L'accès doit être suffisant pour permettre le passage du véhicule de livraison qui recharge la centrale de gaz liquéfié cryogénique. La canalisation de remplissage doit se situer dans l'enceinte clôturée. Ce stockage doit être accessible aux véhicules de secours.

§ 2. Ces installations fixes doivent être implantées conformément à l'article U 26 (§ 2).

Les réservoirs fixes d'oxygène et d'azote liquide doivent être installés en plein air et leurs équipements de commande doivent être protégés des intempéries. Ils ne doivent pas être implantés sur une toiture terrasse.

Article U 28 Cheminement des canalisations

§ 1. En application des principes fondamentaux de sécurité définis à l'article U 7, toutes les dispositions doivent être prises, soit à la conception, soit à l'installation, de façon à éviter qu'un incendie survenant dans une zone protégée définie par l'article U 8 n'interrompe la desserte en gaz médicaux des autres zones protégées non concernées par l'incendie.

§ 2. Il est interdit d'incorporer une canalisation dans des éléments de gros œuvre ou assimilés. Il est interdit d'encaster une canalisation de gaz médical dans un mur ou une cloison ainsi que dans les espaces creux des éléments de construction. L'encastrement des prises est interdit dans les parois.

§ 3. Le cheminement des canalisations de gaz médicaux et le positionnement des organes de coupure doivent être réalisés en suivant les règles applicables pour les canalisations de gaz combustibles, définies au Livre 2, Titre 7 en respectant le principe défini au (§ 1) du présent article.

§ 4. Les canalisations apparentes doivent être protégées contre les chocs par un fourreau acier ou par un profilé métallique sur la partie de leur parcours où ce risque existe.

§ 5. Les prises de distribution des gaz médicaux sont interdites dans les circulations horizontales communes.

Article U 29 Distribution par récipients mobiles

§ 1. Lorsque la distribution se fait par récipients mobiles dont la capacité en eau est supérieure à 10 litres, ceux-ci sont obligatoirement fixés à un chariot pour leur transport à l'intérieur des bâtiments et maintenus en position stable pendant leur utilisation.

§ 2. Les récipients mobiles doivent être protégés contre les chocs et les risques de chute par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.

Ils doivent être protégés des températures excessives dues à l'action du soleil ou à la proximité des surfaces chauffantes, radiateurs et canalisations de vapeur, notamment ainsi que des risques de corrosion accidentelle.

§ 3. Ils doivent être manipulés par des personnes formées à leur utilisation et leur mise en œuvre ainsi qu'aux risques qu'ils représentent.

Article U 30 Utilisation d'oxygène liquide

L'utilisation d'appareils contenant de l'oxygène liquide à des fins d'oxygénothérapie est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

§ 1. Les réservoirs principaux des appareils doivent avoir une capacité en eau inférieure à 60 litres. Le remplissage des récipients mobiles n'est possible que dans un local à usage exclusif.

§ 2. Le transfert des appareils pleins depuis le point de livraison extérieur jusqu'au local d'utilisation doit s'effectuer exclusivement par les circulations.

§ 3 Le local d'utilisation doit être pourvu d'un dispositif d'aération permanente naturelle et indépendante donnant sur l'extérieur. De plus, il doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Il ne doit pas contenir d'appareil de chauffage indépendant ou d'appareil de réchauffage ou de cuisson. Il est interdit d'y apporter des flammes nues et d'y stocker des liquides inflammables ou des corps gras (huiles, graisses, etc.).

§ 4. Les installations électriques du local d'utilisation doivent être conformes à la norme définie comme applicable (NF C 15-211).

Article U 31

Consignes – Entretien – Vérifications techniques

§ 1. Des consignes très strictes doivent être données et rappelées périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention sur les dangers qu'il y a, à :

- graisser les organes de distribution et d'utilisation ;
- mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines ;
- fumer ou utiliser, à proximité des appareils de traitement, des flammes et des appareils comportant des parties incandescentes nues ou des parties susceptibles de produire des étincelles ;
- manipuler les récipients sans précaution, les soumettre à des chocs violents ou les déposer à proximité de sources de chaleur.

Ces consignes doivent être apposées à proximité de tout magasin, centrale de stockage et chariot de transport.

Chaque appareil de traitement doit également comporter une étiquette très visible précisant l'interdiction absolue de fumer et de graisser les organes de distribution et d'utilisation.

§ 2. Les consignes particulières à tenir en cas d'incident ou d'incendie et un plan positionnant la vanne de sectionnement de la conduite principale doivent être affichés dans les centrales de stockage. Les plans de l'établissement doivent indiquer l'emplacement des organes de coupure prévus à l'article U 28.

§ 3. Les contrôles, les vérifications et l'entretien des installations de stockage et de distribution des gaz médicaux sont réalisés conformément aux dispositions définies par le Livre 2, Titre 9.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE V – ETABLISSEMENTS DE CULTE

Article V 1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements cultuels dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 200 personnes.

Article V 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- 3 personnes par 2 m² de la surface susceptible d'être occupée par les fidèles assistant aux offices.

§ 2. Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé, celui des représentants et du personnel du culte.

Article V 3 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de toutes catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. Seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article V 4 Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³.
- Locaux à risques moyens :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les ateliers d'entretien, de maintenance et de réparation.

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article V 5
Aménagements intérieurs

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les aménagements intérieurs (teintures, rideaux, éléments de décoration etc.) des établissements visés au présent chapitre ne puissent venir au contact de flammes à l'air libre et d'éléments incandescents non protégés.

Article V 6
Sièges et prie-Dieu

Les rangées de sièges doivent être aménagées en respectant les dispositions applicables aux établissements du type L.

Un espace suffisant doit être aménagé entre les rangées de sièges ou entre les sièges et les prie-Dieu, pour permettre une libre évacuation. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation d'agenouilloirs entre les rangées.

Article V 7
Désenfumage

§ 1. En atténuation des dispositions du Livre 2, article DF 16 (§ 1) seules doivent être désenfumées :

- les salles, d'une superficie supérieure à 300 m², situées en sous-sol ;
- les salles, d'une superficie supérieure à 300 m² au rez-de-chaussée ou en étage, et dont la hauteur sous plafond est inférieure à 4 mètres.

§ 2. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Article V 8
Chauffage

§ 1. Les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions définies dans le Livre 2, Titre 2 sont autorisés. Toutefois, les panneaux radiants à combustible gazeux ne sont autorisés que dans les locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié.

§ 2. Le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux.

Article V 9
Appareils d'éclairage à flamme nue

Les appareils d'éclairage à flamme nue (candélabres, cierges, luminaires, etc.) doivent être éloignés de toute matière inflammable. En outre, ils doivent être disposés de manière que, même en cas de chute accidentelle, ils ne puissent pas être une cause d'incendie.

Article V 10
Eclairage de sécurité

En atténuation des dispositions définies au Livre 2, article EC 8 (§ 1) l'éclairage de secours peut être réduit à la seule fonction d'assurer la visibilité des indications de balisage.

Article V 11
Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée dans les conditions définies par le Livre 2, Titre 8.

§ 2. En atténuation des dispositions visées à l'alinéa précédent, une colonne d'incendie peut être imposée, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, dans les édifices importants pour assurer la défense de certains éléments du bâti.

Article V 12
Système d'alarme

Tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.
S'il existe un système de sonorisation secouru, celui-ci peut être utilisé pour diffuser un ordre d'évacuation.

Article V 13
Mesures particulières aux locaux autres que ceux affectés au culte

§ 1. Les locaux annexes aux établissements du présent type, également ouverts au public, telles que salles de réunions, salles d'enseignement sont soumises aux mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé.

§ 2. Les locaux non ouverts au public tels que resserres, bureaux doivent faire l'objet d'un examen par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE W – ADMINISTRATIONS, BANQUES, BUREAUX

Article W 1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux administrations, aux banques et aux bureaux, dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre 80 personnes.

Article W 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement.

§ 2. Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel.

§ 3. Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'est pas significatif et, dans tous les cas, très inférieur à celui du personnel présent, sont assujettis aux seules mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article W 3 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. En application des dispositions du Livre 1, article GEN 37, les compartiments sont autorisés. La surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 800 m².

Article W 4 Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
- les ateliers d'imprimerie.

- Locaux à risques moyens :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m²

- ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
- les magasins de réserves ;
 - les ateliers de reprographie ;
 - les locaux de conservation de documents informatiques ;
 - les dépôts contenant moins de 150 litres de liquides inflammables.

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article W 5 Dégagements

§ 1. Des casiers, rayonnages ou autres aménagements clos destinés à contenir des dossiers et archives peuvent être disposés dans les excédents disponibles des couloirs et dégagements généraux. Toutefois, ces aménagements sont interdits dans les escaliers.

§ 2. Exceptionnellement, afin de permettre le contrôle des entrées et sorties, certaines portes desservant les établissements du présent type peuvent être maintenues fermées dans les conditions définies au Livre 1, article GEN 56 (§ 6).

§ 3. Lorsque les aménagements définis au (§ 1) sont réalisés, l'établissement doit être surveillé par un système de détection automatique d'incendie.

Article W 6 Enfouissement

En application des dispositions du Livre 1, article GEN 51 (§ 3), les salles de coffres des banques peuvent être situées à plus de 6 mètres au-dessous du niveau des seuils extérieurs.

Article W 7 Désenfumage

Les dispositions du Livre 2, Titre 3 sont applicables. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Article W 8 Moyens d'extinction

§ 1. En application des dispositions définies au Livre 2, article MS 22, les locaux d'archives, de stockage de papier ou de réserves, d'un volume unitaire supérieur à 1000 m³ et situés en sous-sol, sont protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou par un système fixe d'extinction offrant une efficacité équivalente.

§ 2. Des colonnes d'incendie sont établies dans les établissements du présent type dans les conditions définies au Livre 2, Titre 8, section 4.

Les colonnes d'incendie doivent comporter un orifice de refoulement DN 65 et deux orifices de refoulement DN 40 aux niveaux de bureaux d'une superficie supérieure à 1000 m² accessibles depuis les escaliers.

Article W 9

Système de sécurité incendie, système d'alarme

Tous les établissements comportant des locaux à risques importants comme définis à l'article W 4 (§ 1) ainsi que les établissements qui mettent en œuvre les dispositions prévues à l'article W 5 (§ 1) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dont le système de détection automatique d'incendie doit répondre aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre V.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 4.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE X – ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS

Article X 1 Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les piscines entrant dans le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à 100 personnes au total.

§ 2. L'organisation exceptionnelle de manifestations sortant du cadre d'utilisation des locaux d'activités sportives précités doit être soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement dans les conditions définies à l'Arrêté Ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public. Les mesures de sécurité sont celles applicables au type d'activité projetée conformément aux dispositions du présent livre.

§ 3. Les modes de traitement des eaux de piscine et les installations correspondantes sont précisés en annexe X 1 du présent chapitre.

Article X 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé:

- soit suivant la déclaration justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

- a) salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :
 - 1 personne par 4 m² d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
 - 1 personne par 8 m² d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 3.
- b) patinoires :
 - 2 personnes pour 3 m² de plan de patinage;
 - 1 personne pour 10 m² de plan de patinage auquel il faut rajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 3.

§ 2. L'effectif admissible dans les piscines est déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié.

§ 3. Si l'établissement comporte des galeries ou gradins susceptibles de recevoir des spectateurs, l'effectif admissible est déterminé sur la base de :

- une personne par 0,30 mètre de longueur de galerie ;
- deux personnes par mètre courant de gradin de places assises.

§ 4. Pour l'application des mesures de sécurité il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé, celui du personnel.

Article X 3 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. En application des dispositions du Livre 1, article GEN 37, les compartiments sont autorisés. La surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1600 m².

Article X 4 Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :

- locaux de traitement des eaux de piscine ;
- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³.

- Locaux à risques moyens :

- les locaux porte-habits ;
- les locaux de stockage de tapis de chute, ou de matériaux équivalents, qui ne sont pas ouverts en permanence sur une aire de jeux ;
- les locaux contenant des produits de désinfection des eaux des piscines ;
- les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³.

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus, et non visés dans les dispositions générales, sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article X 5
Protection physique du public

§ 1. Toutes les parois des salles d'activités sportives et physiques doivent, jusqu'à une hauteur de 2 mètres :

- soit résister aux chocs ;
- soit ne pas présenter de dangers en cas de bris ;
- soit être protégées.

La protection des parties hautes des gradins, mobiles ou non, doit être assurée dans les conditions ci-dessus, ou par un garde-corps de 2 mètres de hauteur.

§ 2. Les portes en verre armé sont interdites.

Article X 6
Tribunes et gradins

L'aménagement de places en tribunes et gradins fixes ou démontables doit être réalisé en tenant compte des dispositions ci-après :

§ 1. Chaque rangée doit comporter au maximum 10 mètres entre une paroi (ou un garde-corps) et une circulation et 20 mètres entre 2 circulations, à l'exception de la dernière rangée.

§ 2. Les gradins, les escaliers et les circulations desservant les places dans les gradins doivent être calculés pour supporter les charges d'exploitation suivant les dispositions de la norme définie comme applicable (NF P 06-001). La largeur des circulations conduisant vers les sorties est calculée en fonction des effectifs reçus.

§ 3. Les marches de ces circulations doivent avoir un giron supérieur ou égal à 0,25 mètre. Ces marches ne peuvent être à quartier tournant.

L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35°. Toutefois, la pente de cet alignement peut atteindre 45° si cette tribune, ou partie de tribune, répond à l'une des exigences suivantes :

- elle ne comporte pas plus de cinq rangs consécutifs de gradins ;
- ses circulations verticales sont équipées d'une main courante centrale, qui peut être discontinue, et chaque demi-largeur est calculée suivant l'effectif desservi en nombre entier d'unités de passage, sans pouvoir être inférieure à une unité de passage ;
- ses circulations verticales sont équipées de tout autre système de préhension présentant les mêmes garanties (épingles en tête de rangée de siège par exemple) et ne réduisant pas la largeur des circulations principales ou secondaires.

Le vide entre deux planchers successifs de gradinage ne peut dépasser 0,11 mètre. Dans le cas contraire, il doit être réalisé un aménagement permettant de réduire le vide au minimum à cette valeur (talon, barre intermédiaire, etc.).

§ 4. Des garde-corps, des rampes d'escalier ou des barres d'appui doivent être installés :

- dans les parties de tribune dont le dénivelé entre deux gradins successifs, ou entre un gradin et le sol, est supérieur ou égal à 1 mètre ;

- dans les parties de tribune où le public est debout en permanence, à raison d'une ligne de barres d'appui tous les cinq gradins, disposées, dans la mesure du possible, en quinconce.

En outre, ces dispositifs doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 daN/mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personnes dans le vide.

§ 5. Les dessous doivent être visibles et rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté. L'accès au public doit être interdit par un moyen physique (grillage d'une hauteur de 1 mètre, par exemple)

Article X 7 Portes - sorties

§ 1. Les portes coulissantes, situées entre les salles et les circulations des annexes, sont autorisées sous réserve de ne pas compter pour le calcul des dégagements normaux.

§ 2. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées de l'extérieur.

§ 3. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 58 (§ 2), les tourniquets ou autres dispositifs équivalents sont admis à l'entrée et à la sortie des établissements s'ils sont amovibles ou escamotables sous simple poussée.

Article X 8 Escaliers

§ 1. Les escaliers obligeant le public à monter puis à descendre (ou inversement) pour gagner les sorties des places des gradins sont autorisés.

§ 2. Les marches accessibles aux patineurs chaussés doivent avoir un giron de 0,35 mètre et une hauteur maximale de 0,15 mètre. Ces escaliers doivent comporter des contremarches et ne pas avoir de nez de marche.

Article X 9 Revêtement des plafonds - Faux plafonds

En dérogation aux dispositions du Livre 1, article GEN 32 (§ 2), les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus des salles omnisports, et autres grands volumes assimilables, peuvent être réalisés en matériau de catégorie M3 ou euroclasse équivalente. Les résilles en bois sont interdites.

Article X 10
Revêtements de sols

Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

Article X 11
Désenfumage

§ 1. En atténuation des dispositions du Livre 2, Titre 3 les salles à usage sportif d'une superficie supérieure à 300 m², situées au rez-de-chaussée ou en étage, et dont la hauteur sous plafond est supérieure à 4 mètres ne sont pas désenfumées.

§ 2. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

Article X 12
Installations au gaz

L'emploi de bouteilles de gaz butane est interdit à l'intérieur des salles des établissements du présent type.

Article X 13
Installations électriques

§ 1. Dans les piscines, les douches et les locaux dont l'humidité est la caractéristique principale, les installations électriques doivent respecter les indications de la norme définie applicable pour les locaux du type mouillé.

§ 2. Dans les locaux de traitement des eaux de piscine les installations électriques doivent être d'un type adapté à l'agressivité de l'atmosphère.

§ 3. Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus; cette disposition n'interdit pas leur fixation sur des éléments de couverture mobiles, ni l'utilisation de herses mobiles.

Article X 14
Moyens de secours

§ 1. En atténuation des dispositions du Livre 2, article MS 30, les extincteurs à eau pulvérisée ne sont pas exigibles dans les zones d'action des postes de lavage équipés d'un tuyau souple.

§ 2. Les établissements du présent type implantés dans des immeubles à usages multiples doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A dont le système de détection automatique d'incendie doit répondre aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre V, en excluant toutefois les locaux de type mouillé (bassins des piscines, douches etc.)

ANNEXE X 1

TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE

I- Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant au chlore liquéfié (ou chlore gazeux) doit respecter les dispositions suivantes :

A – GENERALITES :

Tous les récipients, en service ou en réserve, doivent être placés à l'abri des radiations solaires et des agents atmosphériques, dans un emplacement clos, spécialement aménagé, réservé à cet effet et comportant une porte fermant à clé. L'inscription « Dépôt de chlore » doit figurer très lisiblement sur la porte. La température ambiante ne doit pas dépasser 50°C.

La position des prises d'air neuf et d'évacuation d'air vicié de l'établissement doit être telle qu'en aucun cas elles ne puissent permettre d'aspirer les gaz provenant de la ventilation de l'emplacement de traitement. La ventilation doit être conçue de façon qu'il n'en résulte aucune gêne, ni pour le public, ni pour le voisinage. L'implantation de l'installation doit être choisie en fonction des vents dominants.

L'installation de désinfection doit être située le plus loin possible de la chaufferie; son accès doit être interdit au public. Cet emplacement est constitué soit par un local, soit par une niche ou un placard. Si l'installation est à l'air libre, une clôture doit empêcher l'approche du public.

B - LOCAL DE STOCKAGE :

Le local de stockage doit être installé au rez-de-chaussée ou en étage ; dans ce dernier cas, un monte-charge doit permettre une manutention aisée des récipients.

Le local de stockage doit être largement ventilé sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. L'orifice d'entrée d'air(en partie haute), l'orifice d'évacuation d'air (au niveau du sol) et les conduits éventuels doivent avoir une section de 4 dm². Un dispositif permettant de créer une aspiration forcée doit être prévu ; la commande doit se trouver à l'extérieur du local.

C - NICHE OU PLACARD :

La niche (ou le placard) doit être installée au rez-de-chaussée ou en terrasse ; elle doit ouvrir directement sur l'extérieur. Ses dimensions ne doivent pas permettre à une personne d'y pénétrer.

La séparation de la niche (ou du placard) avec la piscine doit être réalisée par un mur coupe-feu de degré 1 heure.

Des orifices placés en partie haute et basse, doivent assurer une ventilation permanente directe sur l'extérieur.

D – AMENAGEMENTS :

Les équipements, et en particulier l'installation électrique, doivent être conçus et réalisés en tenant compte des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Les récipients doivent être fixés verticalement à une paroi par des colliers ou des chaînes d'ouverture facile. Les chloromètres doivent être montés directement sur les bouteilles. Aucune canalisation ne doit transporter de chlore gazeux sous pression.

Le point d'injection du chlore gazeux dans la canalisation d'eau et le dispositif de réglage doivent être situés en dehors de l'emplacement de traitement.

E – EXPLOITATION :

La livraison de chlore doit être effectuée en présence d'un responsable de la piscine.

Il est interdit d'entreposer, dans l'emplacement ou à proximité de l'installation, des matières combustibles ou des produits incompatibles avec le chlore et d'effectuer, à l'intérieur du dépôt, une réparation quelconque sur les récipients.

Un diable doit être mis à la disposition du personnel pour la manipulation des récipients et leur évacuation en cas de besoin.

L'installation de traitement doit faire l'objet, de la part de l'exploitant, de vérifications journalières destinées notamment à s'assurer, au moyen d'un chiffon imbibé d'ammoniaque, qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état. Lorsque le traitement est interrompu pour une durée supérieure à 14 heures, l'exploitant doit fermer les récipients en service.

F - PROTECTION DU PERSONNEL :

Un appareil respiratoire, équipé en permanence d'une cartouche grand modèle (propre à filtrer le chlore) en cours de validité, une cartouche de réserve et une paire de gants en polyéthylène doivent être disposés :

- soit près de l'entrée du local de stockage, à l'extérieur et à un endroit facilement accessible ;
- soit, dans le cas d'une niche ou d'un placard, dans un coffret disposé dans le plus proche des locaux suivants :
 - o local maître-nageur ;
 - o local infirmerie ;
 - o local caisse.

Le personnel doit être entraîné à l'emploi de l'appareil respiratoire qui doit être vérifié périodiquement.

G – CONSIGNES :

A proximité de l'installation de désinfection, un tableau de consignes, connues du personnel, doit être apposé par l'installateur; ces consignes doivent indiquer :

- le mode d'emploi et le mode d'entretien de l'appareil respiratoire ;
- les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante ;
- les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de chlore.

II- Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant au brome liquide doit respecter les dispositions suivantes :

A – GENERALITES :

La quantité globale de brome liquide, non compté le brome contenu dans le récipient en service, ne doit pas dépasser 0,3 V kilogramme (V étant le volume d'eau des bassins, exprimé en m³) avec un maximum de 500 kg. Ce produit doit être contenu dans des emballages agréés par le ministère des transports.

La position des prises d'air neuf ou d'évacuation d'air vicié de l'établissement doit être de telle sorte qu'en aucun cas elle ne puisse permettre d'aspirer les gaz provenant de la ventilation du local de traitement.

B - LOCAL DE STOCKAGE :

L'implantation de l'installation doit être choisie en fonction des vents dominants. S'il est fait usage de récipients d'une capacité unitaire supérieure à 60 kg, le local doit être situé au niveau du sol et donner directement sur l'extérieur.

Les récipients, en service ou en réserve, et les appareils distributeurs doivent être placés dans un local particulier non accessible au public. L'inscription "Dépôt de brome" doit figurer très lisiblement sur la porte. La température ambiante ne doit pas dépasser 45°C.

C – AMENAGEMENTS :

L'aménagement du local doit être réalisé de telle façon que l'appareil d'injection et les récipients soient à l'abri de tout choc et qu'aucune odeur ne puisse, en utilisation normale, parvenir dans les zones réservées au public. En cas d'incident, les vapeurs ne doivent pas pouvoir se répandre directement dans ces mêmes zones.

Les récipients en réserve doivent être conservés totalement fermés. Ils ne doivent pas être couchés; ils peuvent être disposés soit côte à côte, soit empilés sur deux niveaux au plus.

Le local doit être équipé d'une prise d'eau sous pression. Une fosse de rétention remplie d'eau, d'une capacité au moins égale à celle du plus grand récipient de brome, doit être aménagée dans le sol du local. Le sol doit présenter une déclivité, la fosse étant située au point bas. Cet aménagement doit permettre la neutralisation du brome, en cas de fuite ou de renversement, avant déversement à l'égout.

D – VENTILATION :

Le local doit être largement ventilé sur l'extérieur. La ventilation doit être conçue de façon qu'il n'en résulte aucune gêne, ni pour le public, ni pour le voisinage. Les orifices de ventilation doivent déboucher sensiblement au niveau du sol.

La ventilation doit être assurée, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits; l'orifice d'entrée d'air (en partie haute), l'orifice d'évacuation d'air (au niveau du sol) et les conduits éventuels doivent avoir une section de 4 dm². Un dispositif permettant de créer une aspiration forcée doit être prévu; la commande doit se trouver à l'extérieur du local.

E – EXPLOITATION :

La livraison de brome doit être effectuée en présence d'un responsable de la piscine.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles ou des poudres métalliques dans le local de stockage.

Une réserve de 50 kg de carbonate de soude, un sac de 5 kg de thiosulfate de sodium et une pelle doivent être disposés près de l'entrée du local de traitement, à l'extérieur et à un endroit facilement accessible.

Le personnel doit être entraîné à l'emploi de l'appareil respiratoire qui doit être vérifié périodiquement.

G – CONSIGNES :

A proximité du local de traitement, un tableau de consignes, connues du personnel, doit être apposé par l'installateur; ces consignes doivent indiquer:

- le mode d'emploi et le mode d'entretien de l'appareil respiratoire ;
- les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante ;
- les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de brome.

III- Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant à l'ozone doit respecter les dispositions suivantes :

A - LOCAL DE TRAITEMENT :

L'ozoneur doit être installé dans un local spécialement aménagé, réservé à cet effet et ventilé sur l'extérieur.

B – AMENAGEMENTS :

Un ventilateur doit permettre, en cas de besoin, de créer une ventilation forcée; la commande doit être située à l'extérieur du local.

L'alimentation électrique de l'ozoneur doit pouvoir être coupée depuis l'extérieur du local.

Un dispositif, permettant de balayer l'air ozoné des cellules génératrices et de la colonne de contact, doit être prévu.

C – EXPLOITATION :

A son entrée dans le bassin, l'eau ne doit plus contenir d'ozone dosable.

IV- Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant à l'hypochlorite de sodium (ou eau de Javel) doit respecter les dispositions suivantes :

A - LOCAL DE STOCKAGE :

Les récipients, en service ou en réserve, doivent être placés dans un local sombre et ventilé naturellement.

B – EXPLOITATION :

Il est interdit d'entreposer des acides, ou des produits incompatibles avec l'hypochlorite de sodium, dans le local de stockage.

C - PROTECTION DU PERSONNEL :

Toute manipulation doit être effectuée avec des lunettes et des gants en polyéthylène.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE Y – MUSEES

Article Y 1 Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 100 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis aux dispositions applicables aux établissements de type « T ».

Article Y 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par 5 m² de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions, sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Article Y 3 Desserte et conception

§ 1. Le nombre minimal des façades accessibles et de dessertes correspondantes est fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} catégorie :

Deux façades accessibles desservies par deux voies engins ou voies échelles conformément au Livre 1, Titre 2. Par ailleurs, tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

- Etablissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories :

Une façade accessible desservie par une voie engins ou une voie échelles conformément au Livre 1, Titre 2.

§ 2. En application des dispositions du Livre 1, article GEN 37, les compartiments sont autorisés. La surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1200 m².

Article Y 4
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :
 - les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles ;
 - les ateliers de restauration ;
 - les ateliers d'entretien et de réparation ;
 - les locaux d'emballage et de manipulation de déchets ;
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³.
- Locaux à risques moyens :
 - les ateliers photographiques ;
 - les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés) ;
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³.

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus, et non visés dans les dispositions générales, sont considérés comme des locaux à risques courants.

Article Y 5
Niveaux partiels

La réunion partielle de plusieurs niveaux pour former un volume unique est admise si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- le niveau d'accès des secours est inclus dans ce volume ;
- le plafond de ce volume est en tout point à une hauteur supérieure à celle du niveau partiel le plus élevé ; soit les dispositions architecturales permettent d'assurer une hauteur libre de fumée d'au moins 2 mètres au niveau le plus élevé ;
- l'établissement est défendu conformément aux dispositions de l'article Y 10.

Article Y 6
Escaliers, rampes

§ 1. Par dérogation aux dispositions du Livre 1, articles GEN 59 (§ 2) et GEN 62, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de manière que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 mètres pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

§ 2. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

Article Y 7

Vélums

§ 1. Les vélums d'allure horizontale peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 ;
- que leur superficie ne dépasse pas 800 m².

§ 2. Ils doivent, en outre, être soumis à un dépoussiérage annuel et ne pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, de détection automatique d'incendie, ni d'extinction automatique lorsque cette dernière est imposée.

Article Y 8

Flammes nues

L'exposition d'œuvres comportant des flammes nues telles que chandelles, bougies, feux de Bengale, etc. dans les salles d'exposition doit faire l'objet d'un avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article Y 9

Désenfumage

§ 1. Lorsqu'un système fixe d'extinction automatique est mis en œuvre, le système de désenfumage doit fonctionner avant la mise en œuvre de l'extinction.

§ 2. Dans le cas prévu à l'article Y 5 et en atténuation des dispositions prévues pour le désenfumage des locaux, ces niveaux sont désenfumés comme un volume unique, dans les conditions définies au Livre 2, article DF 25.

Article Y 10

Moyens d'extinction

Dans le cas prévu à l'article Y 5, en complément des moyens d'extinction définis par le Livre 2, Titre 8, un système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur conforme aux normes définies comme applicables, doit être installé dans le bâtiment. Tout autre système d'extinction automatique (brouillard d'eau par exemple) doit présenter un niveau d'efficacité au moins équivalent et doit être soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article Y 11

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. Dans les établissements de la première catégorie, la surveillance de l'établissement doit être assurée par des agents de sécurité incendie qualifiés dans les conditions fixées par le Livre 2, article MS 38 (§ 2).

Si l'établissement est implanté dans un ensemble immobilier à usages multiples, un service de sécurité incendie dédié à la surveillance du bâtiment est admis.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, 2^{ème} alinéa, le service de sécurité incendie doit être placé sous l'autorité du responsable unique de sécurité du groupement. De plus, chacune des exploitations doit faire assurer la sécurité incendie de ses locaux par des employés désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

§ 3. Pour les établissements importants et les ensembles immobiliers à usages multiples, la composition du service de sécurité sera déterminée après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article Y 12

Evaluation des risques d'incendie et professionnels

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les établissements définis à l'article Y 11 (§ 1 et § 2).

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre, du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser. Dans le cas d'un groupement d'établissements, le responsable unique de sécurité met en œuvre les actions liées à la procédure d'évaluation des risques.

Article Y 13

Plan de sauvegarde des œuvres

Dans tous les cas, un plan de sauvegarde des œuvres doit être établi. Il doit prendre en compte les œuvres exposées à titre permanent et les expositions temporaires.

Le musée doit posséder les matériels nécessaires pour protéger et déplacer en sécurité les œuvres exposées (bâches, sacs étanches, boîtes étanches, paniers, chariot élévateur, etc.). Ces moyens doivent être adaptés à la nature, à la valeur, au volume et à la masse des œuvres à sécuriser.

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre et de la mise à jour du plan de sauvegarde des œuvres. Dans le cas d'un groupement d'établissements, le responsable unique de sécurité met en œuvre les actions nécessaires.

Article Y 14

Système de sécurité incendie - Système d'alarme

§ 1. Tous les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Le système de détection automatique d'incendie doit répondre aux dispositions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre V.

§ 2. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. Dans ce cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme applicable. Un tel système doit exister dans les établissements de 1^{ère} catégorie.

§ 3. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement de l'arrêt de la sonorisation d'ambiance lorsqu'elle existe, afin que le signal d'évacuation soit audible.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE CTS – CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Section 1 Dispositions générales

Article CTS 1. Champ d'application

§ 1. Le présent chapitre fixe les prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

§ 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés, par conception, à être clos ou pouvant être rendus clos en tout ou partie, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc. d'une superficie supérieure à 16 m².

§ 3. Les établissements d'une superficie inférieure ou égale 16 m² ne sont pas soumis à la procédure définie aux articles CTS 3 et CTS 4.

§ 4. Les campings et les manèges forains ne sont pas concernés par les dispositions applicables aux établissements du présent type.

Article CTS 2 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée ou se rapprochant le plus de celle proposée.

Article CTS 3 Attestation de conformité et vérifications techniques

§ 1. Les établissements implantés en Principauté doivent être titulaires d'une « attestation de conformité » ou tout autre document équivalent délivré par leur pays de provenance comme défini au Livre 2, article CV 3.

§ 2. En ce qui concerne les autres vérifications techniques (calage, chauffage, électricité, moyens de secours, etc.), il est fait appel à des personnes ou des organismes agréés en Principauté à cet effet dans les conditions définies au Livre 2, article CV 3 (§ 2).

Article CTS 4 Modifications. - Extensions

§ 1. Les modifications définitives importantes (modifications ou changement partiel ou total de la structure porteuse, changement de la totalité de la couverture ou de la ceinture, etc.) doivent faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée dans les mêmes conditions que pour les établissements nouveaux.

§ 2. Si la construction est modulaire et que des extensions de capacité sont projetées, celles-ci sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées avec des éléments identiques au modèle de base et assemblés dans les mêmes conditions.

Article CTS 5

Implantation

§ 1. Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignés des voisinages dangereux.

§ 2. Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage mais il peut se situer sous les systèmes d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme points d'ancrage.

§ 3. Exceptionnellement, pour des manifestations ponctuelles (Grands Prix Automobiles notamment), des chapiteaux et structures peuvent être implantés sur les terrasses des immeubles. Cette disposition doit, dans tous les cas, respecter les mesures suivantes :

- proscrire l'installation de toile lycra, hormis pour la décoration à l'intérieur des tentes ;
- installer des tentes chapiteaux possédant l'attestation de conformité définie à l'article CTS 3 (§ 1) ;
- doubler les points d'attache ou d'ancrage ;
- installer un anémomètre à proximité de chaque structure et donner les consignes à respecter dans le cas où la limite de vitesse du vent est dépassée ;
- présenter à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement un dossier qui comporte, entre autres, le nombre de personnes présentes sur les terrasses ;
- assurer une astreinte sur site afin de contrôler les structures, de jour comme de nuit (délai d'intervention maximal de 5 minutes en présence du public et de 30 minutes hors de la présence du public).

Article CTS 6

Matières et produits dangereux

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser des gaz combustibles ou toxiques, des liquides inflammables (ou assimilés), des aérosols, des explosifs et des matières facilement inflammables.

Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen et d'un avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article CTS 7

Installation. – Résistance aux intempéries et risques divers

§ 1. Tous les établissements doivent être conçus et installés pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal au sens des règles NV 1965 définies comme applicables.

§ 2. L'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige ou de grêle dépasse 4 centimètres, dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement etc.) ;
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur différente prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) ;
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article CTS 8

Ossature et enveloppe

§ 1. L'ossature constituant la structure rigide de l'établissement (mâts, potences, cadres, câbles, etc.), ainsi que les dispositifs spéciaux éventuels de protection, doivent permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volumes suffisants pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

§ 2. La couverture, la double couverture intérieure éventuelle et la ceinture de l'établissement doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

§ 3. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les câbles de contreventement situés à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public ne puissent pas constituer un risque pour les personnes (protection par gaine, signalisation etc.).

Article CTS 9

Sorties

§ 1. Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible selon les dispositions définies au Livre 1, Titre 8.

§ 2. S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert.

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés. Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile.

Article CTS 10
Aménagements - circulations

§ 1. Dans les établissements comportant des rangées de sièges et/ou des gradins, ceux-ci doivent être respectivement disposés conformément aux dispositions définies au Livre 3, article L 32 et/ou du Livre 3, article X 6.

§ 2. Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties.

§ 3. Des circulations principales doivent être prévues en face de chaque sortie. La largeur de ces circulations doit être égale à celle des sorties correspondantes.

Article CTS 11
Décoration

§ 1. Les velums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie au moins M2. Les velums doivent être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.

§ 2. Les revêtements de sol éventuels doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.

Article CTS 12
Installations de chauffage ou de cuisson

§ 1. Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.).

Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement. Si les générateurs sont à air pulsé, ils doivent être à échangeur ; leur conduit de raccordement doit être réalisé en matériaux de catégorie M2.

Le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous réserve que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0,50 mètre au moins autour du ou des générateurs.

§ 2. Les appareils de cuisson indépendants sont interdits à l'intérieur des établissements. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'il ne puisse gêner ni l'évacuation du public ni l'intervention des secours. Il doit être situé à une distance de 3 mètres de l'établissement et il est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements.

Article CTS 13
Installations électriques - éclairage

§ 1. Lorsque les installations sont alimentées par un (ou plusieurs) groupe(s) électrogène(s), le point neutre du générateur ou, dans le cas où celui-ci ne serait pas accessible, l'extrémité d'un des enroulements, doit être relié à la masse du générateur d'une part, au conducteur principal de protection d'autre part.

§ 2. Les parties d'installations situées en amont du tableau général doivent être réalisées par emploi de matériel de classe II ou par une isolation équivalente.

§ 3. Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

§ 3. L'installation de l'éclairage normal doit être alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects.

§ 4. L'éclairage de sécurité est réalisé selon les dispositions définies au Livre 2, articles EC 7 et EC 8.

Article CTS 14
Installations techniques particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont utilisées, aux fins de créer des effets spéciaux (brouillard artificiel, fumées, laser, etc.), un dossier explicatif doit être transmis à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article CTS 15
Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

Article CTS 16
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :

- a) établissements recevant 2 500 personnes au plus :
 - par un ou deux agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, qualifiés à cet effet, fournis par l'organisateur.
- b) établissements recevant plus de 2 500 personnes :
 - par des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, qualifiés à cet effet, fournis par l'organisateur dans les conditions fixées par le Livre 2, article MS 38 (§ 2).

§ 2. Cas particulier :

- lors du festival international du cirque de Monte-Carlo et des manifestations associées, le service de sécurité incendie est défini par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement. Il est obligatoirement placé sous la responsabilité d'un chef de service de sécurité ;
- lors des manifestations de type « T », l'organisateur doit désigner un « chargé de sécurité » qui assure les missions définies par l'article T 4.

§ 3. Un service de représentation, composé de personnels du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco peut être mis en place en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations. Le Chef du Corps des sapeurs-pompiers de Monaco définit le besoin et la composition du service de représentation.

Article CTS 17
Alarme

§ 1. La diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement. Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone, par exemple) ;
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

§ 2. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

Section 2

Dispositions particulières aux établissements de type CTS à implantation prolongée

Article CTS 18 Établissements assujettis

Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements clos et itinérants visés à l'article CTS 1 mais qui sont implantés pour une durée supérieure à 6 mois. A ce titre, certaines des mesures sont modifiées ou complétées suivant les dispositions des articles ci-après.

Article CTS 19 Implantation

En aggravation des dispositions de l'article CTS 6, les véhicules ne peuvent pas être utilisés comme points d'ancrage.

Article CTS 20 Ossature, enveloppe, ancrages

§ 1. L'exploitant doit fournir une note du constructeur ou d'un organisme habilité pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public de type chapiteaux, tentes et structures, justifiant de la stabilité mécanique de la structure qui figurera dans le registre de sécurité de l'établissement.

Les câbles participant à la stabilité de la structure doivent être en acier et comporter une signalisation bien visible, afin d'éviter tout accident.

Les ancrages doivent être réalisés au moyen de plots en béton ou toute autre solution équivalente à justifier par le calcul, ou à tester.

§ 2. Si des moteurs électriques sont utilisés pour le bâchage ou le débâchage de l'établissement, ils doivent être hors de portée du public. De plus, les manœuvres précitées doivent avoir lieu en présence effective d'un préposé de l'établissement. Ces moteurs doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public.

Par ailleurs, un sectionneur condamnable à position d'ouverture, situé sur le tableau principal de l'installation, doit permettre d'interdire l'alimentation électrique du système.

§ 3. Un anémomètre est relié à un dispositif qui permet d'informer à tout moment l'exploitant sur la vitesse du vent.

Article CTS 21 Décors, espaces scéniques, loges, caravanes

§ 1. Les décors pour aménagements scéniques doivent être en matériaux de catégorie M1 en réaction au feu ou en bois naturel classé M3.

Les espaces scéniques comportant des dessous sont interdits.

§ 2. En cas d'espace scénique intégré, les dépôts de décors ou d'accessoires combustibles doivent être situés :

- soit à l'extérieur de l'établissement, à une distance de 5 mètres au moins, ou en être séparés par un écran coupe-feu de degré une heure de hauteur suffisante. Une autre solution équivalente peut être acceptée après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- soit à l'intérieur de l'établissement dans des locaux avec parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Si un rideau sépare éventuellement la zone technique ou de service de la zone accessible au public, il doit être réalisé en matériaux de catégorie M2.

§ 3. Les locaux d'exploitation et les loges doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2 ou en bois naturel de catégorie M3.

§ 4. Les caravanes et autocaravanes peuvent être installées, exceptionnellement, à l'intérieur de l'établissement si elles respectent les normes qui leurs sont applicables. Toutefois, les installations de gaz et le stockage de ce dernier sont interdits à l'intérieur des véhicules précités.

Article CTS 22 Visites de la sous - commission

Les établissements doivent être visités par la sous-commission lors des extensions et, en outre, suivant la fréquence ci-dessous :

- 1^{re} catégorie : une fois tous les deux ans ;
- 2^e catégorie : une fois tous les trois ans ;
- 3^e et 4^e catégories : une fois tous les quatre ans.

Article CTS 23 Inspection

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Section 3 **Dispositions particulières aux établissements du type structures à étages**

Article CTS 24 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux établissements itinérants, destinés par conception à être clos en tout ou partie, comportant deux niveaux au plus et possédant une couverture souple, quel que soit l'effectif du public accueilli et la durée d'implantation.

- § 2. Les structures à étage peuvent abriter une ou plusieurs activités à l'exception des :
- établissements sanitaires ;
 - locaux et espaces réservés au sommeil.

Article CTS 25
Implantation

En aggravation des dispositions de l'article CTS 5, les véhicules ne peuvent pas être utilisés comme points d'ancrage.

Article CTS 26
Installation. - Résistance aux intempéries et risques divers

§ 1. Les dispositions de l'article CTS 20 s'appliquent.

§ 2. Afin de garantir la stabilité de ces structures, susceptibles de générer au niveau des surfaces d'appui des contraintes supérieures à celles des CTS traditionnels, l'implantation dans une configuration donnée doit être précédée de la détermination du taux de travail du sol par un organisme spécialisé. Cette vérification doit faire l'objet d'un rapport, dont les conclusions sont tenues à la disposition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article CTS 27
Sorties

§ 1. En complément des dispositions de l'article CTS 9, l'évacuation de l'étage doit pouvoir être assurée sans transit par le niveau bas. Cette disposition n'exclut pas la réalisation de communications intérieures entre les niveaux (escaliers, ascenseurs etc.) qui ne peuvent compter dans le nombre et la largeur des issues exigibles.

§ 2. Les escaliers extérieurs doivent être à l'air libre.

Article CTS 28
Mobilier et sièges

Les éléments utilisés éventuellement pour améliorer le confort (fauteuils, coussins, par exemple) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2 pour les housses, et dont les rembourrages sont en matériaux non propagateurs de l'incendie.

Article CTS 29
Equipements et aménagements spéciaux

§ 1. Points d'accrochage :

Les points d'accrochage sur la structure doivent être précisés et leur limite d'emploi définie.

§ 2. L'exploitant ou l'utilisateur de la structure doit attester que les charges liées aux aménagements et installations sont compatibles avec les limites fixées par le fabricant.

Article CTS 30

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

En complément des dispositions de l'article CTS 16, un agent de sécurité incendie qualifié doit être affecté à la surveillance de la partie basse de la structure.

Article CTS 31

Alarme

En complément des dispositions de l'article CTS 17, l'alarme générale d'évacuation doit être parfaitement audible de n'importe quel point de chacun des niveaux de la structure.

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

Une personne doit être désignée par l'exploitant afin de gérer, si besoin, le dispositif de sonorisation et rétablir l'éclairage normal de l'établissement, en cas de déclenchement de l'alarme générale.

Article CTS 32

Ouverture au public et visites de la sous-commission

§ 1. L'ouverture au public d'une structure à étage est soumise à autorisation délivrée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

L'exploitant ou l'utilisateur doit établir, un mois au moins avant la date projetée d'ouverture au public, un dossier comprenant :

- l'extrait du registre de sécurité de l'établissement ;
- les modalités de l'implantation projetée, la configuration retenue, la nature de l'exploitation, les aménagements prévus et toute autre information relative à l'exploitation envisagée ;
- une notice de sécurité récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement ;
- les attestations prévues aux articles CTS 20 et CTS 26.

§ 2. Les structures à étage sont obligatoirement visitées par la sous-commission avant chaque ouverture au public.

Article CTS 33

Vérification de l'assemblage

L'assemblage de l'établissement et son liaisonnement au sol doivent être vérifiés à chaque montage par une personne ou un organisme agréé en Principauté à cet effet qui s'assure notamment que les conclusions du rapport de sol prévu à l'article CTS 26 sont compatibles avec les contraintes de charge de l'établissement et que le montage de la structure a bien été réalisé conformément à la notice de montage du fabricant.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE PA – ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Article PA 1 Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux aires aménagées, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 100 personnes.

§ 2. Les dispositions des Livres 1 et 2 du présent règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

Article PA 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

- soit suivant la déclaration justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

a) Terrains de sports et stades :

- 1 personne pour 10 m² carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- effectif des spectateurs visé au (§ 2) ;

b) Pistes de patinage :

- 2 personnes pour 3 m² de plan de patinage ;
- effectif des spectateurs visé au (§ 2) ;

c) Autres activités :

- effectif des spectateurs visé au (§ 2) ;

§ 2. L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur les sièges ;
- le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

Article PA 3 Tribunes et gradins

§ 1. Les tribunes et gradins démontables ou non sont aménagés en respectant les dispositions définies au Livre 3, article X 6, à l'exception du (§ 1) dudit article.

§ 2. Chaque rang de gradins ne peut dépasser 40 mètres entre deux circulations ou 20 mètres entre une paroi et une circulation, à l'exception du dernier rang.

Article PA 4
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :
 - les locaux de stockage de combustible ;
 - les magasins de stockage de paille, de fourrage, de matériels en matière plastique, etc. ;
- Locaux à risques moyens :
 - les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public) ;

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

§ 3. Les locaux ou aires de stockage de matières combustibles doivent être équipés de moyens d'extinction adaptés (tuyaux d'arrosage pour la paille par exemple).

Article PA 5
Escaliers, vomitoires, sorties des tribunes et gradins

§ 1. La largeur des escaliers autres que ceux desservant les places dans les gradins, des vomitoires et des cheminements reliant les vomitoires au sol extérieur doit être calculée sur la base d'une unité de passage pour 150 personnes.

§ 2. La largeur des escaliers de desserte des places de gradins doit être calculée sur la base d'1 unité de passage pour 150 personnes.

§ 3. Le nombre des sorties des tribunes, des gradins et des vomitoires doit être tel que leur largeur comporte de 2 à 8 unités de passage.

§ 4. Les cheminements reliant les vomitoires au sol ne peuvent avoir moins de 2 unités de passage ou 4 unités de passage pour les stades dépassant 30 000 places.

§ 5. Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'1 unité de passage pour 300 personnes.

Le nombre des sorties est fixé à 2 pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à 3 de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties.

Article PA 6
Ouverture des accès

§ 1. Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit placé en permanence sous la garde d'un préposé.

§ 2. Pour permettre, en cas d'évacuation exceptionnelle, l'accès à l'aire de jeu à partir des tribunes et gradins, des portes dont le système d'ouverture est placé en permanence sous la garde d'un préposé doivent être aménagées. Elles doivent desservir la totalité des secteurs du stade délimités par des grilles ou par tout système permettant de séparer les spectateurs.

Article PA 7
Rangées de sièges ou de bancs

Lorsque des sièges et/ou des bancs sont utilisés, ceux-ci doivent être disposés en respectant les dispositions du présent Livre, article L 32 complétées comme suit :

- chaque rangée doit comporter 80 places au plus entre deux circulations ou 40 entre une circulation et une paroi (ou un garde-corps),
- les rangées doivent être disposées de manière à laisser entre elles un espace minimal de 0,60 mètre, les sièges étant en position d'occupation.

Article PA 8
Eclairage

§ 1. S'il est prévu dans l'établissement une animation nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 5. Toutefois, lors des manifestations de plein air en ville, l'éclairage public peut tenir lieu d'éclairage normal.

§ 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'éclairage de secours doit être installé.

Article PA 9
Moyens d'extinction

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, dans les établissements du présent type et dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie situés dans lesdits établissements.

Article PA 10

Service de représentation et de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes

§ 1. Le service de représentation, lorsqu'il est nécessaire, est défini au présent Livre, article L 21.

§ 2. Un service de sécurité composé d'agents de sécurité incendie qualifiés conformément aux dispositions du Livre 2, article MS 38 (§ 2) doit être mis en place dans les locaux, aires et espaces susceptibles de recevoir plus de 3000 personnes.

§ 3. Lorsque des manifestations de type « T » sont organisées en plein air, l'organisateur doit respecter les dispositions de ce type, notamment en ce qui concerne la désignation d'un chargé de sécurité.

§ 4. La composition des services de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TYPE PE – ETABLISSEMENTS DE LA CINQUIEME CATEGORIE

Section 1 Dispositions générales

Article PE 1 Champ d'application

§ 1. Le présent chapitre fixe les prescriptions applicables aux établissements classés en cinquième catégorie, visés au Livre 1, articles GEN 4 et GEN 7.

§ 2. Les dispositions des Livres 1 et 2 du présent règlement de sécurité sont applicables sauf exception ou atténuation prévue par le présent chapitre.

Article PE 2 Établissements assujettis

§ 1. Les établissements de cinquième catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation.

L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité ou suivant la déclaration justifiée de l'effectif par le chef d'établissement.

§ 2. Sont assujettis également :

- a) les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- b) en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions du présent chapitre s'appliquent est fixé à 7 mineurs.

Article PE 3 Isolement – distribution intérieure

Les établissements du présent type doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 heures. Une baie d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être obturée par un bloc-porte au moins pare-flammes de degré 1/2 heure et muni d'un ferme-porte (E 30-c).

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 4
Accès de secours

Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes, selon les dispositions prévues au Livre 1, article GEN 18.

Article PE 5
Locaux à risques particuliers

§ 1. Conformément aux dispositions définies par le Livre 1, article GEN 24, les locaux sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

- Locaux à risques moyens :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
- les ateliers d'entretien, de maintenance et de réparation ;
- les vestiaires des personnels et les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public) ;

§ 2. Tous les locaux non cités ci-dessus sont considérés comme des locaux à risques courants.

§ 3. Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux situés dans les établissements du présent type sont réalisés conformément aux dispositions du Livre 2, articles GZ 12 et GZ 13.

Article PE 6
Installations électriques et d'éclairage

Les dispositions du Livre 2, Titres 4 et 5 sont applicables. Toutefois, la mise hors tension des installations électriques peut être réalisée par le seul dispositif de coupure d'urgence du tableau de distribution, si celui-ci est implanté à l'accès principal de l'établissement.

Article PE 7
Dégagements

§ 1. Les dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes) doivent être réalisés en respectant les dispositions fixées au Livre 1, Titre 8.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité

et de Protection de l'Environnement lors de travaux dans un établissement du présent type existant.

§ 2. Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

§ 3. Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

Article PE 8 Installation d'appareils à combustion

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés sont interdits à l'intérieur des locaux.

Article PE 9 Alarme, alerte, consignes

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est en activité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Section 2 **Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil**

Article PE 10 Distribution intérieure

A l'exception des sanitaires, tous les locaux doivent être équipés de blocs-portes au moins pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

Article PE 11 Désenfumage

En atténuation des dispositions du Livre 2, Titre 3, aucun désenfumage des circulations horizontales des étages comportant des locaux réservés au sommeil n'est exigé si tous les locaux réservés au sommeil sont pourvus d'un ouvrant sur la façade accessible.

Article PE 12 Système de sécurité incendie

§ 1. Les établissements comportant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dont le système de détection automatique d'incendie est installé conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8, chapitre V.

§ 2. La permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut disposer d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

Article PE 13

Evaluation des risques d'incendie et professionnels

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 peut être établie et mise en œuvre dans les établissements comportant des locaux à sommeil.

Le chef d'établissement désigne un responsable de la mise en œuvre, du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser.

Article PE 14

Consignes

Une consigne d'incendie associée à un plan de repérage doit être installée conformément aux dispositions du présent Livre, article O 17 et selon le modèle figurant en annexe PE 1.

Article PE 15

Contrôle des établissements comportant des locaux à sommeil

Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la Sous-Commission de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement. La fréquence de ces visites peut être réduite, s'il est jugé nécessaire, après avis de la Commission Technique, d'Hygiène et de Protection de l'Environnement.

ANNEXE PE 1
Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie dans votre chambre :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;
- prévenez la réception.

En cas d'audition du signal d'alarme :

Si les dégagements sont praticables :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.

Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :

- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Nota. — Une porte mouillée et fermée, rendue étanche par des moyens de fortune (chiffons humides) permet une protection efficace dans l'attente de l'arrivée de secours.

TITRE 2
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
IMMEUBLES DE TRES GRANDE HAUTEUR

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article GH 1^{er}
Champ d'application et terminologie

§ 1. Sont assujettis aux dispositions du présent titre les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur tels que définis au Livre 1 du présent règlement.

§ 2. Les dispositions du présent titre comportent les dispositions générales communes aux diverses classes d'immeubles, les dispositions particulières selon leur classement et les règles d'exécution de l'évaluation de la charge calorifique.

§ 3. Pour l'application du présent titre, ne sont pas considérés comme « niveau », les locaux ou groupes de locaux techniques qui couvrent une emprise inférieure à cinquante pour cent du niveau courant et qui sont accessibles uniquement depuis la terrasse.

Article GH 2
Principes généraux de sécurité

Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur doit respecter les principes de sécurité ci-après :

1. Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension :
 - l'immeuble est divisé en compartiments définis à l'article GH 3, dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre pendant deux heures au minimum ;
 - les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités ;
 - les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.
2. Sauf dispositions particulières aux classes d'immeubles, l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment.
3. Les intercommunications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites.
4. Des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble (isolement des ascenseurs, clapets coupe-feu).
5. En cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, l'accès des ascenseurs est interdit dans le(s) compartiment(s) atteint(s) ou menacé(s) par l'incendie.
Les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et des compartiments non atteints ou menacés par le feu.

6. L'immeuble doit comporter :

- une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, à la défaillance de celle utilisée en service normal ;
- des systèmes de sécurité incendie et d'alarme efficaces ainsi que des moyens de lutte à la disposition du Corps des Sapeurs-Pompiers et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants.

7. Pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection.

Article GH 3

Conception des compartiments

§ 1. Les compartiments ont la hauteur d'un niveau, une longueur n'excédant pas 75 mètres et une surface hors œuvre nette au plus égale à 2 500 mètres carrés.

§ 2. Les compartiments peuvent comprendre deux niveaux si la surface totale n'excède pas 2500 mètres carrés. Ils peuvent comprendre trois niveaux pour une surface totale de 2500 mètres carrés quand l'un d'eux est situé au niveau d'accès des engins du Corps des Sapeurs-Pompiers.

§ 3. Les parois des compartiments, y compris les dispositifs d'intercommunication permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre les compartiments, doivent être coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120, REI 120 en cas de fonction porteuse.

§ 4. Un logement individuel peut, exceptionnellement, constituer un compartiment excédant les dimensions définies ci-avant. Dans ce cas, les mesures de sécurité nécessaires sont soumises à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 5. Une seule mezzanine conforme aux dispositions du Livre 1, article GEN 29 est autorisée par compartiment ; sa surface est prise en compte dans le calcul de la superficie du compartiment.

Article GH 4

Installations techniques autorisées

En application du Livre 1, article GEN 9, les installations techniques suivantes sont autorisées dans un immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur :

- groupes électrogènes ;
- installations de production de chaud et de froid ;
- onduleurs ;
- transformateurs.

Article GH 5
Densité d'occupation

§ 1. Ne sont admis dans les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur que des modes d'occupation ou d'utilisation impliquant la présence, dans chaque compartiment, d'un nombre de personnes correspondant à une occupation d'une personne par 10 m² de surface hors œuvre nette au maximum.

Toutefois, l'implantation d'installations ou de locaux impliquant une densité supérieure d'occupation peut, exceptionnellement, être autorisée après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 2. La situation de « non-occupation » d'un immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur est considérée atteinte lorsque l'effectif des personnes présentes dans tous les compartiments est inférieur à une personne pour 100 m² de surface hors œuvre nette. Toutefois, pour le cas particulier où les activités normales dans un ou plusieurs compartiments s'exercent en dehors des heures habituellement ouvrées (filiales travaillant en même temps que les maisons mères avec un décalage horaire par exemple), l'appréciation de la notion de non-occupation est soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article GH 6
Contrôles par l'administration

La visite des immeubles par la sous-commission de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement est effectuée conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 9, article CV 14 (§ 2).

Article GH 7
Vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés en Principauté à cet effet

Les propriétaires ou leur mandataire doivent faire procéder aux vérifications techniques des installations par des personnes ou organismes agréés en Principauté à cet effet dans les conditions définies au Livre 2, Titre 9.

Article GH 8
Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

Les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins du Corps des Sapeurs-Pompiers doivent être desservies par une voie « engins » définie au Livre 1, article GEN 17.

Article GH 9
Isolement du voisinage, volume de protection

§ 1. Un immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur doit être isolé des constructions voisines dans les conditions définies au Livre 1, article GEN 20 pour les parois

en contiguïté et par un volume de protection pour les façades distantes de moins de huit mètres par rapport aux parois non isolées des constructions tierces, qui respecte les dispositions de l'article GEN 21.

§ 2. La limite latérale du volume de protection est constituée par une surface verticale située à 8 mètres au moins de tout point des façades de l'immeuble qui ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures, EI 120 ou REI 120.

§ 3. La limite inférieure du volume de protection est constituée soit par le sol, soit par des constructions ou parties de constructions voisines coupe-feu de degré 2 heures, EI 120 ou REI 120.

Article GH 10 Stabilité au feu

La stabilité au feu des éléments de la structure de l'immeuble (poteaux, poutres, planchers, etc.) doit être conforme au Livre 1, article GEN 30.

Article GH 11 Parois en contiguïté avec d'autres constructions. — Passerelles de liaisons

§ 1. Les dispositifs de franchissement des parois de l'immeuble en contiguïté avec d'autres constructions ou par l'intermédiaire de passerelles, sont réalisés conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 23.

§ 2. Les parois séparant l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur d'un parc de stationnement qui ne lui est pas intégré doivent être de degré coupe-feu 4 heures, EI 240 ou REI 240, dans la limite du volume de protection dudit immeuble.

§ 3. Dans le cas où les constructions voisines présenteraient un risque particulier d'incendie, toute communication, directe ou indirecte, de celles-ci avec l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur est interdite.

Article GH 12 Parcs de stationnement intégrés et locaux dangereux situés dans l'immeuble

§ 1. Un parc de stationnement qui fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur doit respecter les dispositions définies au livre 3, chapitre 6.

§ 2. Les locaux de l'immeuble qui présentent des risques particuliers d'incendie sont construits en respectant les dispositions du Livre 1, article GEN 25.

Article GH 13 Façades et couvertures

Les façades sont conçues et réalisées de façon à limiter la propagation du feu d'un compartiment à l'autre :

- par les jonctions des façades avec les structures et les parois aux limites des compartiments ;
- par l'extérieur.

Les façades ou parties de façades ayant une fonction porteuse sont stables au feu de degré 2 heures ou R. 120.

Article GH 14 Comportement au feu des façades

§ 1. Les parties des façades soumises à cette exigence de résistance au feu en cas d'incendie ne comportent pas d'ouvrants de confort susceptibles d'être ouverts.

§ 2. La masse combustible mobilisable de la façade est inférieure ou égale à 80 MJ/m². Cette masse « M » est définie selon les dispositions du Livre 1^{er}, article GEN 40 (§ 1, b).

§ 3. La règle du C + D, telle que définie au Livre 1, article GEN 40 est applicable.

Article GH 15 Limitation de la charge calorifique des éléments de construction hors revêtements des parois horizontales et latérales

§ 1. La charge calorifique surfacique des matériaux incorporés dans la construction des immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur doit être inférieure, en moyenne et par compartiment, à 255 MJ/m² de surface hors œuvre nette, portes et parquets de bois solidaires de leurs supports déduits.

§ 2. Le maître d'œuvre apporte la justification au propriétaire de la charge calorifique définie au paragraphe 1 et liste les différents éléments pris en compte pour ce calcul.

Article GH 16 Dispositions générales relatives aux cages, gaines et conduits

§ 1. Les cages d'escalier, les gaines d'ascenseur, de monte-charge et de monte-plats sont constituées de parois construites en matériaux classés A1 et coupe-feu de degré 2 heures, EI 120 ou REI 120.

§ 2. Les gaines techniques ou conduits ne peuvent s'ouvrir que dans les circulations horizontales communes.

§ 3. En aggravation des dispositions du Livre 1, Titre 7, lorsqu'un conduit traverse une paroi d'isolation, celui-ci doit rétablir les caractéristiques de résistance au feu de la paroi traversée.

Article GH 17
Dispositions particulières aux gaines recoupées

§ 1. Toutes les gaines techniques verticales sont coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 et doivent être recoupées au droit de chaque plancher par des séparations coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 ne laissant aucun vide entre les conduits. Les conduits contenus dans ces gaines doivent être munis de dispositifs d'obturation au moins équivalents en sortie de gaines.

§ 2. Les trappes et portes de visite de ces gaines sont coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30 et doivent être maintenues verrouillées.

Article GH 18
Dispositions particulières aux gaines verticales non recoupées

§ 1. Les gaines techniques verticales dont le recouplement au droit des planchers est rendu impossible par leur destination, ne comportent que des dispositifs de communication, des trappes ou des portes de visite coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 maintenus verrouillés.

§ 2. Ces gaines à l'exception des ascenseurs et monte-charge sont désenfumées en partie supérieure et protégées tous les cinq niveaux par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou appropriée aux risques existants après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. L'installation de conduits de vide-ordures est interdite dans un immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur.

Article GH 19
Réaction au feu des matériaux d'aménagement

En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 32 (§ 3), les plafonds suspendus sont stables au feu de degré 1/4 heure dans les dégagements communs et les halls.

Article GH 20
Dispositions communes aux dégagements

§ 1. Les dégagements doivent avoir une largeur offrant au moins 2 Unités de Passage (UP), au sens du Livre 1, article GEN 49.

§ 2. Les circulations horizontales communes sont encloisonnées par des parois verticales et horizontales coupe-feu de degré 1 heure, EI 60 ou REI 60. Les blocs-portes, les éventuelles trappes de visite sont pare-flammes de degré 1/2 heure et équipés de ferme-porte ou E 30-C.

En atténuation, un espace accueil par compartiment, donnant directement sur la circulation horizontale commune, peut-être autorisé après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. L'accès utilisable par les sapeurs-pompiers est signalé et balisé.

§ 4. Lorsque les locaux sont spécialement aménagés pour la réception régulière des clients ou usagers, l'effectif des personnes qui y sont admises est déterminé, par type d'activité, suivant les dispositions particulières des établissements recevant du public. Leurs dégagements doivent être réalisés en adéquation avec l'effectif ainsi déterminé.

Sont notamment concernés :

- des locaux d'accueil et d'attente du public d'administrations publiques ou privées,
- des agences d'établissements bancaires,
- des salles de cours ou de réunions de sociétés commerciales ou industrielles qui reçoivent régulièrement des personnes n'appartenant pas au personnel de l'établissement.

Article GH 21

Dispositions particulières relatives aux escaliers

§ 1. Les escaliers sont conçus conformément aux dispositions du Livre 1, Titre 8, chapitre 3.

§ 2. En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 59, les dispositifs d'accès aux escaliers sont à plus de 10 mètres et à moins de 30 mètres l'un de l'autre.

§ 3. En atténuation des dispositions de l'article GH 20 (§ 1), le deuxième escalier peut n'offrir qu'une largeur de 1 unité de passage, lorsque l'immeuble ne comprend que des compartiments d'une superficie maximale de 750 m².

Article GH 22

Dispositifs d'intercommunication

§ 1. Les intercommunications d'un compartiment à un autre ainsi qu'avec les escaliers sont assurées par des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120, d'une surface de 3 m² au moins et de 8 m² au plus, munis de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1 heure ou E 60 et coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30. Ils peuvent être franchis par des personnes isolées, y compris en fauteuil roulant, sans mettre en communication directe l'atmosphère des deux volumes mis en liaison.

Les portes des dispositifs d'intercommunication peuvent ne comporter que 1 unité de passage, sauf dans les cas prévus par les dispositions particulières du présent titre.

Tout volet ou trappe d'accès aux gaines ou conduits est interdit, à l'exception des colonnes d'incendie ou en charge, des volets des conduits de désenfumage et des canalisations électriques ou téléphoniques propres aux dispositifs.

§ 2. Un dispositif d'intercommunication entre deux compartiments ne peut être implanté que dans la circulation horizontale commune.

§ 3. Lorsque les dispositifs d'intercommunication donnent accès aux escaliers, leurs portes :

- s'ouvrent dans le sens de la sortie vers l'escalier ;
- sont équipées d'un ferme-porte ;
- portent une plaque signalétique mentionnant exclusivement « Porte coupe-feu. A maintenir fermée », visible depuis la circulation horizontale commune et depuis l'escalier.

§ 4. Lorsque les dispositifs font communiquer deux compartiments à un même niveau, leurs portes sont :

- soit maintenues fermées en position normale et équipées d'un ferme-porte ;
- soit à fermeture automatique. Dans ce cas, les portes sont traitées en Dispositif Actionné de Sécurité (DAS) commun.

Elles s'ouvrent vers l'intérieur du dispositif et portent la plaque signalétique décrite au paragraphe ci-dessus, visible de part et d'autre du dispositif de franchissement.

§ 5. Par dérogation au (§ 1) ci-dessus et pour des impératifs d'exploitation, l'intercommunication entre deux compartiments situés sur un même niveau peut être réalisée par une baie comportant un dispositif d'obturation unique. Cette exception est soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement et son octroi est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- la baie ne commande pas un dégagement de l'un ou l'autre compartiment ;
- la baie est équipée d'un dispositif à fermeture automatique coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120. Ce dispositif est traité en DAS commun ;
- si le dispositif ne peut être manœuvrable à la main lorsqu'il est fermé, la baie est doublée, à proximité immédiate, par un dispositif de franchissement manœuvrable à la main ;
- les deux compartiments reliés sont équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent conforme aux dispositions du Livre 2, articles MS 22 à MS 25 ou d'une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants ;
- une plaque signalétique portant la mention : « Dispositif coupe-feu. Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture », en lettres blanches sur fond rouge ou toute autre couleur contrastée avec celle du support, est apposée bien en évidence, à proximité de la baie, dans chaque compartiment.

Article GH 23

Surveillance permanente de l'isolement des compartiments

Les dispositifs suivants concourent à la réalisation de l'isolement permanent des compartiments :

- les blocs-portes des dispositifs d'intercommunication définis à l'article GH 22 ;
- les portes d'ascenseurs et de monte-charge définies à l'article GH 27 ;
- les portes d'accès aux gaines techniques non recoupées définies à l'article GH 18.

La position de « sécurité » de ces dispositifs doit faire l'objet d'une signalisation au poste central de sécurité. L'affichage global des informations relatives à chacun des compartiments est reporté au poste central de sécurité avec une temporisation maximale de 60 secondes

Article GH 24

Gestion des dispositifs de contrôle d'accès en cas d'incendie

§ 1. Le verrouillage des accès aux niveaux, par des dispositifs de contrôle d'accès, est admis sous réserve du respect des conditions définies ci-après :

- leur libération est automatique dans le compartiment équipé de tels dispositifs dès le déclenchement de l'alarme générale ;

- un dispositif de commande manuelle spécifique situé au poste central de sécurité incendie, permet de doubler la commande automatique.

§ 2. Dispositions particulières à appliquer en complément des dispositions ci-dessus :

- le déverrouillage local des portes d'accès aux cages d'escaliers, au moyen de clé ou de tout autre dispositif équivalent, autorisé par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, doit pouvoir être réalisé par le service de sécurité ;
- l'accès aux locaux privatifs par les agents du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de l'immeuble ainsi que par le Corps des Sapeurs-Pompiers doit être possible à tout moment.

Article GH 25

Désenfumage – désenfumage de secours

§ 1. Le désenfumage des locaux et des dégagements protégés est réalisé conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3.

§ 2. En aggravation des dispositions définies au paragraphe précédent, des ouvrants en façade doivent être prévus à chaque niveau dans les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur qui ne comportent pas de châssis mobiles susceptibles d'assurer la même fonction. Ce dispositif constitue le désenfumage de secours.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- les ouvrants ont une surface unitaire d'un mètre carré minimum ;
- chaque compartiment ou niveau comporte au moins quatre ouvrants, judicieusement répartis ;
- la commande d'ouverture des ouvrants est facilement accessible au Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- en cas de sinistre, leur ouverture est réalisée par le Corps des Sapeurs-Pompiers ou sur leur ordre.

§ 3. Chaque cage d'escalier, gaine d'ascenseur/monte-charge et gaine verticale non recoupée comporte en sa partie supérieure un exutoire, d'une surface libre d'un mètre carré, permettant l'évacuation des fumées et s'ouvrant sur l'extérieur. Son ouverture est exclusivement télécommandée par une action manuelle à partir du poste central de sécurité incendie de l'immeuble. La position de sécurité de ces dispositifs fait l'objet d'une signalisation spécifique au poste central de sécurité.

Article GH 26

Gaines et cabines d'ascenseurs et de monte-charges

§ 1. Les ascenseurs et monte-charges et, d'une façon générale, tous les appareils élévateurs mettant en liaison deux ou plusieurs niveaux sont installés conformément au Livre 2, Titre 1. Ces appareils doivent être installés avec la fonction « non-stop » telle que décrite au Livre 2, article AS 3.

§ 2. Les ascenseurs débouchent, dans tous les cas, sur des circulations horizontales communes. Toutefois, les ascenseurs réservés à une utilisation spécifique et à des personnes autorisées (cuisine, restaurant, livraisons, direction...) peuvent déboucher dans des parties

privatives sous réserve que celles-ci soient directement accessibles au Corps des Sapeurs-Pompiers depuis les parties communes.

§ 3. Le Corps des Sapeurs-Pompiers peut accéder directement à chaque niveau dans chaque compartiment non sinistré au moyen d'au moins deux ascenseurs munis d'un dispositif d'appel prioritaire pompiers.

Article GH 27

Protection des accès aux ascenseurs et monte-charges

§ 1. L'isolement coupe-feu de degré 2 heures des dispositifs de communication entre les gaines d'ascenseurs et de monte-charge et les circulations horizontales communes peut être obtenu :

- au moyen de portes coupe-feu isolant le palier du reste de l'étage ou disposées devant les portes palières de chaque appareil ;
- au moyen des portes palières des appareils élévateurs qui présentent le degré d'isolement coupe-feu par construction.

§ 2. Lorsque les portes coupe-feu isolent le palier d'ascenseurs et monte-charge, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir manuellement de part et d'autre. Les personnes qui seraient isolées sur ce palier sont averties du non-arrêt de l'ascenseur et invitées à gagner les escaliers selon les consignes affichées sur ces portes. Le palier est équipé d'un dispositif phonique permettant la liaison avec le poste central de sécurité.

§ 3. Si la protection est réalisée à l'aide de portes palières coupe-feu par construction, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) fermeture forcée des portes palières d'ascenseur ou de monte-charges au bout de trente secondes maximum ;
- b) indication au poste central de sécurité incendie de la non-fermeture des portes lorsqu'elle se prolonge au-delà de soixante secondes ;
- c) signalisation de la position des cabines au poste central de sécurité incendie ;
- d) interdiction du maintien en position ouverte des portes palières lors des opérations de dépannage ou d'entretien ;
- e) annulation de la manœuvre à commande accompagnée en cas de détection incendie ou d'appel prioritaire.

Article GH 28

Chauffage, ventilation, conditionnement d'air et installations d'appareils de cuisson et de réchauffage destinés à la restauration

Les dispositions des articles GH 29 à GH 30 complètent celles définies au Livre 2, Titres 2 et 6 pour chaque équipement technique.

Article GH 29
Interdiction de combustibles

Le stockage et l'utilisation de tous combustibles liquides, solides et gazeux, y compris les hydrocarbures liquéfiés, sont interdits à l'intérieur des immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur et de leurs volumes de protection sauf dispositions particulières du présent règlement les autorisant.

Article GH 30
Installations de production de chaud et de froid

En aggravation des dispositions du Livre 2, Titre 2, les chaufferies sont autorisées dès lors qu'elles sont implantées selon l'une des dispositions suivantes :

- en terrasse supérieure de l'immeuble, dans les conditions suivantes :
 - o elles doivent être construites de telle façon que les effets d'une explosion éventuelle soient atténués le plus possible ;
 - o l'accès à ces chaufferies ne peut se faire qu'à l'air libre depuis la terrasse ;
 - o seul le gaz est autorisé ;
 - o l'alimentation en gaz est réalisée par une canalisation placée à l'extérieur de l'immeuble à l'air libre ou en gaine ventilée ;
- à l'extérieur de l'immeuble :
 - o en rez-de-chaussée en tout ou partie dans le volume de protection ;
 - o enterrées ou en sous-sol en dehors et sans communication avec les sous-sols de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur.

Article GH 31
Installations électriques et éclairage

§ 1. Les dispositions dudit article et de celles des articles GH 32 et GH 33 complètent celles définies au Livre 2, Titres 4 et 5.

§ 2. L'immeuble est protégé contre la foudre par un ou plusieurs paratonnerres.

Article GH 32
Sources de sécurité et de remplacement

§ 1. Généralités :

- a) la source de sécurité est propre au site. Si elle se situe hors de l'emprise de l'immeuble, elle est placée sous la même direction d'exploitation ;
- b) la source de remplacement est obligatoire ;
- c) l'énergie nécessaire à l'alimentation des installations de sécurité est obtenue à partir d'au moins deux groupes électrogènes, conformes à la norme définie comme applicable, dont la puissance nominale de chacun est au moins égale à la puissance nécessaire au démarrage et au fonctionnement de tous les équipements de sécurité de l'immeuble.

§ 2. Si la mise en œuvre de groupes électrogènes fonctionnant au gaz est envisagée, celle-ci doit être réalisée dans les mêmes conditions que les chaufferies utilisant ce combustible.

§ 3. Les installations de sécurité doivent être alimentées à partir de deux tableaux de sécurité distincts et indépendants l'un de l'autre. Chaque tableau doit pouvoir être alimenté par la source normal-remplacement et par la source de sécurité par l'intermédiaire de dispositifs commutant automatiquement sur une source en cas de défaillance de l'autre. L'un des deux tableaux est installé dans un local réservé à son seul usage ; l'autre tableau peut être installé dans le même local que celui comprenant le tableau général normal-remplacement à condition d'en être séparé de manière à éviter la propagation d'un arc électrique.

§ 4. La source de sécurité peut alimenter les circuits à haute tension de l'installation de l'immeuble. Dans ces conditions, les tableaux de sécurité doivent pouvoir être alimentés par au moins deux transformateurs installés dans deux locaux distincts. Chaque transformateur doit pouvoir être alimenté par la source normal-remplacement et par la source de sécurité. En cas de défaillance de l'un des transformateurs, l'ensemble des installations doit pouvoir être réalimenté automatiquement par le ou les transformateurs restant en service.

§ 5. A l'exception des équipements avec une source électrique de sécurité intégrée, les installations de sécurité doivent être alimentées par deux canalisations issues chacune des tableaux de sécurité mentionnés au paragraphe 3.

Ces canalisations doivent être sélectivement protégées, suivre des parcours distincts et aboutir au tableau situé à proximité immédiate de chaque installation de sécurité sur un dispositif commutant automatiquement l'alimentation sur la canalisation restant alimentée en cas d'absence de tension sur l'autre.

§ 6. Toute canalisation alimentant un poste desservant des installations de sécurité doit être installée dans un cheminement technique protégé, réservé à cet usage dont les parois ont un degré coupe-feu 2 heures au moins, à l'exception des canalisations situées dans le même compartiment que les équipements desservis.

§ 7. Eclairage minimal :

a) L'éclairage minimal est obligatoire dans les circulations horizontales communes, les paliers, les escaliers et leur dispositif d'accès. Il permet une circulation facile, la visibilité de la signalisation d'orientation vers les escaliers et la bonne exécution des manœuvres intéressant la sécurité. Il est réalisé en réalimentant tout ou partie des circuits d'éclairage par la source de sécurité.

b) L'éclairage minimal de chaque dégagement horizontal commun et de chaque escalier est assuré par au moins deux circuits terminaux issus chacun d'un circuit principal distinct.

Chaque circuit principal est sélectivement protégé et suit un parcours distinct depuis chaque tableau de sécurité défini à l'article EL 2 du Livre 2.

Chaque circuit terminal comporte, en amont de sa pénétration dans le compartiment, un dispositif sélectif de protection contre les surintensités, mais ne comporte pas d'autre dispositif de protection à l'intérieur du compartiment.

Les circuits terminaux sont conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un d'eux.

L'éclairage minimal fonctionne en permanence pendant la période d'occupation et ses dispositifs de commande ne sont accessibles qu'au personnel de sécurité.

c) L'éclairage minimal est réalisé avec des lampes dont le temps d'allumage n'excède pas 15 secondes.

- d) En complément de l'éclairage minimal, un éclairage d'évacuation, défini à l'article EC 9 du livre 2, est installé dans les sas et les escaliers dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés.

Article GH 33 Signalisations

En complément et indépendamment des signalisations prévues sur l'Unité de Signalisation (US) du système de sécurité incendie (SSI), les signalisations suivantes sont reportées au poste central de sécurité :

- défaut d'isolement des installations de sécurité réalisées sous le schéma (TN) conformément au Livre 2, article EL 16 ;
- insuffisance de la réserve de combustible des groupes électrogènes.

Article GH 34 Système de sécurité incendie

§ 1. Les immeubles de grande hauteur ou de très grande hauteur sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A de type « IGH ».

Les détecteurs d'incendie sont implantés selon les dispositions du Livre 2, Titre 8, section V. Les dispositions particulières précisent, si nécessaire, les conditions d'implantation des éléments sensibles.

§ 2. La zone de diffusion d'alarme est limitée à un compartiment. L'unité de gestion des alarmes (UGA) doit pouvoir assurer le déclenchement de l'alarme d'évacuation dans tous les compartiments simultanément.

§ 3. La sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie entraîne automatiquement et sans temporisation le scénario de mise en sécurité pour le seul compartiment concerné :

3.1. Détection dans une circulation horizontale commune :

- déclenchement de l'alarme restreinte au poste central de sécurité incendie ;
- arrêt de la climatisation ou de la ventilation lorsqu'elle est propre au compartiment, ainsi que tout autre arrêt d'installation technique jugé nécessaire ;
- fermeture de l'ensemble des dispositifs actionnés de sécurité (clapets, portes, trappes à fermeture automatique des gaines de monte-courrier ou de transport mécanisé de documents ou autres objets...) ;
- non arrêt des cabines d'ascenseurs et de monte-charges dans le compartiment concerné ;
- départ immédiat de tout ascenseur ou monte-charges stationnant dans le compartiment concerné ;
- mise en surpression des cages d'escaliers enclouées ;
- désenfumage ou mise en surpression des dispositifs d'intercommunication visés à l'article GH 22 ;
- désenfumage des circulations horizontales communes concernées.

Les asservissements suivants sont mis en œuvre après une temporisation pouvant atteindre cinq minutes :

- alarme générale ; l'alarme sonore devant être audible dans le seul compartiment sinistré et de tout point de ce compartiment ;

- déverrouillage des portes des sorties de secours situées au niveau d'évacuation des occupants sur l'extérieur ;
- déverrouillage des portes destinées à l'accès du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- déverrouillage des dispositifs de contrôle d'accès.

3.2. Détection dans un appartement, une circulation horizontale privative, des locaux privatifs, des locaux ou volumes fermés et isolés par des parois et des blocs-portes résistants au feu :

- scénario de mise en sécurité du volume concerné est mis en œuvre (alarme, compartimentage, évacuation, désenfumage et arrêts techniques éventuels, extinction automatique éventuelle).

Dans tous les cas précités, des commandes manuelles, manoeuvrables depuis le poste central de sécurité, doivent permettre la mise en œuvre des asservissements par compartiment.

Article GH 35

Alerte

§ 1. Alerte intérieure :

Des dispositifs phoniques (téléphones sans cadran, interphones, etc.) permettant de donner l'alerte au poste central de sécurité incendie doivent être installés à tous les niveaux des immeubles, dans les circulations horizontales communes, dans les dispositifs de communication de chaque escalier, dans les dispositifs d'intercommunication entre les compartiments et sur les paliers des ascenseurs lorsque ceux-ci sont isolés par des portes coupe-feu. Ils sont pourvus d'un dispositif de protection contre les manœuvres accidentelles et leur usage est clairement identifié.

§ 2. Alerte extérieure :

Le Corps des Sapeurs-Pompiers doit pouvoir être alerté, immédiatement, par téléphone relié au réseau urbain. Les modalités d'appel sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques.

Article GH 36

Moyens de lutte contre l'incendie

§ 1. Des extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée et des extincteurs appropriés aux risques doivent être judicieusement répartis conformément aux dispositions du Livre 2, articles MS 29 et MS 30.

§ 2. Il y a, à chaque niveau, autant de robinets d'incendie armés « DN 25/8 » que d'escaliers. Ils sont disposés de manière à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance.

§ 3. Les autres moyens de lutte contre l'incendie utilisés, en complément des moyens indiqués ci-dessus, doivent être conformes aux prescriptions du Livre 2, Titre 8.

Article GH 37
Alimentation des secours en eau

Les canalisations ne peuvent être branchées sur une canalisation unique du réseau public que si cette dernière est alimentée à ses deux extrémités et comporte une vanne d'isolement entre les deux branchements. Dans le cas contraire, les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur sont alimentés en eau potable, à partir du réseau public, par au moins deux branchements d'un diamètre adapté.

Article GH 38
Colonnes d'incendie

Les immeubles de hauteur inférieure ou égale à 50 mètres sont équipés de colonnes d'incendie ou de colonnes d'incendie surpressées conformes aux dispositions du Livre 2, articles MS 16 et/ou MS 17, MS 20 et MS 21.

Pendant la construction de l'immeuble, l'une de ces colonnes est installée de façon à pouvoir être utilisée à chaque niveau dès le début des travaux de second œuvre.

Article GH 39
Colonnes en charge

Les immeubles de la classe GH I et les immeubles d'une hauteur supérieure à 50 mètres sont équipés de colonnes en charge conformes aux dispositions du Livre 2, articles MS 18 à MS 21.

Les colonnes en charge des immeubles de la classe GH I et des immeubles de très grande hauteur sont munies d'un orifice de refoulement DN 65 et de deux orifices de refoulement DN 40 à chaque niveau desservi par les escaliers.

Pendant la construction de l'immeuble, l'une de ces colonnes est installée de façon à pouvoir être utilisée à chaque niveau dès le début des travaux de second œuvre.

Article GH 40
Equipements visant à favoriser l'action du Corps des Sapeurs-Pompiers

§ 1. Tout immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur doit disposer d'un poste central de sécurité (PCS) aménagé conformément aux dispositions du Livre 2, article MS 43.

Dans le cas où les accès et sorties de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur sont verrouillés, un interphone permet au Corps des Sapeurs-Pompiers de contacter les personnels du poste central de sécurité depuis l'accès qui leur est habituellement réservé.

§ 2. Les dispositifs d'intercommunication avec les escaliers définis à l'article GH 22 doivent comporter :

- a) les prises de refoulement des colonnes d'incendie et un regard permettant l'évacuation de liquides,
- b) un dispositif d'alerte intérieure défini à l'article GH 35 (§1),
- c) le numéro de l'étage, clairement visible depuis l'escalier,
- d) un plan d'intervention du niveau, tel que défini au Livre 2, article MS 32.

§ 3. En aggravation des dispositions définies au Livre 2, article MS 33, la retransmission des radiocommunications au Corps des Sapeurs-Pompiers doit être assurée dans tous les locaux et les espaces communs de l'immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur lors de leur construction. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de l'immeuble doit pouvoir mettre à la disposition du Corps des Sapeurs-Pompiers, au moment du sinistre, le matériel suivant : quatre appareils émetteurs-récepteurs radio au moins. Le fonctionnement de ces derniers doit être possible dans la totalité de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur.

§ 4. Des plans détaillés de l'immeuble doivent être tenus à la disposition du Corps des Sapeurs-Pompiers au poste central de sécurité.

Article GH 41 Mandataire et suppléant du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent titre. Il peut désigner un mandataire et un suppléant pour agir en son lieu et place dans l'exécution de ces obligations.

Un mandataire et un suppléant doivent être désignés si le propriétaire ne réside pas lui-même en Principauté.

Lorsque l'immeuble appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires, ceux-ci désignent un mandataire et son suppléant pour les représenter.

Le propriétaire porte les noms du mandataire et de son suppléant à la connaissance de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article GH 42 Rôle du propriétaire ou de son mandataire et de son suppléant

Le rôle du propriétaire ou de son mandataire et de son suppléant dans un immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur consiste à :

- être l'unique interlocuteur auprès des autorités administratives pour tout ce qui touche à l'application du présent règlement ;
- assister aux visites périodiques de la sous-commission de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- informer, sans délai, le propriétaire et le syndic sur le contenu des notifications émises par les services publics, des rapports de vérifications des personnes ou organismes agréés en Principauté à cet effet ;
- et des devis nécessaires au maintien, en état, des installations techniques de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, du suivi des actions et de la mise à jour de la procédure d'évaluation des risques d'incendie lorsque celle-ci est obligatoire ;
- vérifier que les dispositions relatives à la sécurité incendie sont réalisées par le propriétaire, notamment :
 - o que des contrats sont souscrits auprès d'entreprises qualifiées et de personnes ou organismes agréés en Principauté à cet effet pour répondre à l'obligation de vérifications techniques suivant les périodicités réglementaires ;
 - o que les visites de vérifications techniques réglementaires précitées sont effectuées selon les périodicités exigibles ;

- que le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes est en place et assuré par du personnel qualifié, selon les textes en vigueur ;
- que les consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en situation normale, en cas d'incendie ou lors d'incident sur une installation de sécurité sont mises en place auprès du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes ;
- que les contrats de maintenance des installations de sécurité existent et correspondent aux besoins des installations techniques.

Le mandataire suppléant complète l'action du mandataire.

Article GH 43 Entretien des installations

Les installations techniques et de sécurité de l'immeuble sont exploitées par des personnes compétentes, et maintenues en bon état de fonctionnement dans les conditions définies au Livre 2, Titre 9. Elles doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Les agents composant le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes connaissent et appliquent les procédures d'exploitation de ces installations pour en faire usage de façon opportune.

Article GH 44 Surveillance, exercices, information des occupants

Le propriétaire ou le mandataire :

1. Met en place, dès le début des travaux de second œuvre, un service permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, ainsi que des moyens de secours appropriés aux risques à combattre.

2. Organise au moins, une fois par an, dans les immeubles, un exercice d'évacuation de chaque compartiment avec mise en œuvre des fonctions de sécurité, après sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans une circulation horizontale commune. Si possible, il organise une évacuation générale de l'immeuble tous les trois ans.

3. Informe les occupants des conditions dans lesquelles est assurée la protection contre l'incendie de l'immeuble et de l'importance du respect des diverses dispositions de sécurité et des interdictions diverses.

Article GH 45 Limitation de la charge calorifique surfacique

§ 1. A l'exception des immeubles de la classe GH I, la charge calorifique des éléments non pris en compte au titre de l'article GH 15 (revêtements, mobilier et agencement, stores,...), est inférieure à 480 MJ/m² de surface hors œuvre nette en moyenne par compartiment.

§ 2. Toutefois, si un compartiment est protégé en totalité par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants, la valeur ci-dessus peut être portée à 680 MJ/m².

§ 3. En application de l'article GH 12, des locaux peuvent être spécialement aménagés pour une charge calorifique surfacique supérieure aux valeurs définies au paragraphe 1 ci-dessus. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- leur surface hors œuvre nette est inférieure à 100 m² ;
- leur protection est assurée par un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- ils sont isolés dans les conditions définies au Livre 1, article GEN 25 (§ 1 et § 3) ;
- le compartiment est protégé en totalité par un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent.

§ 4. A l'exception des locaux d'habitation, les occupants sont tenus de faire établir, par une personne ou un organisme agréé en Principauté à cet effet, un rapport de vérification de conformité de la charge calorifique. Ce rapport est établi dans l'année qui suit l'installation dans les lieux et réactualisé lors de chaque modification importante de l'aménagement puis, périodiquement, tous les cinq ans.

Article GH 46

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

Le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes est défini par le Livre 2, article MS 38. La composition du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes est précisée par les dispositions propres à chaque classe d'immeuble.

Article GH 47

Evaluation des risques d'incendie

La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur, à l'exception de ceux exclusivement affectés à l'habitation.

Le propriétaire ou son mandataire est responsable de la mise en œuvre, du fonctionnement et du suivi de la procédure et des actions à réaliser.

Article GH 48

Mise en sécurité des occupants

Lors du déclenchement d'une alarme incendie dans un compartiment, les occupants, y compris les personnes en situation de handicap, réalisent une évacuation de première phase en rejoignant un compartiment non concerné par le sinistre.

A partir de ce point initial, ils effectuent une évacuation de seconde phase en se rendant à un point de regroupement situé à l'extérieur de l'immeuble défini au préalable.

Article GH 49
Interdictions diverses

§ 1. Il est interdit aux propriétaires, aux occupants:

- d'introduire, de stocker et d'utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux et des hydrocarbures liquéfiés hors des équipements techniques obligatoires ;
- de déposer ou d'installer des objets ou matériels dans les dégagements communs ;
- de procéder à l'application de nouveaux revêtements de parois avant d'avoir enlevé la totalité des revêtements anciens ;
- de procéder à tous travaux ou modifications susceptibles de diminuer les qualités de réaction et de résistance au feu imposées à certains éléments immobiliers par le présent règlement (plancher, plafond, portes, etc.).

§ 2. Une cheminée décorative fonctionnant à l'alcool est admise dans un logement ou dans un bureau. Elle doit être installée et mise en œuvre dans les conditions définies à l'article CH 3 (§ 2).

Article GH 50
Précautions à prendre durant certains travaux

§ 1. Les travaux de maintenance, d'entretien et de nettoyage susceptibles d'entraîner une gêne dans l'évacuation des personnes ou de créer des dangers d'éclosion et d'extension du feu font l'objet de mesures de prévention adaptées de la part du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de l'immeuble.

§ 2. Dans le cas de travaux visés au paragraphe précédent, une information préalable et par écrit un mois avant le début des travaux, accompagnée des documents permettant de juger de leur importance et des mesures de protection retenues doit être adressée auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité :

- si la gêne doit excéder quarante-huit heures ;
- si les travaux nécessitent l'introduction dans l'immeuble d'appareils utilisant des combustibles liquides ou gazeux ;
- si les travaux, quelle qu'en soit la durée, sont susceptibles d'entraver l'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

L'examen de ces travaux peut faire l'objet de prescriptions particulières à respecter lors de la réalisation de ceux-ci.

§ 3. Les travaux dits « par points chauds » (soudage, oxycoupage, meulage,...) font l'objet de l'établissement d'un permis de feu.

Article GH 51

Implantation et indépendance des volumes situés dans l'emprise d'un immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur

Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble, les volumes situés en partie basse de cet immeuble qui répondent aux conditions d'indépendance et aux mesures de sécurité fixées dans les articles GH 52 et GH 53.

Ces volumes peuvent comporter des établissements recevant du public s'ils sont aménagés sur trois niveaux consécutifs, dont l'un est obligatoirement un niveau d'accès du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Article GH 52

Isolement par rapport à l'immeuble de grande hauteur

§ 1. Les parois et planchers séparant les volumes définis à l'article GH 51 et un immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur doivent être coupe-feu de degré 3 heures, EI 180 ou REI 180. Les éléments porteurs de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur traversant ces volumes doivent être stables au feu de degré 3 heures ou R 180.

§ 2. Une seule communication est autorisée avec l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur.

Cette communication est réalisée au moyen d'un dispositif d'intercommunication conforme aux dispositions de l'article GH 22.

Article GH 53

Indépendance des installations techniques et des moyens de secours

§ 1. Les établissements recevant du public situés à l'intérieur des volumes définis à l'article GH 51 possèdent des installations techniques et des moyens de secours totalement indépendants de ceux de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur. Ils sont entièrement protégés par un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques.

§ 2. Un report des informations d'alarme doit être installé dans le poste central de sécurité incendie de l'immeuble de grande hauteur lorsqu'il existe une communication.

Article GH 54

Mesures visant les locaux et les établissements recevant du public ou autres, non indépendants, situés dans un immeuble de grande hauteur

Sont concernés par les articles GH 55 et GH 56, les locaux abritant des activités associées au fonctionnement normal de l'immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur destinées ou réservées en priorité aux occupants ainsi que les établissements recevant du public.

Article GH 55

Locaux ou établissements à forte densité d'occupation

Des locaux ou établissements dont l'activité entraîne une densité d'occupation supérieure à celle définie à l'article GH 5 peuvent être aménagés dans les conditions suivantes :

- l'accès à ces locaux ou établissements est réalisable depuis deux points différents de la circulation horizontale commune, ces dégagements sont pris en compte dans le nombre de dégagements exigibles ;
- leurs dégagements sont conçus selon les dispositions du Livre 1, Titre 8. Les unités de passages et les sorties nécessaires en complément de celles mentionnées au tiret précédent sont indépendantes et débouchent directement sur l'extérieur ;
- le compartiment est recoupé au moins une fois de façade à façade par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Des baies de communication sont établies dans cette paroi au niveau des circulations horizontales. Elles sont obturées par des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure équipés d'un système de fermeture automatique ou E 30 - C ;
- leur charge calorifique surfacique est conforme aux valeurs prescrites dans l'article GH 45 (§ 1) ;
- un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques est mis en place dans la totalité des locaux visés par cet article.

Article GH 56

Utilisation des terrasses

§ 1. L'accueil du public sur les terrasses pour des manifestations exceptionnelles est subordonné au respect des mesures ci-après :

- la terrasse doit résister à la charge d'exploitation calculée selon les dispositions de la norme définie comme applicable ;
- dans le cas de l'utilisation pendant les Grands Prix automobiles, les dispositions de l'Arrêté Ministériel fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles doivent être respectées ;
- les dégagements doivent être réalisés de manière à pouvoir rejoindre un des deux escaliers de l'immeuble à partir de n'importe quel point de la terrasse. L'effectif admissible ne peut excéder 250 personnes.

§ 2. Si des chapiteaux, tentes ou structures sont installés, ils doivent respecter les dispositions définies au présent livre, présent Livre, article CTS 5 (§ 3).

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLASSES
D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DE TRES GRANDE HAUTEUR

Section 1
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage d'habitation
(GH A)

Article GH A 1
Encloisonnement

En aggravation de l'article GH 20 (§ 2), les blocs-portes des appartements donnant sur les circulations horizontales communes doivent être pare-flammes de degré 1 heure et équipés d'un ferme-porte ou E 60 - C.

Article GH A 2
Caves, celliers et infrastructures de collecte

§ 1. Lorsque des caves ou des celliers sont groupés à un niveau quelconque de l'immeuble, ils doivent être aménagés selon les dispositions définies au Titre 3, article HAB 6, du présent Livre.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs parois constituent l'enveloppe du compartiment, celles-ci doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI ou REI 120), et le cloisonnement intérieur, à l'exception des blocs-portes, doit être en matériaux de catégorie M0 ou A1 ;

Dans tous les cas, les circulations desservant les unités de caves sont désenfumées conformément aux dispositions du Livre 2, article DF 10.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux infrastructures de collecte au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets.

Article GH A 3
Installations électriques et de ventilation mécanique contrôlée

§ 1. En atténuation de l'article GH 32 la source de sécurité peut :

- être constituée d'un seul groupe électrogène ;
- alimenter, en plus des installations de sécurité, les installations de chauffage et les pompes de circulation des distributions d'eau sanitaire et leurs surpresseurs.

§ 2. Pour ce qui concerne les installations de ventilation mécanique contrôlée, en aggravation des dispositions du Livre 2, article CH 42, le fonctionnement du ventilateur doit pouvoir être assuré pendant une durée de deux heures avec une température de 200 °C. L'alarme de panne du ventilateur doit être renvoyée au poste central de sécurité incendie.

Article GH A 4
Système de sécurité incendie et moyens de lutte contre l'incendie

§ 1. En application des dispositions de l'article GH 34 (§ 1), des détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés dans les logements, selon les dispositions suivantes :

- un ou des détecteurs d'incendie sont implantés dans le hall d'entrée dudit logement, le palier d'ascenseur lorsque celui-ci est privatisé et à chaque niveau si le logement comprend plusieurs niveaux ;
- les détecteurs d'incendie disposés dans les logements sont obligatoirement équipés d'un système sonore d'alarme audible dans le volume concerné.

§ 2. En atténuation de l'article GH 36 (§ 2), l'installation de robinets d'incendie armés n'est pas obligatoire sauf dans les immeubles de très grande hauteur.

Article GH A 5
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application de l'article GH 46, la composition du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes permet de faire assurer une permanence au poste central de sécurité incendie par un agent de sécurité au moins qualifié SSIAP-2.

§ 2. Pendant les rondes et la surveillance des travaux, une permanence au poste de sécurité est assurée par une personne connaissant parfaitement les consignes et leur application. Cette personne n'est pas nécessairement qualifiée (SSIAP).

Section 2
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage d'hôtel
(GH O)

Article GH O 1
Encloisonnement

En aggravation de l'article GH 20 (§ 2), les blocs-portes des chambres et des locaux de service donnant sur les circulations horizontales communes doivent être pare-flammes de degré 1 heure et équipés d'un ferme-porte ou E 60 - C.

Article GH O 2
Eclairage et prises de courant

§ 1. Un circuit électrique terminal d'éclairage ne doit pas alimenter plusieurs chambres.

§ 2. Les appareils assurant l'éclairage des dégagements et des halls doivent être fixes ou suspendus.

§ 3. Les lampes mobiles sont autorisées dans les chambres sur les bureaux de direction et sur les tables de lecture ou de correspondance.

§ 4. Dans les chambres, les prises de courant sont limitées à 16 ampères.

§ 5. Les établissements du présent type doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation dans les circulations horizontales de niveaux réservées aux chambres.

Article GH O 3

Détection incendie. — Dispositif de diffusion d'alarme

En complément des dispositions prévues à l'article GH 34, des diffuseurs d'alarme ou tout autre moyen efficace et secouru permettant la diffusion d'un signal d'alarme sonore et visuel sont installés a minima dans chaque chambre, dans les locaux recevant plus de dix-neuf personnes et dans les circulations horizontales communes.

Article GH O 4

Appareils de cuisson et de remise en température

En aggravation des dispositions du Livre 2, article GC 11 (§ 2), les appareils de cuisson et de remise en température installés dans les chambres doivent être exclusivement électriques.

Article GH O 5

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application des dispositions de l'article GH 46, le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, en fonction de la capacité d'accueil de l'immeuble, est composé au minimum comme suit :

a) IGH O de moins de 250 chambres :

- un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP-2 exclusivement affecté aux tâches de sécurité ;
- deux agents de sécurité au moins, qualifiés SSIAP-1, recrutés soit parmi les services de maintenance technique, soit parmi le personnel administratif ou de réception.

b) IGH O de 250 à 550 chambres :

- un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP-2 exclusivement affecté aux tâches de sécurité ;
- deux agents de sécurité au moins, qualifiés SSIAP-1, devant être recrutés parmi le personnel de maintenance technique.

c) IGH O de 551 à 850 chambres :

- un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP-2 et un agent de sécurité qualifié SSIAP-1 exclusivement affectés aux tâches de sécurité ;
- un agent de sécurité au moins, qualifié SSIAP-1, devant être recruté parmi le personnel de maintenance technique

d) IGH O de plus de 850 chambres :

- un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP-2 et deux agents de sécurité qualifiés SSIAP-1, exclusivement affectés aux tâches de sécurité.

§ 2. Le personnel d'étages et le personnel de permanence de nuit doivent recevoir une formation complémentaire sur :

- la conduite à tenir en cas d'évacuation en prenant en compte notamment la situation de personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- la mise en œuvre des moyens de premiers secours.

Article GH O 6
Plans et consignes

Dans les chambres, une consigne associée à un plan doit être affichée derrière chaque porte selon les dispositions établies pour les établissements recevant du public selon les dispositions définies au présent Livre, article O 17.

Section 3
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage d'enseignement
(GH R)

Article GH R 1
Densité d'occupation

L'occupation moyenne d'un compartiment peut, en atténuation des dispositions de l'article GH 5 (§ 1), être supérieure à une personne par 10 m² hors œuvre nette, sans dépasser une personne pour 5 m².

Article GH R 2
Types de locaux

Les locaux d'internat sont interdits.

Article GH R 3
Cloisonnement interne

Le volume de chaque compartiment est recoupé en cellules d'une superficie maximale de 500 m² par des éléments coupe-feu de degré 1 heure, EI 60 ou REI 60 et des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure équipés d'un système de fermeture automatique ou E 30-C.

Article GH R 4
Aménagement des escaliers

§ 1. En complément des dispositions prévues par l'article GH 2 (2), un troisième escalier établi dans les mêmes conditions dessert, à partir du niveau d'accès des piétons, tous les compartiments dont l'effectif des occupants peut dépasser une personne par 10 m² de surface hors œuvre nette.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article GH 22 (§ 1), les portes des dispositifs d'intercommunication avec les escaliers doivent toujours avoir une largeur d'au moins 2 unités de passage.

Article GH R 5

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application des dispositions de l'article GH 46, le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes comprend, sous la direction du chef du service de sécurité incendie de l'immeuble un service central, assuré en permanence par au moins un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP-2 et deux agents de sécurité qualifiés SSIAP-1.

§ 2. Des exercices d'évacuations périodiques sont organisés dans les conditions prévues pour les établissements recevant du public du type « R » définies au présent Livre, article R 21.

§ 3. En période de non-occupation de l'immeuble et sous la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de l'immeuble peut être composé de deux agents seulement dont un chef d'équipe.

Section 4

Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage sanitaire (GH U)

Article GH U 1

Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur dont l'activité est définie au présent Livre 3, article U 1.

Article GH U 2

Communications entre bâtiments

Seuls les différents bâtiments de l'établissement peuvent être reliés entre eux dans les conditions définies à l'article GH 11 (§ 1).

La surface maximale d'un dispositif d'intercommunication telle que définie à l'article GH 22 (§ 1) peut être dépassée lorsque les conditions de son désenfumage sont prévues en conséquence.

Article GH U 3

Nature des locaux admis

Ne peuvent être compris dans cette classe d'immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur que les locaux indispensables au fonctionnement de l'établissement, c'est-à-dire les locaux se rapportant aux services d'hospitalisation, aux services médicaux, administratifs et généraux, à l'exclusion des locaux dangereux visés à l'article GH U 4.

Article GH U 4
Exclusion des locaux dangereux

En complément des dispositions générales définies au chapitre 1 du présent Titre, doivent être implantés à l'extérieur de l'immeuble :

- tout local où le volume de liquides inflammables, est supérieur ou égal à 200 litres ;
- tout local de stockage de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les ateliers centraux d'entretien, lingerie centrales et magasins généraux dont la charge calorifique excède les limites fixées par l'article GH 45.

Article GH U 5
Principes fondamentaux de sécurité - zones

§ 1. Chaque compartiment défini à l'article GH 3, comportant des chambres de malades, doit être organisé de manière à respecter les principes fondamentaux de sécurité et les zones définis au présent Livre, articles U 7 et U 8.

§ 2. L'implantation des escaliers dans un compartiment est réalisée de telle façon que les occupants puissent, à chaque niveau, accéder à un escalier sans transiter par une zone sinistrée.

§ 3. Lorsque le compartiment est susceptible de recevoir plus d'une unité de soins, le recoupement en zones protégées correspond, à la séparation des unités de soins.

Article GH U 6
Isolement

En aggravation des dispositions générales définies à l'article GH 20 (§ 2), les baies entre les chambres de malades et les locaux de service doivent être obturées par des dispositifs pare-flammes de degré 1 heure ou E 60.

Article GH U 7
Cas particulier d'isolement

Les blocs opératoires doivent être d'une surface inférieure ou égale à 1 000 m² et délimités par des parois coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120, munies de blocs-portes pare-flammes de degré 1 heure à fermeture automatique ou E 60 - C, asservis à la détection incendie de la circulation. Ces portes peuvent disposer d'un système d'ouverture automatique devant être inhibé en cas de détection automatique d'incendie.

Article GH U 8
Aménagements intérieurs

Les matelas, les draps, alèses et couvertures non matelassées à l'exception des dispositifs médicaux, doivent respecter les dispositions définies au présent Livre, article U 14 (§ 2).

Article GH U 9
Locaux à risques particuliers

§ 1. Les locaux à risques particuliers sont définis au présent Livre, article U 6.

§ 2. En application des dispositions du Livre 1^{er}, article GEN 25, les locaux classés à risques particuliers sont équipés d'un système fixe d'extinction approprié aux risques.

Article GH U 10
Circulations horizontales communes et portes

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article GH 20 (§ 1), les circulations horizontales communes des compartiments renfermant des chambres de malades doivent avoir une largeur permettant le croisement de deux lits roulants. Les dispositifs de franchissement entre les « zones protégées » et les « zones de mise à l'abri » doivent permettre le passage d'un lit roulant à l'intérieur du volume, portes fermées.

§ 2. les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux dégagements intérieurs des sections fonctionnelles accessibles aux seuls personnels travaillant dans l'établissement.

Article GH U 11
Installations électriques

§ 1. L'alimentation par la source de sécurité des ascenseurs peut être limitée à quatre appareils dont au moins deux permettent le transport des malades alités. Ces appareils sont également répartis sur deux batteries différentes.

§ 2. Les équipements indispensables à la sécurité hospitalière sont traités comme des installations de sécurité définies au Livre 2, article EL 12.

§ 3. Toutes les dispositions doivent être prises de façon à éviter qu'un incendie survenant dans un compartiment n'interrompe pas le fonctionnement des installations électriques situées dans les autres compartiments.

§ 4. La présence physique d'une personne qualifiée pour l'exploitation et l'entretien des installations électriques de l'immeuble est requise en permanence.

Article GH U 12
Système de sécurité incendie

Les dispositions du Livre 3, article U 24 sont applicables.

Article GH U 13
Organisation de la sécurité en cas d'incendie

§ 1. Tout le personnel de l'établissement est informé sur les dangers d'un incendie dans cette classe d'immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur. Il est formé :

- à l'exécution de consignes précises en vue de limiter l'action d'un feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation ;
- à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

§ 2. Des exercices d'évacuation simulée sont organisés périodiquement afin de maintenir le niveau d'entraînement des personnels. Une fois par an, les pompiers sont invités à s'associer à un tel exercice. Ces exercices font l'objet d'une inscription sur le registre de sécurité.

Article GH U 14

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application de l'article GH 46, le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes comprend un service central de sécurité incendie dont la composition permet d'assurer au minimum une permanence de trois agents de sécurité incendie dont un chef d'équipe.

§ 2. Dans le cas d'un site hospitalier comportant plusieurs bâtiments, immeubles de grande hauteur ou non, l'organisation du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes peut être centralisée à la condition d'adapter le nombre d'agents de sécurité incendie à la superficie du site. Cette disposition doit obligatoirement être soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. Le service de sécurité incendie doit être placé sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

Section 5

Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage de bureau (GH B)

Article GH B 1

Particularités

Les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur relevant de cette classe peuvent ne comporter qu'un escalier lorsque les conditions ci-après sont cumulativement réalisées, à la date de publication du présent règlement :

- la surface hors œuvre nette de chaque compartiment, définie à l'article GH 3, n'excède pas 750 m² ;
- la distance séparant les sorties des différents locaux sur les circulations horizontales communes de l'un des dispositifs d'accès à l'escalier n'excède pas 10 mètres. Il ne peut exister plus de deux dispositifs d'accès à l'escalier par niveau ;
- les locaux d'archives ne sont aménagés qu'aux derniers niveaux.

Article GH B 2
Encloisonnement

En atténuation de l'article GH 20 (§ 2), les cloisons des circulations horizontales communes peuvent comporter des éléments verriers pare-flammes de degré 1 heure ou E 60, à partir d'une hauteur de un mètre au-dessus du plancher ou, sans allège, des éléments verriers EW 60.

Article GH B 3
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

§ 1. En application des dispositions de l'article GH 46, le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes comprend, sous la direction du chef de sécurité incendie de l'immeuble :

a) Un service central de sécurité incendie dont la composition est fixée comme suit en fonction de la superficie de l'immeuble :

- GH B inférieur ou égal à 750 m² : deux agents de sécurité en permanence, dont un chef d'équipe ;
- GH B de plus de 750 m² :
 - o en période d'occupation de l'immeuble : trois agents de sécurité en permanence dont un chef d'équipe ;
 - o en période de non-occupation : deux agents de sécurité en permanence dont un chef d'équipe ;

b) Un service local de sécurité incendie par compartiment, constitué selon les dispositions du paragraphe 2 ci-après.

§ 2. Les occupants de chaque compartiment sont tenus de participer au service local de sécurité. Il est composé d'un chef de compartiment et d'agents désignés parmi le personnel permanent de chaque entreprise au prorata de son effectif. Le nombre d'occupants ainsi désignés est égal au vingt-cinquième au moins des occupants du compartiment, avec un minimum de six.

Section 6
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur à usage industrielle
(GH I)

Article GHI 1
Structures

Les éléments de construction primaires porteurs doivent être stables au feu de degré 3 heures ou R.180.

Article GH I 2
Moyens d'extinction

§ 1. En complément des moyens d'extinction imposés aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur, un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent adapté aux risques couvre l'ensemble de l'immeuble.

§ 2. Les colonnes en charge mises en place au titre de l'article GH 39 sont alimentées par deux dispositifs de surpression indépendants.

Chaque groupe de surpresseurs assure, en permanence, à chaque niveau et dans chaque colonne, un débit de 1 000 litres par minute sous une pression comprise entre 6 et 10 bars.

Le choix d'alimenter les colonnes en charge à partir de l'un ou l'autre des groupes surpresseurs est réalisé par une seule action à partir d'une commande manuelle depuis le poste central de sécurité incendie.

Les réservoirs d'eau destinés aux colonnes en charge disposent d'une capacité en eau telle que 240 m³ au moins soient exclusivement réservés au service d'incendie.

Article GH I 3
Charge calorifique

La charge calorifique surfacique définie fait l'objet d'une évaluation qui est soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article GH I 4
Salle de crise

Le poste central de sécurité incendie est installé afin de permettre au Corps des sapeurs-pompiers d'organiser et de gérer leurs moyens mis en œuvre en cas d'incendie ou, s'ils le jugent nécessaire, de tout autre événement concernant l'immeuble où ils seraient engagés. A cet effet, une salle de crise doit pouvoir être mise en œuvre immédiatement.

Ce local a une surface adaptée et dispose d'un moyen de liaison direct avec le poste central de sécurité incendie ainsi que d'une liaison téléphonique urbaine fixe.

Article GH I 5
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

Le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes est composé d'au moins un chef de service de sécurité incendie ayant fonction de responsable unique de sécurité, d'un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP 2 et deux agents de sécurité qualifiés SSIAP 1.

Section 7
Immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur abritant des activités
différentes non isolées
(GH Z)

Article GH Z 1
Champ d'application

L'aménagement dans un bâtiment d'habitation, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres, de locaux autres que ceux à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions d'indépendance définies aux articles GH 51 à GH 53, a pour effet de le placer dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Article GH Z 2
Exceptions au classement en immeuble de grande hauteur

§ 1. Le bâtiment n'est pas considéré comme immeuble de grande hauteur dans les cas définis au Livre 1^{er}, article GEN 11 (§ 2)

§ 2. Lorsqu'un établissement recevant du public du 1^{er} groupe est implanté ou s'implante dans l'emprise d'un immeuble d'habitation de la 4^{ème} famille existant à la date de publication du présent règlement, l'ensemble, pour ne pas être classé GH Z, répond au moins aux conditions suivantes :

- l'établissement recevant du public respecte les dispositions qui lui sont applicables au titre du règlement de sécurité ;
- l'établissement recevant du public possède une façade accessible aux moyens du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco ;
- les parois et planchers séparant l'immeuble d'habitation de la 4^{ème} famille de l'établissement recevant du public du 1^{er} groupe sont coupe-feu de degré 3 heures, EI 180 ou REI 180. Les éléments porteurs de l'immeuble d'habitation de la 4^{ème} famille traversant ces volumes sont stables au feu de degré 3 heures ou R. 180 ;
- l'indépendance de l'établissement recevant du public est complète par rapport au reste de l'immeuble (accès, dégagements, installations techniques) ;
- il n'existe aucune communication entre l'établissement recevant du public et le bâtiment d'habitation ;
- les réserves éventuelles de l'établissement recevant du public sont limitées chacune à 200 m² et à 500 m³, sans communication entre elles et isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures, EI 120 ou REI 120. Les blocs-portes de ces réserves débouchant sur les parties accessibles au public sont coupe-feu de degré 1 heure et équipées de ferme-portes ou EI 60 - C ;
- les conditions de desserte et d'accès du bâtiment d'habitation de la 4^{ème} famille telles que définies au terme de l'autorisation de travaux sont conservées ;
- l'établissement doit être équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A dont la détection automatique d'incendie doit être installée dans les conditions minimales définies par le Livre 2, Titre 8, section V.

Article GHZ 3
Installations électriques

Les installations électriques correspondant à chaque type d'occupation doivent être conformes aux dispositions générales et particulières applicables à chacun de ces types.

Article GHZ 4
Moyens de secours

Les moyens de secours seront déterminés par l'activité la plus contraignante de l'immeuble. Des moyens supplémentaires pourront être prescrits après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article GHZ 5
Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

La surveillance est assurée par un service de sécurité unique, sous la direction d'un même chef, composé:

- d'un service central permanent composé conformément aux dispositions applicables au type d'activité le plus contraignant ;
- de services locaux par compartiment, lorsque ces services sont prévus pour le type d'occupation réalisé.

Section 8
Immeubles de très grande hauteur - Dispositions complémentaires
(ITGH)

Article ITGH 1
Structures

Les éléments de construction primaires porteurs doivent stables au feu de degré 3 heures ou R.180.

Article ITGH 2
Escaliers

Les gaines d'escaliers sont recoupées tous les 100 mètres de hauteur environ pour former des volumes en superposition. Le passage entre deux volumes successifs précités est réalisé à un même niveau par un dispositif d'intercommunication au niveau de l'étage de sécurité incendie.

Article ITGH 3
Ascenseurs prioritaires pompiers

Chaque niveau de l'ITGH dispose de deux ascenseurs « pompiers » par compartiment tels que définis à l'article GH 26 ; le premier ascenseur le desservant depuis le niveau d'accès des secours dans un temps maximum de 60 secondes, le second ascenseur, permettant d'emporter une charge de 2 500 kg, le desservant dans un temps maximum de 120 secondes.

Article ITGH 4
Moyens d'extinction

En complément des moyens d'extinction imposés aux immeubles de grande hauteur, un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent couvre l'ensemble de l'immeuble

Article ITGH 5
Charge calorifique

Les dispositions prévues à l'article ITGH 4 ne s'opposent pas à l'application des mesures relatives aux charges calorifiques surfaciques définies à l'article GH 45.

Article ITGH 6
Salle de crise. — étage de sécurité incendie

§ 1. Le poste central de sécurité incendie est installé afin de permettre au Corps des sapeurs-pompiers d'organiser et de gérer leurs moyens mis en œuvre en cas d'incendie ou, s'ils le jugent nécessaire, de tout autre événement concernant l'immeuble où ils seraient engagés. A cet effet, une salle de crise doit pouvoir être mise en œuvre immédiatement.

Ce local a une surface adaptée et dispose d'un moyen de liaison direct avec le poste central de sécurité incendie ainsi que d'une liaison téléphonique urbaine fixe.

§ 2. Tous les 100 mètres, l'immeuble comporte un étage de sécurité incendie qui permet l'accueil des personnes évacuées et l'organisation des secours à partir du poste de commandement qui y est implanté.

Cet étage dédié à la fonction de sécurité incendie ne peut être affecté à une autre utilisation. Il est isolé par des parois coupe-feu d'un degré égal à la stabilité au feu de la structure. Il doit être alimenté en énergies (électricité, eau, téléphone, etc...) de manière spécifique à partir des sources normale et de sécurité.

Il est en liaison avec les escaliers dans les conditions définies à l'article ITGH 3. Les ascenseurs et monte-charge « pompier » le desservent.

Il est équipé des dispositifs de liaison nécessaires permettant de joindre les étages, le poste central de sécurité et la salle de crise.

L'aménagement du ou des étages de sécurité incendie fait l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article ITGH 7

Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

Le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes d'un ITGH est composé d'au moins un chef de service de sécurité incendie, d'un chef d'équipe de sécurité qualifié SSIAP-2 et quatre agents de sécurité qualifiés SSIAP-1.

CHAPITRE 3

EVALUATION DE LA CHARGE CALORIFIQUE DANS LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DE TRES GRANDE HAUTEUR

CAL 1

Champ d'application

Le présent chapitre précise les règles d'évaluation de la charge calorifique prévue par l'article GH 45 du présent titre.

CAL 2

Objectif de l'évaluation

L'évaluation a pour objectif de déterminer la charge calorifique des éléments mobiliers et des éléments d'aménagement à l'intérieur des locaux et des circulations communes d'un immeuble de grande hauteur et de très grande hauteur.

CAL 3

Terminologie

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- pouvoir calorifique d'un matériau combustible : dégagement calorifique en MJ d'un kilogramme de matériau lors de sa combustion complète. Cette valeur est exprimée en MJ/kg. ;
- charge calorifique volumique : charge calorifique d'un matériau, produit ou système, par unité de volume de celui-ci. Elle est exprimée en MJ/m³ ;
- surface de référence d'un local : la surface est déterminée entre les parois verticales et le nu intérieur des façades. Elle comprend les surfaces occupées par les aménagements fixes (placards, habillages décoratifs, etc.).

CAL 4

Éléments concernés par l'évaluation du potentiel calorifique

Les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du potentiel calorifique sont :

- les éléments mobiliers ;
- les éléments d'aménagements intérieurs combustibles hors façades et matériaux incorporés dans la construction (revêtements de sol, faux planchers, cloisons mobiles, revêtements des parois latérales, faux plafonds, stores intérieurs, stores...).

Sont exclus :

- les éléments de construction, qu'ils soient mis en œuvre à la construction ou à l'occasion de réaménagements, lorsqu'ils sont pris en compte dans le calcul de la charge calorifique visé à l'article GH 15, tels que les portes des éléments de rangement, les éléments d'occultation, faux planchers, faux plafonds, cloisons mobiles ainsi que les installations ou aménagements techniques fixes ;

- les éléments mobiliers ou d'aménagements intérieurs de catégorie M0 ou classés A1 ou A2 en réaction au feu.

CAL 5 Documents à fournir

Les documents suivants sont à fournir par le pétitionnaire :

- la justification de la charge calorifique définie à l'article GH 15 avec la liste des différents éléments pris en compte ;
- tout autre document pouvant être utile à l'évaluation.

CAL 6 Méthode d'inventaire des éléments pris en compte

L'inventaire prend en compte, sauf précisions particulières, les seuls éléments définis à l'article 4 et présents lors de l'évaluation.

CAL 7 Méthode d'évaluation

L'évaluation concerne, pour le mobilier et les éléments d'aménagement, la charge calorifique du contenant et du contenu.

Il peut être admis d'estimer la charge calorifique du contenu à la charge maximale en particulier lorsque l'examen visuel n'est pas possible.

Calcul de la charge calorifique :

1^{ère} étape : l'évaluation de la charge calorifique de chaque élément mobilier est établie par l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- suivant les référentiels prédéfinis en annexes CAL 1 et CAL 2 ;
- à partir des justificatifs fournis par le fabricant ;
- en déterminant les produits de la charge calorifique par le poids ou par le volume de chaque matériau :
 - charge calorifique (MJ) = pouvoir calorifique (MJ/kg) × poids (kg) ;
 - charge calorifique (MJ) = pouvoir calorifique (MJ/m³) × volume (m³).

2^{ème} étape : l'évaluation de la charge calorifique dans un local ou un volume d'un compartiment est définie en additionnant les charges calorifiques de chaque élément mobilier qui s'y trouve.

3^{ème} étape : lorsqu'il existe un local spécifiquement aménagé suivant GH 45 (§ 3), sa charge calorifique est rapportée à l'unité de surface considérée (MJ/m²) puis comparée aux valeurs autorisées.

4^{ème} étape : la charge calorifique du compartiment est la somme des charges calorifiques des volumes et locaux le composant, excepté les locaux spécifiquement aménagés suivant GH 45 (§ 3), divisée par la surface considérée (MJ/m²). Le résultat de la valeur obtenue est ensuite comparé aux valeurs autorisées.

ANNEXE CAL 1
GRILLE DE RÉFÉRENCE PAR MATÉRIAU DE BASE

LIBELLÉ DES MATÉRIAUX	MÉGAJOULES
ABS (plastique) (1 kg)	36
Bois (1 kg)	17
Bois (1 dm ³)	12,7
Caoutchouc (1 kg)	36
Polycarbonate (1 kg)	29
Cuir (1 kg)	18
Plexiglas (1 kg)	24
Revêtement de sol en PVC (1 kg)	20,5
Revêtement de sol en PVC (1 m ² épaisseur 1,8 mm)	61,5
Dossier en mètre linéaire	255 à 300
Armoire électrique (1 m ³)	500

ANNEXE CAL 2
GRILLE DE RÉFÉRENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Ces valeurs ne peuvent être utilisées que pour le mobilier correspondant à la description.

LIBELLÉ DU MOBILIER	MÉGAJOULES
Bureau 120 × 60 simple placage	33
Bureau 120 × 60 épaisseur 16 mm	134
Bureau 120 × 60 épaisseur 22 mm	167
Bureau 120 × 60 épaisseur 30 mm	201
Bureau 120 × 60 tout bois 1 bloc tiroir	586
Bureau 160 × 80 simple placage	50
Bureau 160 × 80 épaisseur 16 mm	234
Bureau 160 × 80 épaisseur 22 mm	318
Bureau 160 × 80 épaisseur 30 mm	368
Bureau 160 × 80 tout bois 1 bloc tiroir	837
Bureau 160 × 80 tout bois 2 bloc tiroir	1 004
Bureau 200 × 100 simple placage	67
Bureau 200 × 100 épaisseur 16 mm	352
Bureau 200 × 100 épaisseur 22 mm	485
Bureau 200 × 100 épaisseur 30 mm	670
Bureau 200 × 100 tout bois 1 bloc tiroir	1 507
Bureau 200 × 100 tout bois 2 bloc tiroir	1 758
Bureau divers	A estimer par le vérificateur

LIBELLÉ DU MOBILIER	MÉGAJOULES
table 40 × 50 simple placage	17
table 40 × 50 épaisseur 16 mm	33
table 40 × 50 épaisseur 22 mm	50
table 40 × 50 épaisseur 30 mm	67
Table 60 × 120 simple placage	33
Table 60 × 120 épaisseur 16 mm	134
Table 60 × 120 épaisseur 22 mm	167
Table 60 × 120 épaisseur 30 mm	234
Table 80 × 140 simple placage	50
Table 80 × 140 épaisseur 16 mm	201
Table 80 × 140 épaisseur 22 mm	268
Table 80 × 140 épaisseur 30 mm	368
Table 80 × 180 simple placage	50
Table 80 × 180 épaisseur 16 mm	251
Table 80 × 180 épaisseur 22 mm	352
Table 80 × 180 épaisseur 30 mm	485
Table 100 × 200 simple placage	67
Table 100 × 200 épaisseur 16 mm	352
Table 100 × 200 épaisseur 22 mm	485
Table 100 × 200 épaisseur 30 mm	670
Table trapèze (60 × 120) x 80 épaisseur 16 mm	117
Table trapèze (60 × 120) x 80 épaisseur 22 mm	167
Table ronde diamètre 80 épaisseur 16 mm	84
Table ronde diamètre 80 épaisseur 22 mm	117
Table ronde diamètre 80 épaisseur 30 mm	167
Table ronde diamètre 100 épaisseur 16 mm	134
Table ronde diamètre 100 épaisseur 22 mm	184
Table ronde diamètre 100 épaisseur 30 mm	268
Table ronde diamètre 120 épaisseur 16 mm	201
Table ronde diamètre 120 épaisseur 22 mm	268
Table ronde diamètre 120 épaisseur 30 mm	385
Table ronde diamètre 140 épaisseur 16 mm	268
Table ronde diamètre 140 épaisseur 22 mm	368
Table ronde diamètre 140 épaisseur 30 mm	519
Table divers	A estimer par le vérificateur
Caisson mobile plateau bois 70 × 43 épaisseur 22 mm	84

LIBELLÉ DU MOBILIER	MÉGAJOULES
Caisson mobile tout bois	419
Caisson métallique	Contenu à estimer par le vérificateur
Caisson mobile divers	A estimer par le vérificateur
Chaise simple	67
Fauteuil simple	117
Siège avec coque ABS	167
Fauteuil direction	201
Chauffeuse	201
Siège divers	A estimer par le vérificateur
Etagère métallique	Contenu à estimer par le vérificateur
Etagère divers	A estimer par le vérificateur
Armoire bois 1 module (60 × 180)	971
Armoire bois 2 modules	1 423
Armoire bois 3 modules	2 310
Armoire bois 4 modules	3 164
Armoire métallique	Contenu à estimer par le vérificateur
Armoire divers	A estimer par le vérificateur
Placard bois (L 80 × H 80 × P 50) épaisseur 22 mm	703
Placard bois (L 120 × H 80 × P 50) épaisseur 22 mm	1 055
placard bois (L 160 × H 80 × P 50) épaisseur 22 mm	1 423
Placard métallique	Contenu à estimer par le vérificateur
Placard divers	A estimer par le vérificateur
1 mètre linéaire de papier format A4	670
Ramette A4 (80 gr) 500 feuilles	41
Téléphone	33
Minitel	50
Terminal écran clavier	134
Imprimante petit modèle/fax	84
Imprimante grand modèle	301
Photocopieur petit modèle/papier compris	134
Photocopieur moyen modèle/papier compris	251
Photocopieur grand modèle/papier compris	419

LIBELLÉ DU MOBILIER	MÉGAJOULES
Réfrigérateur petit modèle	100
Réfrigérateur grand modèle	201
Placard sous évier 2 portes	904
Placard sous évier 3 portes	1 172
Téléviseur 40 cm	100
Téléviseur 55 cm	151
Téléviseur 70 cm	201
Téléviseur 90 cm	268
Corbeille courrier plastique	17
Corbeille papier plastique (petite)	33
Corbeille papier plastique (grande)	84
Cassette VHS/informatique	15
Bande informatique petit modèle	17
Bande informatique grand modèle	84
Dalle de faux plancher informatique	
Divers mobilier	A estimer par le vérificateur
Lit médical	419
Lit de 90 préparé (matelas, oreiller, draps, couverture)	636
Matelas 90 × 200	502
Matelas 70 × 140	201
Matelas 140 × 200	770
Drap	17
Couverture	67
Traversin/oreiller	17
Taie d'oreiller (5 pièces)	17
Alèse (2 pièces)	17
Tapis de bain (2 pièces)	17
Drap de bain	84
Serviettes (4 pièces)	17
Gants de toilette (10 pièces)	17
Boîtes de mouchoirs (10 pièces)	33
Papier hygiénique (10 pièces)	33

TITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS A USAGE
D'HABITATION, LES LOGEMENTS FOYERS POUR PERSONNES AGEES OU
HANDICAPEES AUTONOMES.

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

Article HAB 1
Champ d'application

En complément des mesures définies aux Livres 1 et 2 du présent Règlement, celles définies dans le présent chapitre sont applicables à tous les bâtiments à usage d'habitation, les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées non dépendantes et autonomes dans leurs déplacements et leurs actions.

Sont compris dans les bâtiments à usage d'habitation :

- les bâtiments individuels à usage d'habitation ;
- les bâtiments collectifs à usage d'habitation.

La définition et le classement des bâtiments à usage d'habitation sont détaillés au Livre 1, articles GEN 10 et GEN 11.

Article HAB 2
Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

§ 1. Les bâtiments collectifs à usage d'habitation classés en deuxième, troisième et quatrième familles doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient desservis par une voie « engins » définie au Livre 1, article GEN 17 (§ 2).

§ 2. Les bâtiments abritant des logements foyers pour personnes âgées ou handicapées autonomes doivent avoir une façade accessible aux services d'incendie et de secours conforme aux dispositions définies au Livre 1, article GEN 18.

Article HAB 3
Structures - recoupement vertical

Les bâtiments de plus de 45 mètres de longueur doivent être recoupés au moins une fois par un mur coupe-feu de degré équivalent au degré de résistance défini au Livre 1, article GEN 30. Ce mur peut comporter des ouvertures munies d'un bloc-porte avec ferme-porte ou de tout autre dispositif de franchissement, coupe-feu de degré 1 heure (EI 60-C) pour la quatrième famille, une demi-heure (EI 30-C) dans les autres cas.

Article HAB 4
Résistance à la propagation verticale du feu par les façades autres que les façades d'escaliers.

La règle dite du « C + D » définie au Livre 1, article GEN 40 (§ 1) est applicable.

Pour les façades ne comportant aucune ouverture, les dispositions du Livre 1, article GEN 42 sont applicables.

Article HAB 5

Couvertures

Les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2 (ou euroclasse équivalente) peuvent être utilisés sans restriction s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois, d'aggloméré de fibres de bois ou matériau reconnu équivalent.

Article HAB 6

Caves, celliers et infrastructures de collecte

§ 1. Les ensembles regroupant des celliers ou caves indépendants des logements, aménagés en étage, rez-de-chaussée ou sous-sol, doivent être isolés des autres parties du bâtiment dans les conditions des locaux à risque moyen définies au Livre 1^{er}, article GEN 25 (§ 2 et § 3).

Le trajet à parcourir entre la porte du cellier ou de la cave la plus éloignée et la porte de sortie de l'ensemble doit être au plus égal à 20 mètres. La communication avec un parc de stationnement peut être considérée comme une sortie.

Les celliers ou caves et leurs circulations ne doivent pas comporter d'aération donnant sur les autres circulations de l'immeuble.

Les ensembles doivent être recoupés en autant de volumes qu'il y a de cages d'escalier les desservants.

Un ensemble regroupant des caves en sous-sol d'un volume égal ou supérieur à 500 m³ doit être desservi par un conduit de 16 décimètres carrés de section, afin de faciliter, le cas échéant, l'évacuation des fumées d'incendie. Ce conduit peut être constitué éventuellement par une des gaines de ventilation normale de l'ensemble.

§ 2. Les infrastructures de collecte au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets sont isolées selon les dispositions applicables aux locaux à risque moyen définies au Livre 1^{er}, article GEN 25 (§ 2 et § 3).

Article HAB 7

Parois des cages d'escalier situées en façade

En complément des dispositions définies au Livre 1, article GEN 63, les parties de paroi, baies ou fenêtres sans résistance au feu doivent être situées :

- à 2 mètres au moins des fenêtres de la façade située dans un même plan ;
- à 4 mètres au moins des fenêtres d'une façade en retour ;
- à 8 mètres au moins des fenêtres d'une façade en vis-à-vis.

Article HAB 8
Conception et protection des escaliers

§ 1. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 59, les bâtiments collectifs à usage d'habitation assujettis aux dispositions du présent chapitre peuvent ne comporter qu'un seul escalier principal d'une largeur de 2 unités de passage.

§ 2. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les escaliers doivent être protégés conformément aux dispositions du Livre 1, articles GEN 62 et GEN 63 ou GEN 64.

§ 3. Les escaliers encloisonnés sont désenfumés ou mis à l'abri des fumées conformément aux dispositions du Livre 2, article DF 8.

§ 4. Les escaliers des bâtiments collectifs à usage d'habitation de la quatrième famille sont protégés selon l'une des solutions définie au livre 2, titre 3, section 6.

Article HAB 9
Caractéristiques des portes

§1. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les blocs-portes desservant les logements, les volumes de celliers et de caves doivent être au moins pare-flammes de degré 1/2 heure (E 30).

§ 2. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la quatrième famille, les communications entre l'escalier et les parties communes sont assurées par des dispositifs coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 comportant deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis de ferme-porte ou E 30-C, pouvant être franchis par des personnes isolées sans mettre en communication directe l'atmosphère de la partie commune avec l'escalier.

Article HAB 10
Circulations horizontales protégées

§ 1. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la troisième et de la quatrième famille, les circulations horizontales constituent des « dégagements protégés » comme défini au Livre 1, article GEN 47.

§ 2. En application des dispositions du Livre 2, article DF 10, les circulations horizontales visées au paragraphe précédent sont obligatoirement désenfumées ou « à l'air libre ». Si le bâtiment comporte plus de cinq étages, les dispositions du Livre 2, article DF 12, dernier alinéa doivent être mises en œuvre.

§ 3. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la quatrième famille, les circulations horizontales encloisonnées sont protégées selon l'une des solutions définies au Livre 2, Titre 3, section 6.

§ 4. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 48 (§ 4), dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation, la distance à parcourir entre la porte palière de chaque logement et la porte de l'escalier ou l'accès à l'air libre ne doit pas dépasser 15 mètres.

Article HAB 11
Conduits et gaines

§ 1. Dans les bâtiments individuels à usage d'habitation aucune prescription n'est imposée pour les conduits et gaines.

§ 2. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les dispositions du Livre 1, Titre 7 sont applicables pour les conduits et les gaines.

§ 3. Les conduites montantes de gaz doivent respecter les dispositions du Livre 2, Titre 7.

Article HAB 12
Modalité de réalisation de l'installation de gaz

§ 1. L'ensemble de l'installation de gaz sera réalisé conformément aux prescriptions et aux règles techniques et de sécurité définies par le Livre 2, Titre 7.

§ 2. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la troisième et de la quatrième famille, l'utilisation et le stockage de récipients de gaz combustible sont interdits.

Article HAB 13
Electricité, éclairage

§ 1. En complément des dispositions du Livre 1, Titre 7, lorsque les colonnes montantes « électricité » sont mises en place dans les gaines contenant un ou plusieurs autres conduits, elles doivent être séparées de ces derniers par une paroi coupe-feu de degré 1/4 heure et réalisée en matériaux incombustibles.

La paroi de séparation susvisée peut ne pas occuper toute la profondeur de la gaine commune si cette dernière dimension excède nettement la dimension de protection recherchée (0,30 mètre).

§ 2. Les circulations horizontales et verticales des bâtiments collectifs à usage d'habitation sont équipées d'un éclairage normal et de secours conforme aux dispositions du Livre 2, Titre 5.

Le balisage des dégagements est réalisé conformément aux dispositions du Livre 1^{er}, article GEN 53.

§ 3. Les articles EL 4 (§ 2), EL 5 et EL 11 (§ 5) du livre 2 du présent règlement ne s'appliquent pas aux parties privatives des bâtiments d'habitation.

§ 4. En complément des dispositions définies à l'article EL 10, le tableau de distribution électrique doit être implanté à proximité immédiate de l'entrée du logement.

Article HAB 14
Conduits et circuits de ventilation

§ 1. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les installations de ventilation doivent être réalisées de manière à limiter d'une part la transmission des fumées et gaz de combustion d'un local en feu à un autre local et d'autre part le refoulement de ces fumées et gaz par les bouches d'extraction.

§ 2. Les installations de ventilation (confort et ventilation mécanique contrôlée) doivent être réalisées en respectant les dispositions du Livre 2, Titre 2, section VII.

§ 3. Les conduits de ventilation desservant les logements ne doivent, en aucun cas, desservir des locaux tiers destinés à un autre usage.

Article HAB 15
Ascenseurs et monte-charge

§ 1 Les ascenseurs doivent être installés, conformément aux dispositions définies par le Livre 2, Titre 1^{er}.

Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation.

§ 2. Dans un bâtiment collectif à usage d'habitation de la quatrième famille, les ascenseurs et monte-charge doivent être dissociés au niveau de l'accès à la voie la plus haute.

Si cette mesure ne peut être réalisée, les ascenseurs et monte-charge sont protégés par isolement au niveau des paliers dans les conditions définies pour les immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur ou par un dispositif de mise en surpression.

§ 3. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la deuxième famille et de la troisième famille, la sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie situé dans la circulation horizontale commune ou sur le palier de(s) l'appareil(s) lorsque celui-ci est privatisé doit mettre en œuvre le dispositif de « remise à zéro », défini au Livre 2, article AS 3.

§ 4. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la quatrième famille, la sensibilisation des éléments cités au paragraphe 2 entraîne la mise en œuvre du dispositif de non arrêt de la cabine au niveau sinistré (« non-stop »), défini au Livre 2, article AS 3.

Les ascenseurs doivent comporter un dispositif d'appel et de commande prioritaire d'une cabine au moins par batterie, destiné à mettre ces appareils à la disposition des sapeurs-pompier dès leur arrivée sur les lieux.

Article HAB 16
Détection

HAB 16.1
Détection automatique d'incendie

§ 1. Les logements individuels et les logements des bâtiments collectifs à usage d'habitation doivent être équipés de systèmes permettant de détecter les premiers effets d'un incendie et de diffuser l'alarme aux occupants. Ces systèmes peuvent être autonomes pour les logements individuels et les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la deuxième famille.

Ils sont intégrés à un système de sécurité incendie comme défini au (§ 2) ci-après, lorsque celui-ci équipe le bâtiment.

§ 2. Dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la troisième et de la quatrième famille, des détecteurs automatiques d'incendie sont installés dans les logements, selon les dispositions suivantes :

- un ou des détecteurs automatiques d'incendie sont implantés dans le hall d'entrée du logement, le palier d'ascenseur lorsque celui-ci est privatisé et à chaque niveau si le logement comprend plusieurs niveaux ;
- les détecteurs automatiques d'incendie disposés dans les logements sont obligatoirement équipés d'un système sonore d'alarme audible dans le volume concerné.

§ 3.

3.1 Pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation de la troisième et de la quatrième famille, le système de détection automatique d'incendie est surveillé dans les conditions définies au Livre 2, article MS 50.

L'installation de ce dispositif incombe au(x) propriétaire(s).

L'entretien des équipements de retours d'alarmes et/ou d'interconnexion avec les éléments d'équipement commun de détection incendie de l'immeuble situés dans les logements (parties privatives) et dans les parties communes incombent au(x) propriétaire(s) ou au syndic dans le cas d'une copropriété. Le propriétaire ou l'occupant du logement devra, en tout temps, laisser le libre accès au syndic, à ses mandataires qualifiés selon les modalités prévues par le règlement de copropriété de l'immeuble et aux entreprises spécialisées.

3.2 Pour les systèmes autonomes, la responsabilité de son installation dans les logements incombe au propriétaire et celle de son entretien incombe à l'occupant du logement.

§ 4. Le personnel assurant la surveillance du tableau de signalisation devra justifier au minimum d'une formation spécifique « gardien d'immeuble », définie par l'Arrêté Ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes.

HAB 16.2

Détection de monoxyde de carbone

Les logements raccordés au réseau de distribution de gaz combustible doivent être équipés d'un détecteur de monoxyde de carbone dans les conditions définies au Titre II du Livre 2, article CH 34 (§ 4).

Article HAB 17

Moyens d'extinction

§ 1. En application des dispositions définies au Livre 2, Titre 8, la défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au moins, à raison d'un appareil par niveau, à disposer dans la circulation horizontale ou sur le palier de l'escalier et des extincteurs appropriés aux risques.

§ 2. Des colonnes d'incendie sont établies dans les bâtiments collectifs à usage d'habitation dans les conditions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre 2, section 4.

Les colonnes d'incendie des bâtiments collectifs à usage d'habitation comportant des logements d'une superficie supérieure à 1000 m² doivent comporter un orifice de refoulement DN 65 et deux orifices de refoulement DN 40 aux niveaux à partir desquels les logements sont accessibles depuis les escaliers.

Article HAB 18

Plans, signalisations et consignes

§ 1. Des plans d'intervention sont apposés conformément aux dispositions définies au Livre 2, article MS 32.

§ 2. Des pancartes ou plaques indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre des dispositifs concourant à la sécurité.

La nature des locaux techniques doit être portée sur la face extérieure de la porte d'accès.

Les différents niveaux d'un bâtiment collectif à usage d'habitation doivent être repérés par un numéro d'étage à apposer dans les escaliers.

§ 3. Des consignes à respecter en cas d'incendie doivent être affichées dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs dudit bâtiment.

Ces consignes doivent aussi indiquer les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1

Logements - foyers pour personnes âgées et handicapés physiques autonomes

Article LOG 1

Champ d'application

§ 1. Les bâtiments des logements-foyers sont constitués :

a) par des locaux dits « de vie » :

- des logements ;
- des unités de vie assimilées à des logements ; l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ;
- des parties communes, constituées par les dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ;
- des locaux de service tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc.

b) par des services collectifs tels que salles de réunions, salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, considérés comme locaux recevant du public, et à ce titre, assujettis à la réglementation des établissements recevant du public.

§ 2. La classification « logement-foyer » est exclusivement réservée aux bâtiments composés de locaux cités au (§ 1) ci-avant et dont les occupants sont autonomes.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés de déplacement des occupants, notamment du fait de l'incapacité d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement (personnes âgées, personnes en situation de handicap), le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement repose sur le transfert horizontal des personnes ne pouvant se déplacer par leurs

propres moyens au début de l'incendie, vers une zone contiguë et suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit, en effet, être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Article LOG 2

Dispositions relatives aux logements foyers pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Les niveaux comportant des locaux d'hébergement doivent être aménagés en « zones protégées », dans les conditions fixées aux (§ 1) et (§ 2) suivants :

§ 1. Tous les niveaux comportant des locaux d'hébergement doivent être recoupés quelle que soit leur longueur, par une cloison coupe-feu de degré équivalent à la stabilité au feu du bâtiment de façade à façade de façon à constituer au moins deux « zones protégées », d'une capacité d'accueil de même ordre de grandeur, isolées entre elles. Le passage entre deux « zones protégées » ne peut se faire que par des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique ou E 30-C situés sur les circulations.

L'accès à au moins un escalier doit être tel que les occupants puissent, à chaque niveau, y accéder sans transit par la zone protégée sinistrée.

§ 2. Les circulations horizontales communes, quelle que soit leur longueur, doivent obligatoirement être désenfumées mécaniquement. Le désenfumage doit être asservi à la détection automatique d'incendie de la circulation de la zone sinistrée.

§ 3. Les conduits aérauliques de ventilation de confort sont établis conformément aux dispositions du Livre 2, article CH 38. En application des dispositions du (§ 5) de l'article précité, les clapets, placés au droit des parois délimitant les zones protégées et des locaux à risques importants, doivent être télécommandés par la détection automatique d'incendie de la zone sinistrée.

§ 4. Toutes les dispositions doivent être prises, soit à la conception, soit à l'installation, de façon à éviter qu'un incendie survenant dans une zone protégée n'interrompe le fonctionnement des installations électriques situées dans les zones protégées non concernées par l'incendie.

§ 5. Les ascenseurs doivent être secourus par la source de sécurité et équipés de la fonction « non-stop ».

Au moins un ascenseur « pompiers » doit être installé sur une cabine par zone protégée, dans les conditions définies au Livre 2, article AS 3.

Article LOG 3

Répartition des escaliers

Les logements-foyers doivent être desservis par :

- un escalier au moins lorsqu'ils sont destinés à loger au plus 50 occupants ;
- deux escaliers lorsqu'ils sont destinés à loger de 51 à 200 occupants ;
- un escalier supplémentaire par 150 occupants ou fraction de 150 occupants supplémentaires.

Ces escaliers sont établis conformément aux dispositions du Livre 1, Titre 8, chapitre 3.

Article LOG 4
Alarme et alerte

§ 1. Les logements et/ou unités de vie sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie dans les conditions définies à l'article HAB 16.

§ 2. Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter le Corps des Sapeurs-Pompiers.

§ 3. Un moyen d'alarme sonore, audible de tout point du niveau, doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes.

Section 2
Aménagement de locaux à usage de bureaux dans un bâtiment à usage d'habitation existant

Article LOG 5
Généralités

Les dispositions de la présente section sont applicables en cas de changement de destination d'un logement existant en un local à usage de bureau.

Article LOG 6
Principes de sécurité

L'aménagement de locaux à usage de bureau ne doit pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur.

Les travaux d'aménagement sont conçus et réalisés de manière à limiter la transmission du feu et des fumées d'un niveau à un autre et à maintenir, sinon améliorer, les possibilités d'évacuation des occupants et d'intervention du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Dans tous les cas, les dispositions du Livre 1^{er}, article GEN 13 doivent être respectées.

Article LOG 7
Mesures d'isolement

Les dispositions de l'article HAB 9 sont applicables aux portes des bureaux.

Dans le cas où les portes palières préexistantes sont conservées pour des raisons ornementales, elles devront être rendues, côté intérieur des locaux, au moins pare-flammes de degré 1/2 heure. Des dispositions validant cette équivalence sont définies au présent Livre, article PE 3 (§ 2).

Toutes ces portes devront être dotées d'un ferme-porte.

Article LOG 8
Eclairage de secours

Les locaux à usage de bureaux sont équipés d'un éclairage de secours conforme aux dispositions du Livre 2, article EC 8.

Article LOG 9
Détection automatique d'incendie

Les bureaux doivent être équipés d'un système de détection automatique d'incendie répondant aux dispositions du Livre 2, articles MS 49 à MS 51.

Article LOG 10
Moyens d'extinction

§ 1. Dans les bureaux, la défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs disposés conformément au Livre 2, article MS 30.

§ 2. Des moyens d'extinction complémentaires peuvent être imposés par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

TITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS A USAGE MIXTE

CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS GENERALES

Article MIX 1
Champ d'application

§ 1. En complément des mesures définies aux livres 1 et 2 du présent Règlement, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments à usage mixte, tels que définis au Livre 1, articles GEN 12 et GEN 13.

§ 2. Le classement des bâtiments à usage mixte s'effectue par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire ou lorsque des locaux professionnels sont aménagés dans un bâtiment à usage d'habitation dès lors que ces locaux excèdent 33% du nombre total de logements.

Article MIX 2
Classement, voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

§ 1. Les bâtiments à usage mixte sont classés selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au Livre 1, article GEN 11 pour les bâtiments à usage d'habitation.

§ 2. Les bâtiments à usage mixte doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient desservis par une voie « engins » définie au Livre 1, article GEN 17.

§ 3. Dans le cas où une voie échelle est exigée en application du Livre 1, article GEN 13 (§ 2), tous les locaux professionnels en étage sont situés sur la façade accessible à une hauteur maximale de 28 mètres par rapport au niveau du sol utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ou n'en sont séparés que par une circulation commune.

Article MIX 3
Structures - recoupement vertical

Les bâtiments de plus de 45 mètres de longueur doivent être recoupés au moins une fois par un mur coupe-feu de degré équivalent au degré de résistance défini au Livre 1, article GEN 30. Ce mur peut comporter des ouvertures munies d'un bloc-porte avec ferme-porte ou de tout autre dispositif de franchissement, coupe-feu de degré 1 heure (EI 60-C) pour la quatrième famille et coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30-C) dans les autres cas.

Article MIX 4
Résistance à la propagation verticale du feu par les façades autres que les façades d'escaliers.

La règle dite du « C + D » définie au Livre 1, article GEN 40 (§ 1) est applicable.

Pour les façades ne comportant aucune ouverture, les dispositions du Livre 1, article GEN 42 sont applicables.

Article MIX 5
Couvertures

Les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2 (ou euroclasse équivalente) peuvent être utilisés sans restriction s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois, d'aggloméré de fibres de bois ou matériau reconnu équivalent.

Article MIX 6
Celliers, caves, locaux poubelles

Les ensembles regroupant des celliers ou caves indépendants des logements, les locaux abritant les conteneurs poubelles et de tri sélectif sont aménagés conformément aux dispositions du présent Livre, article HAB 6.

Article MIX 7
Parois des cages d'escalier situées en façade

En complément des dispositions définies au Livre 1, article GEN 63, les parties de paroi, baies ou fenêtres sans résistance au feu doivent être situées conformément aux dispositions du présent Livre, article HAB 7.

Article MIX 8
Conception et protection des escaliers

§ 1. En application des dispositions du Livre 1, article GEN 13, lorsqu'un deuxième escalier est exigible, sa largeur est calculée en fonction de l'effectif à évacuer.

§ 2. Les escaliers doivent être protégés conformément aux dispositions du Livre 1, articles GEN 62 et GEN 63 ou GEN 64.

§ 3. Les escaliers encloisonnés sont désenfumés ou mis à l'abri des fumées conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3, section 4.

§ 4. Les escaliers des immeubles de la quatrième famille sont protégés selon l'une des solutions définies au Livre 2, Titre 3, section 6.

Article MIX 9
Caractéristiques des portes

§ 1. Les blocs-portes desservant les logements, les locaux professionnels, les volumes de celliers et de caves doivent être au moins pare-flammes de degré 1/2 heure (E 30).

§ 2. Dans les bâtiments à usage mixte de la quatrième famille, les communications entre l'escalier et les parties communes sont assurées par des dispositifs coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 comportant deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis de ferme-porte ou E 30-C, pouvant être franchis par des personnes isolées sans mettre en communication directe l'atmosphère de la partie commune avec l'escalier.

Article MIX 10
Circulations horizontales protégées

§ 1. Les circulations horizontales des bâtiments à usage mixte constituent des « dégagements protégés » comme défini au Livre 1, article GEN 47.

§ 2. En application des dispositions du Livre 2, article DF 10, les circulations horizontales des bâtiments à usage mixte sont obligatoirement désenfumées ou « à l'air libre ». Dans les bâtiments à usage mixte de la quatrième famille, les circulations horizontales enclouées sont protégées selon l'une des solutions définies au Livre 2, section 6.

§ 3. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 48 (§ 4), dans les bâtiments à usage mixte, la distance à parcourir entre la porte palière de chaque logement et local professionnel et la porte de l'escalier ou l'accès à l'air libre ne doit pas dépasser 15 mètres.

Article MIX 11
Conduits et gaines

Les dispositions du Livre 1, Titre 7 sont applicables.

Article MIX 12
Modalité de réalisation de l'installation de gaz

L'ensemble de l'installation de gaz sera réalisé conformément aux prescriptions et aux règles techniques et de sécurité définies par le Livre 2, Titre 7.

Article MIX 13
Electricité, éclairage

§ 1. Les locaux professionnels, les circulations horizontales et verticales des bâtiments à usage mixte sont équipés d'un éclairage normal et de secours conforme aux dispositions du Livre 2, Titre 5.

§ 2. Le balisage des dégagements est réalisé conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 53.

Article MIX 14 Conduits et circuits de ventilation

§ 1. Les installations de ventilation doivent être réalisées de façon à limiter d'une part, la transmission des fumées et gaz de combustion d'un local en feu à un autre local et d'autre part, le refoulement de ces fumées et gaz par les bouches d'extraction.

§ 2. Les installations de ventilation (confort et/ou ventilation mécanique contrôlée) doivent être réalisées en respectant les dispositions du Livre 2, Titre 2, section VII.

§ 3. Les conduits de ventilation desservant les logements doivent être distincts de ceux desservant les locaux professionnels.

Article MIX 15 Ascenseurs et monte-charge

§ 1. Les ascenseurs doivent être installés conformément aux dispositions définies par le Livre 2, titre 1^{er}.

Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation.

§ 2. Dans les bâtiments à usage mixte de la quatrième famille, les ascenseurs et monte-charge doivent être dissociés au niveau de l'accès à la voie la plus haute.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si cette mesure ne peut être réalisée, les ascenseurs et les monte-charge sont protégés par isolement au niveau des paliers dans les conditions définies pour les immeubles de grande hauteur.

§ 3. Dans les bâtiments à usage mixte de la deuxième ou troisième famille, la sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie situé dans la circulation horizontale commune ou sur le palier de(s) l'appareil(s) lorsque celui-ci est privatisé doit mettre en œuvre le dispositif de « remise à zéro », défini au Livre 2, article AS 3.

§ 4. Dans les bâtiments à usage mixte de la quatrième famille, la sensibilisation des éléments cités au paragraphe 3 entraîne la mise en œuvre du dispositif de non arrêt de la cabine au niveau sinistré (« non stop »), défini au Livre 2, article AS 3.

Les ascenseurs doivent comporter un dispositif d'appel et de commande prioritaire d'une cabine au moins par batterie, destiné à mettre ces appareils à la disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur les lieux.

Article MIX 16 Détection automatique d'incendie

§ 1. Les logements et les locaux professionnels des bâtiments à usage mixte doivent être équipés de systèmes permettant de détecter les premiers effets d'un incendie et de diffuser l'alarme aux occupants. Ces systèmes sont intégrés à un système de sécurité incendie comme défini aux (§ 2 et § 3) du présent article, lorsque celui-ci équipe le bâtiment.

§ 2. Dans les logements, des détecteurs automatiques d'incendie sont installés selon les dispositions définies au Livre 3, article HAB 16 (§ 2).

§ 3. Les locaux professionnels doivent être équipés d'un système de détection automatique d'incendie répondant aux dispositions du Livre 2, articles MS 49 à MS 51.

§ 4. Le système de détection automatique d'incendie est surveillé dans les conditions définies au Livre 2, article MS 50.

§ 5. Le personnel assurant la surveillance du tableau de signalisation doit justifier au minimum d'une formation spécifique « gardien d'immeuble », définie par l'Arrêté Ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes actuellement en vigueur.

Article MIX 17 Moyens d'extinction

§ 1. En application des dispositions définies au Livre 2, Titre 8, la défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au moins, à raison d'un appareil par niveau, à disposer dans la circulation horizontale ou sur le palier de l'escalier.

§ 2. En complément des dispositions définies au (§ 1), les locaux professionnels sont équipés d'extincteurs portatifs conformément au Livre 2, article MS 30.

§ 3. Des colonnes d'incendie sont établies dans les bâtiments à usage mixte dans les conditions définies au Livre 2, Titre 8, chapitre 2, section 4.

Les colonnes d'incendie des bâtiments à usage mixte comportant des logements et des locaux professionnels d'une superficie supérieure à 1000 m² doivent comporter un orifice de refoulement DN 65 et deux orifices de refoulement DN 40 aux niveaux à partir desquels les logements et les locaux professionnels sont accessibles depuis les escaliers.

Article MIX 18 Plans, signalisations et consignes

§ 1. Des plans d'intervention sont apposés conformément aux dispositions définies au Livre 2, article MS 32.

§ 2. Des plans d'évacuation établis en référence à la norme NF S 60-303 (septembre 1987), paragraphe 4.2.1, sont disposés dans les locaux professionnels à proximité de chaque issue.

§ 3. Des pancartes ou plaques indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre des dispositifs concourant à la sécurité.

La nature des locaux techniques doit être portée sur la face extérieure de la porte d'accès.

Les différents niveaux d'un bâtiment à usage mixte doivent être repérés par un numéro d'étage à apposer dans les escaliers.

§ 4. Des consignes à respecter en cas d'incendie doivent être affichées dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs ainsi qu'à l'intérieur des locaux professionnels.

Ces consignes doivent aussi indiquer les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers.

TITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS A
USAGE D'ACTIVITES

CHAPITRE IER
BATIMENTS A USAGE INDUSTRIEL

Article IND 1
Champ d'application

En complément des mesures définies aux Livres 1 et 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les bâtiments à usage industriel tels que définis au Livre 1, article GEN 14 (§ 1).

Article IND 2
Détermination de l'effectif - de la classe de risque - périodicité des visites

§ 1. L'effectif admissible dans ces bâtiments est déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement qui l'occupe.

§ 2. En application du Livre 1, article GEN 15 (§ 3), les chefs d'établissement transmettent à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement les éléments relatifs à leur activité faisant apparaître la nature de l'industrie, les procédés industriels, les produits, les machines mises en œuvre, la dangerosité avérée de certaines phases de transformation.

Les trois classes de risques sont obtenues après analyse des paramètres contenus dans la matrice d'aide au classement suivante :

Plus de 300 personnes	Classe 2	Classe 3	Classe 3	Classe 3
De 101 à 300 personnes	Classe 2	Classe 2	Classe 3	Classe 3
De 20 à 100 personnes	Classe 1	Classe 2	Classe 2	Classe 3
Moins de 20 personnes	Classe 1	Classe 1	Classe 2	Classe 2
Effectif	potentiel calorifique $P \leq 700 \text{ MJ/m}^2$ Aucune matière dangereuse	potentiel calorifique $700 < P \leq 1500 \text{ MJ/m}^2$ Aucune matière dangereuse	potentiel calorifique $1500 < P \leq 2500 \text{ MJ/m}^2$ matières dangereuses stockées $\leq 600 \text{ l}$	potentiel calorifique $P > 2500 \text{ MJ/m}^2$ matières dangereuses stockées $> 600 \text{ l}$
Risques	Surface (S) $\leq 300 \text{ m}^2$	$300 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 1800 \text{ m}^2$	$S > 1800 \text{ m}^2$

La fréquence des visites par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement est définie comme suit :

Classe 1 : les activités de classe 1 sont visitées sur avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Classe 2 : les activités de classe 2 sont visitées tous les 5 ans ;

Classe 3 : les activités de classe 3 sont visitées tous les ans.

Article IND 3

Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

§ 1. Les bâtiments à usage industriel dont le plancher bas du niveau le plus élevé est situé à huit mètres au maximum au-dessus du sol accessible aux services d'incendie et de secours doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient desservis par une voie « engins » définie au Livre 1, article GEN 17.

§ 2. Les bâtiments à usage industriel dont le plancher bas du niveau le plus élevé est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol accessible aux services d'incendie et de secours doivent être implantés de telle sorte qu'il soient desservis par une voie « échelles », conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 17 (§ 3), sur chacune des façades principales opposées.

§ 3. Le nombre de façades accessibles exigé peut être réduit à une seule façade, si la distribution intérieure du bâtiment est réalisée de manière à ce que tous les locaux d'une même exploitation ou entreprise soient accessibles à partir de la façade principale.

Exceptionnellement, des exploitations ou entreprises de faible surface, ne présentant pas de risque particulier d'incendie, peuvent être implantées sur une façade inaccessible, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article IND 4

Isolement par rapport aux tiers

§ 1. En application du Livre 1, article GEN 20 (§ 1), les bâtiments à usage industriel doivent être isolés des tiers contigus par des parois coupe-feu de degré 3 heures, EI 180 ou REI 180.

§ 2. Les activités de classe 3 ne peuvent pas être implantées dans un bâtiment à occupations multiples non industrielles.

Article IND 5

Stabilité au feu des structures

En aggravation du Livre 1, article GEN 30, les bâtiments à usage industriel doivent offrir une stabilité au feu de degré 3 heures, R 180. Les planchers doivent être coupe-feu de degré 3 heures, EI 180 ou REI 180.

Article IND 6
Compartimentage

En application du Livre 1, article GEN 37, les niveaux des bâtiments à usage industriels doivent être recoupés en compartiments d'une surface de base de 2500 m².

Article IND 7
Locaux à risques particuliers d'incendie

§ 1. En application du Livre 1, article GEN 24, les locaux de ces bâtiments sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
- les locaux d'archives dont le stockage est effectué sur des rayonnages mobiles quelle que soit la superficie ;
- les ateliers d'imprimerie ;
- les dépôts contenant plus de 150 litres de liquides inflammables ;
- les locaux de stockage de produits et matières combustibles, comburantes, toxiques pour les êtres vivants et/ou l'environnement.

- Locaux à risques moyens :

- les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
- les ateliers de reprographie, d'entretien, de maintenance et de réparation ;
- les locaux de conservation de documents informatiques ;
- les locaux de vestiaires collectifs de superficie supérieure à 40 m² ;
- les dépôts contenant au plus 150 litres de liquides inflammables.

§ 2. Locaux à risques courants :

Les locaux non cités au (§ 1) du présent article sont considérés « à risque courant ». Toutefois, leur classement peut être modifié après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. Certains locaux peuvent, en raison de leur surface, de leur volume, de leur implantation et de la nature et quantité des matières stockées, donner lieu à des prescriptions particulières en aggravation ou en atténuation des mesures d'isolement prévues au Livre 1, articles GEN 25 et GEN 26.

Article IND 8
Ascenseurs et monte-charges

§ 1. Les ascenseurs et monte-charges accessibles par les parties communes sont installés conformément au Livre 2, Titre 1.

§ 2. Les monte-charges qui desservent directement les locaux industriels doivent être protégés par des portes coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120, équipées d'un système de fermeture automatique.

§ 3. La sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie situé dans la circulation horizontale commune ou sur le palier de(s) l'appareil(s) lorsque celui-ci est privatisé doit, dans tous les cas, mettre en œuvre la fonction de non-arrêt de la cabine au niveau sinistré, dite « non-stop » définie au Livre 2, article AS 3.

Article IND 9 Couvertures

Les revêtements de couvertures sont incombustibles ou classés en catégorie M0 (ou euroclasse équivalente).

Article IND 10 Désenfumage

Tous les escaliers, les halls et circulations horizontales communes, les compartiments, doivent être désenfumés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3.

Les escaliers ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur peuvent être mis à l'abri des fumées par surpression conformément au Livre 2, article DF 8 (§ 1, b).

Article IND 11 Dégagements

§ 1. Les dégagements des bâtiments à usage industriel répondent aux dispositions définies au Livre 1, Titre 8.

§ 2. Si l'effectif des occupants n'est pas déterminé lors de la construction, les dégagements sont déterminés sur une base d'occupation d'une personne pour 10 m² de surface des locaux d'activités.

§ 3. Lors de travaux soumis à une demande d'autorisation de construire, l'autorisation délivrée après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement peut imposer une adaptation des dégagements ou la mise en place de dégagements complémentaires lorsque le risque présenté par l'activité ou l'effectif attendu l'exige.

§ 4. Dans les bâtiments à usage industriel, les communications entre les escaliers et les parties communes sont assurées par des dispositifs coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 comportant de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis de ferme-porte ou E 30- C, pouvant être franchis par des personnes isolées sans mettre en communication directe l'atmosphère de la partie commune avec l'escalier.

Article IND 12 Eclairage

§ 1. Les circulations horizontales et verticales des bâtiments à usage industriel sont équipées d'un éclairage normal et de secours conforme aux dispositions du Livre 2, Titre 5.

§ 2. Le balisage des dégagements est réalisé conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 53.

Article IND 13 Conduits et gaines

§ 1. Les conduits et gaines respectent les dispositions du Livre 1, Titre 7.

§ 2. En aggravation des dispositions du Livre 2, Titre 7, les conduites montantes de gaz doivent être établies exclusivement à l'extérieur de la construction et ne pénétrer dans celle-ci qu'au(x) niveau(x) où la desserte est nécessaire.

Article IND 14 Conduits et circuits de ventilation

§ 1. Dans les bâtiments à usage industriel, les installations de ventilation doivent être réalisées de manière à interdire d'une part, la transmission des fumées et gaz de combustion d'un local en feu à un autre local et d'autre part, le refoulement de ces fumées et gaz par les bouches d'extraction.

§ 2. Les conduits de ventilation desservant des locaux à usage industriel ne doivent, en aucun cas, desservir des locaux destinés à un autre usage.

Article IND 15 Moyens de secours

§ 1. En aggravation des dispositions du Livre 2, article MS 38 (§ 1), la surveillance des bâtiments à usage industriel doit être assurée par un service de sécurité incendie qualifié. Néanmoins, le service de sécurité pourra être commun à plusieurs bâtiments situés dans une même zone géographique après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 2. En application du Livre 1, article GEN 22, le service de sécurité incendie est placé sous l'autorité d'un responsable unique de sécurité dans les bâtiments à occupations multiples tels que définis par cet article et lorsque le service de sécurité incendie est compétent sur plusieurs bâtiments.

§ 3. Les bâtiments à usage industriel sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Le système de détection automatique d'incendie est surveillé dans les conditions définies au Livre 2, article MS 50. Les informations d'alarme sont obligatoirement reportées vers le poste de sécurité.

La commande des systèmes de désenfumage des locaux à usage industriel est exclusivement manuelle.

§ 4. L'alarme générale d'évacuation peut être complétée par des dispositifs adaptés à l'activité exercée pour en permettre la bonne perception par les occupants.

Article IND 16
Evaluation des risques d'incendie

§ 1. La procédure définie au Livre 2, article MS 39 doit être établie et mise en œuvre dans les bâtiments à usage industriel par l'exploitant ou par chaque exploitant.

§ 2. Lorsqu'un responsable unique de sécurité est désigné en application de l'article IND 15 (§ 2), il assure la coordination de la mise en œuvre de la procédure par les exploitants et de la cohérence des actions avec celles mises en œuvre pour l'ensemble du bâtiment.

Article IND 17
Moyens d'extinction

§ 1. Les bâtiments à usage industriel sont entièrement protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou tout autre système offrant une efficacité au moins équivalente après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 2. En application des dispositions définies au Livre 2, articles MS 29 à MS 31, la défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs.

§ 3. Des colonnes d'incendie sont établies dans les bâtiments à usage industriel dans les conditions définies au Livre 2, titre 8, chapitre 2, section 4. Toutefois, dans le cas défini au Livre 1, article GEN 22, le bâtiment est doté exclusivement de colonnes humides.

Les colonnes d'incendie doivent comporter un orifice de refoulement DN 65 et deux orifices de refoulement DN 40 à tous les niveaux accessibles depuis les escaliers.

§ 4. Une installation de robinets d'incendie armés « DN 25/8 » doit être mise en place. Le nombre de robinets d'incendie armés et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par au moins deux jets de lance.

Article IND 18
Plans, signalisations et consignes

§ 1. Des plans d'intervention sont apposés conformément aux dispositions définies au Livre 2, article MS 32.

§ 2. Des pancartes ou plaques indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre des dispositifs concourant à la sécurité.

La nature des locaux techniques doit être portée sur la face extérieure de la porte d'accès.

Les différents niveaux d'un bâtiment doivent être repérés par un numéro d'étage à apposer dans les escaliers.

§ 3. Des consignes à respecter en cas d'incendie doivent être affichées dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

Ces consignes doivent aussi indiquer les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers.

CHAPITRE 2

BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX

Article BUR 1 Champ d'application

En complément des mesures définies aux Livres 1 et 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les bâtiments à usage de bureaux tels que définis au Livre 1, article GEN 14 (§ 2).

Article BUR 2 Détermination de l'effectif

L'effectif admissible dans ces bâtiments est déterminé suivant la déclaration justifiée du chef d'établissement qui l'occupe.

A défaut, l'effectif peut être calculé sur la base d'occupation d'une personne pour 10 m² de surface de bureaux.

Article BUR 3 Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

§ 1. Les bâtiments à usage de bureaux dont le plancher bas du niveau le plus élevé est situé à huit mètres au maximum au-dessus du sol accessible aux services d'incendie et de secours doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient desservis par une voie « engins » définie au Livre 1, article GEN 17.

§ 2. Les bâtiments à usage de bureaux dont le plancher bas du niveau le plus élevé est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol accessible aux services d'incendie et de secours doivent être implantés de telle sorte qu'il soient desservis par une voie « échelles » conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 17 (§ 3) sur la façade principale.

§ 3. Dans le cas où une voie échelle est exigée, tous les bureaux en étage sont situés sur la façade accessible ou n'en sont séparés que par une circulation commune.

Article BUR 4 Caractéristiques des compartiments

En application du Livre 1, article GEN 37, les compartiments sont autorisés. La surface maximale d'un compartiment ne doit pas dépasser 800 mètres carrés.

Article BUR 5 Locaux à risques particuliers d'incendie

§ 1. En application du Livre 1, article GEN 24 les locaux de ces bâtiments sont classés comme suit :

- Locaux à risques importants :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie supérieure à 40 m² ou dont le volume est supérieur à 100 m³ ;
 - les ateliers d'imprimerie.
- Locaux à risques moyens :
 - les réserves et les locaux d'archives de superficie inférieure ou égale à 40 m² ou dont le volume est inférieur ou égal à 100 m³ ;
 - les magasins de réserves ;
 - les ateliers de reprographie ;
 - les locaux de conservation de documents informatiques ;
 - les dépôts contenant moins de 150 litres de liquides inflammables.

§ 2. Locaux à risques courants :

Les locaux non cités au (§ 1) du présent article sont considérés « à risque courant ». Toutefois, le classement de ces locaux peut être modifié après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§ 3. Certains locaux peuvent, en raison de leur surface, de leur volume, de leur implantation et de la nature et quantité des matières stockées, donner lieu à des prescriptions particulières en aggravation ou en atténuation des mesures d'isolement prévues au Livre 1, articles GEN 25 et GEN 26.

Article BUR 6
Ascenseurs et monte-charges

§ 1. Les ascenseurs et monte-charges sont installés conformément au Livre 2, Titre 1.

§ 2. La sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie situé dans la circulation horizontale commune ou sur le palier de(s) l'appareil(s) lorsque celui-ci est privatisé doit mettre en œuvre le dispositif de « remise à zéro », défini au Livre 2, article AS 3.

Article BUR 7
Désenfumage

Tous les escaliers, les halls et circulations horizontales communes, les compartiments, doivent être désenfumés conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3.

Les escaliers ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur peuvent être mis à l'abri des fumées par surpression conformément au Livre 2, article DF 8 (§ 1, b).

Article BUR 8
Dégagements

§ 1. Les dégagements des bâtiments à usage de bureaux répondent aux dispositions définies au Livre 1, Titre 8.

§ 2. Lors de travaux soumis à une demande d'autorisation de construire, l'autorisation délivrée après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de

l'Environnement peut imposer une adaptation des dégagements ou la mise en place de dégagements complémentaires si nécessaire.

Article BUR 9
Electricité, éclairage

§ 1. Les bureaux, les circulations horizontales et verticales, sont équipés d'un éclairage normal et de secours conforme aux dispositions du Livre 2, Titre 5.

§ 2. Le balisage des dégagements est réalisé conformément aux dispositions du Livre 1, article GEN 53.

Article BUR 10
Conduits et circuits de ventilation

§ 1. Les installations de ventilation doivent être réalisées de manière à limiter d'une part, la transmission des fumées et gaz de combustion d'un local en feu à un autre local et d'autre part, le refoulement de ces fumées et gaz par les bouches d'extraction.

Les prises d'air doivent être disposées hors des zones susceptibles d'être polluées par des effluents quelconques et des zones susceptibles d'être enfumées en cas d'incendie.

§ 2. Les installations de ventilation (confort et ventilation mécanique contrôlée) doivent être réalisées en respectant les dispositions du Livre 2, Titre 2, section VII.

§ 3. Dans un bâtiment à usage de bureaux à occupations multiples, les conduits de ventilation desservant des locaux à usage de bureaux doivent être distincts de ceux desservant les locaux tiers.

Article BUR 11
Moyens de secours

§ 1. Les bâtiments à usage de bureaux doivent être équipés d'un système de détection automatique d'incendie répondant aux dispositions du Livre 2, articles MS 49 à MS 51.

§ 2. Le système de détection automatique d'incendie est surveillé dans les conditions définies au Livre 2, article MS 50.

§ 3. Le personnel assurant la surveillance du tableau de signalisation doit justifier au minimum d'une formation spécifique « gardien d'immeuble », définie par l'Arrêté Ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes en vigueur.

Article BUR 12
Moyens d'extinction

§ 1. En application dispositions définies au Livre 2, articles MS 29 à MS 31, la défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs.

§ 2. Des colonnes d'incendie sont établies dans les bâtiments à usage de bureaux dans les conditions définies au Livre 2, titre 8, chapitre 2, section 4.

Les colonnes d'incendie doivent comporter un orifice de refoulement DN 65 et deux orifices de refoulement DN 40 aux niveaux de bureaux d'une superficie supérieure à 1000 m² accessibles depuis les escaliers.

Article BUR 13
Plans, signalisations et consignes

§ 1. Des plans d'intervention sont apposés conformément aux dispositions définies au Livre 2, article MS 32.

§ 2. Des pancartes ou plaques indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en oeuvre des dispositifs concourant à la sécurité.

La nature des locaux techniques doit être portée sur la face extérieure de la porte d'accès.

Les différents niveaux d'un bâtiment doivent être repérés par un numéro d'étage à apposer dans les escaliers.

§ 3. Des consignes à respecter en cas d'incendie doivent être affichées dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

Ces consignes doivent aussi indiquer les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers.

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PARCS DE STATIONNEMENT

Article PSC 1^{er} Champ d'application

Le présent titre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ainsi que les dispositions générales de protection de l'environnement dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement automatisés, qu'ils soient publics ou privés.

Il est applicable à toutes les nouvelles constructions, aux transformations et restructurations des parcs de stationnements existants.

Les dispositions du chapitre 1^{er} sont applicables à tous les parcs de stationnement, celles du chapitre 2 sont applicables à certains types de parcs de stationnement.

Article PSC 2 Dispositions relatives aux parcs de stationnement existants

Le présent titre ne s'applique pas aux parcs de stationnement existants, à l'exception des dispositions à caractère administratif ainsi que celles relatives aux contrôles, aux vérifications techniques et à l'entretien.

Lorsque des travaux de réaménagement ou visant au remplacement d'installations techniques sont entrepris, les dispositions du présent titre sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque pour l'ensemble de l'ouvrage concerné, des mesures complémentaires peuvent être prescrites après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Article PSC 3 Terminologie et nombre de places de stationnement

§ 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

Parc de stationnement dit « hélicoïdaux » : Parc formé par une rampe circulaire continue entre les niveaux extrêmes. Les places de stationnement sont réparties de part et d'autre le long de la rampe.

Niveau : Espace vertical séparant les plates-formes ou les planchers de stationnement.

Demi-niveau : Deux demi-niveaux consécutifs constituent un seul niveau.

Véhicules à moteur : Véhicules alimentés à l'essence, au gazole ou au biocarburant, les véhicules dont le mode de propulsion est soit le gaz de pétrole liquéfié (GPL), soit le gaz naturel pour véhicules (GNV), les véhicules à propulsion électrique, les véhicules à piles à combustible

et les véhicules hybrides.

Rangement automatisé de type statique : Système mécanisé qui assure les mouvements d'entrée, de sortie et le parcage des véhicules à un emplacement fixe.

Rangement automatisé de type dynamique : Système mécanisé qui assure les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules. Le parcage s'effectue sur un système de plates-formes de un ou plusieurs niveaux horizontal ou vertical, l'ensemble ou partie d'ensemble étant déplacé par un mécanisme.

Véhicules à stockage d'énergie électrique : véhicule à moteur équipé d'un système de propulsion comprenant au moins un convertisseur d'énergie sous la forme d'un moteur électrique non périphérique équipé d'un système de stockage de l'énergie électrique rechargeable à partir d'une source extérieure ;

Infrastructure de charge électrique : ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission de données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge ;

Station de recharge : une borne associée à des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes associées à des emplacements de stationnement, alimentée par un même point de livraison du réseau public de distribution d'électricité ou par une même installation locale de production ou de stockage d'énergie et exploitée par un seul opérateur ou groupement d'opérateurs ;

Borne de recharge : un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement ;

Point de recharge : une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ;

Charge intelligente : une charge de véhicule électrique contrôlée par une communication afin de répondre aux besoins des utilisateurs en optimisant les contraintes et les coûts des réseaux et de la production d'énergie au regard des limitations du système et de la fiabilité de l'alimentation électrique ;

Point de recharge normale : un point de recharge permettant le transfert d'électricité vers un véhicule électrique à une puissance inférieure ou égale à 22 kW ;

Point de recharge rapide ou à haute puissance : un point de recharge permettant le transfert d'électricité vers un véhicule électrique à une puissance supérieure à 22 kW ;

Niveau de référence : niveau de la voirie desservant la construction et utilisable par les engins du Corps des Sapeurs-Pompiers. Ce niveau identifie, généralement, l'adresse du parc de stationnement. Dans le cas des parcs de stationnement publics, ce niveau doit permettre un accès direct au poste de surveillance.

§ 2. Constitue un parc de stationnement couvert pour l'application du présent titre, tout corps de bâtiment destiné au remisage de plus de 5 véhicules automobiles en tenant compte des dispositions suivantes :

- les véhicules ne doivent stationner que dans des emplacements réservés à cet effet et faisant l'objet d'un marquage au sol ;
- 5 emplacements matérialisés pour le stationnement d'un deux-roues ou trois roues à moteur équivalent à un emplacement pour le stationnement de 1 véhicule à quatre roues à moteur.

Pour l'application des dispositions du chapitre 3 du présent Titre, 5 points de charge pour véhicules deux ou trois roues à stockage d'énergie électrique correspondent à 1 point de charge pour véhicules à quatre roues à stockage d'énergie électrique.

Article PSC 4

Interdictions – activités annexes autorisées

§ 1. Un parc de stationnement doit être exclusivement affecté au remisage des véhicules. A l'intérieur de celui-ci, il est interdit :

- d'utiliser les emplacements de stationnement et les boxes pour en faire des dépôts de matériels ou de matériaux ;
- d'effectuer le remplissage et la vidange des réservoirs d'hydrocarbures ;
- de stocker et distribuer des liquides inflammables quel qu'en soit le point éclair ;
- de conserver à l'intérieur des véhicules des matières dangereuses, facilement inflammables, explosives, corrosives, radioactives, etc... ;
- de faire cheminer sans isolement, des canalisations électriques desservant d'autres activités, des conduits de vapeurs à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110° C et des gaz combustibles ou toxiques ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- de faire cheminer les réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- d'utiliser les prises électriques à usage domestique (type E/F) pour le rechargement des véhicules électriques. Cette interdiction doit être affichée de manière apparente à proximité de chaque prise par un panneau inaltérable portant la mention « rechargement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables interdit ».

§ 2. Sont seules autorisées dans le cadre du fonctionnement normal des parcs de stationnement, sans mesure de sécurité additionnelle, les activités annexes liées à l'automobile listées ci-après :

- aires de lavage de véhicules ;
- montage de petits équipements et accessoires automobiles (autoradio, pare-brise, attelage, etc.) ;
- location de véhicules, location et stationnement de cycles ;
- charge de véhicules à stockage d'énergie électrique dans les conditions définies par le chapitre 3 du présent titre ;
- La surface totale occupée par les trois premières activités ci-dessus est limitée à 5 % de la surface de l'ouvrage sans dépasser 500 mètres carrés par activité.

§ 3. Les activités annexes doivent respecter les dispositions suivantes :

- l'exploitant du parc est le responsable unique de la sécurité ;
- l'utilisation de flammes nues dans ces activités est interdite ;
- le volume maximal de liquide inflammable stocké ou utilisé sur une activité annexe

- est inférieur à 5 litres ;
- l'implantation de ces activités ne doit pas perturber le désenfumage ;
 - le volume d'un local de stockage lié à une activité annexe est limité à 250 mètres cubes ;
 - le local de stockage dispose de parois coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et de portes coupe-feu de degré 1/2 heure munies de ferme-portes ou EI 30-C ;
 - des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre sont disposés sur les lieux des activités comme défini au Livre 2, article MS 30.

Article PSC 5 Aires de livraison

§ 1. Lorsque des aires de livraison sont aménagées dans un parc de stationnement, elles respectent les dispositions suivantes :

- elles sont disposées au niveau de stationnement le plus proche du niveau de référence du parc ;
- leur volume est clos par des parois coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120, ou REI 120 en cas de fonction porteuse, avec des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique ou EI 120-C, et asservies au système de détection automatique d'incendie ;
- les zones de manœuvre des portes coupe-feu sont matérialisées au sol ;
- les portes sont fermées en dehors des heures de livraison ;
- chaque aire de livraison dispose d'un dégagement indépendant du parc ;
- le parc de stationnement et les aires de livraison sont protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou tout autre système fixe d'extinction offrant une efficacité au moins équivalente.

§ 2. Le désenfumage des aires de livraison :

- est constitué de bouches propres à chaque aire de livraison ;
- est réalisé par tirage mécanique au moyen de ventilateurs et de dispositifs de commandes manuelles prioritaires regroupées avec les commandes de désenfumage du parc de stationnement;
- permet un débit d'extraction de 12 volumes/heures pour chaque aire de livraison.

Si l'aire de livraison est implantée au rez-de-chaussée, le désenfumage peut être naturel et réalisé au moyen d'un dispositif d'évacuation de fumées d'une surface géométrique libre minimale d'au moins 1 mètre carré.

Article PSC 6 Locaux d'exploitation

§ 1. Les bureaux d'exploitation (poste de péage et/ou de contrôle, bureau du gardien et locaux du personnel) ne peuvent être à l'intérieur du parc, qu'en cas d'impossibilité dûment justifiée de les positionner à l'extérieur et sous réserve que leur ventilation soit indépendante de celle du parc et maintenue en pression positive permanente.

§ 2. Les postes de péage et/ou de contrôle du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Les aménagements internes doivent répondre aux dispositions de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article PSC 7

Isolement

§ 1. Conformément aux dispositions définies au Livre 1, article GEN 19, un parc de stationnement équipé d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou équivalent, dans les conditions définies à l'article PSC 33 (§ 2), est considéré « à risques courants ».

§ 2. Les communications éventuelles entre un parc de stationnement couvert et une construction doivent être réalisées par des sas d'isolement de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversées. Ces sas devront avoir une surface de 3 m² au minimum et comporter deux blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-porte ou E 30 C.

Ces portes devront :

- s'ouvrir vers l'intérieur du dispositif ;
- permettre le passage d'une personne circulant en fauteuil roulant et la manœuvre des portes lorsque celle-ci est à l'intérieur du dispositif ;
- être équipées d'un ferme-porte ;
- porter une plaque signalétique mentionnant « PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE », de préférence en lettres rouges sur fond blanc. Cette plaque est fixée sur chaque porte, côté intérieur du dispositif.

Toutefois, si la surface du sas n'est pas respectée, ce dernier devra pouvoir être mis en suppression.

Article PSC 8

Stabilité au feu des structures

En aggravation des dispositions du Livre 1, article GEN 30, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc de stationnement doivent être :

- stables au feu de degré 1 heure ou R 60 pour les parcs ayant au plus deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence. Les planchers séparatifs des niveaux devront être coupe-feu de degré 1 heure ou REI 60 ;
- stables au feu de degré 2 heures ou R 120 pour les parcs de plus de deux niveaux au-dessus ou au-dessous du niveau de référence. Les planchers séparatifs des niveaux devront être coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120.

Article PSC 9

Compartimentage

§1. En application du Livre 1, article GEN 37, la superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à :

- 6000 mètres carrés au niveau de référence et au-dessus ;
- 3000 mètres carrés au-dessous du niveau de référence. Cette valeur peut être portée à la surface du niveau lorsque celle-ci ne dépasse pas 3600 mètres carrés.

§ 2. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 37 (b), le cloisonnement peut être réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure, EI 60 ou REI 60. Les ouvertures éventuelles dans ces murs doivent être munies de dispositifs d'obturation au moins pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique (E 30-C), commandés par le système de détection automatique d'incendie et doublé d'une commande manuelle.

Seuls les détecteurs automatiques d'incendie disposés de part et d'autre des dispositifs d'obturation coupe-feu doivent obligatoirement commander automatiquement leur fermeture.

§ 3. Un ou des dispositifs d'obturation peuvent être imposés, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, dans les rampes d'accès et dans les parcs de stationnement dit « hélicoïdaux ».

Article PSC 10 Aménagement des boxes

§ 1. Des boxes pouvant accueillir trois véhicules au maximum peuvent être aménagés dans les parcs de stationnement, sous réserve que leur cloisonnement soit réalisé par des parois dont les caractéristiques sont définies à l'article PSC 9 (§ 2). En outre, la ventilation et le désenfumage ne doivent pas être perturbés par ces installations. La porte doit permettre de visualiser l'intérieur du box. Si un vitrage est mis en place, les couleurs rouge et orange sont interdites.

§ 2. Toute alimentation électrique de ces boxes doit être issue soit :

- d'un réseau équipé d'une coupure générale telle que définie à l'article PSC 28 (§ 2) ;
- d'une installation de branchement à basse tension telle que prévue à l'article PSC 12.

Article PSC 11 Conduits et gaines

§ 1. Les conduits et les gaines doivent être réalisés conformément aux dispositions du Livre 1, Titre 7, disposés et construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

§ 2. Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc de stationnement doivent être placés dans une gaine coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 et réalisée en matériaux classés en catégorie M0, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

§ 3. Dans la traversée du parc de stationnement, les conduits de ventilation du parc, leurs enveloppes, trappes, portes de visite éventuelles, doivent, quel que soit leur mode de fixation, être réalisés en matériaux incombustibles ou classés en catégorie M0. S'ils traversent d'autres locaux ou parois/planchers d'isolement, des mesures constructives ou des dispositifs actionnés de sécurité doivent rétablir le degré coupe-feu correspondant au degré d'isolement de la paroi traversée.

Article PSC 12 Les installations des services généraux des locaux d'un bâtiment intégrant un parc de stationnement

Les canalisations électriques de branchements à basse tension et d'alimentation des installations des services généraux et des locaux d'un bâtiment intégrant un parc de stationnement pourront transiter dans le volume de ce parc sous réserve du respect des mesures suivantes :

- les installations électriques et les matériaux les constituant doivent être conformes aux dispositions des normes et spécifications en vigueur ;
- les canalisations électriques devront être :
 - o placées sur des chemins de câbles métalliques mis à la terre à chacune de leurs extrémités,
 - o situées en dehors des boxes définis à l'article PSC 10, ainsi que des zones de stationnement des véhicules,
- un dispositif de sectionnement et de coupure en charge de tous les conducteurs actifs, équipé de protections, sera placé en amont de chaque canalisation électrique avant sa pénétration dans le parc de stationnement ;
- ces dispositifs seront clairement identifiés, et regroupés en un point unique accessible en toutes circonstances depuis la voie publique.

Pour l'application du présent titre, les installations de branchement à basse tension sont celles comprises entre le réseau de distribution publique et le point de livraison de l'électricité.

Article PSC 13 Sols des parcs de stationnement

§ 1. Les sols doivent avoir une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de récupération. Les entrées des tuyaux de descente et les canalisations correspondantes doivent être réalisées conformément au Livre 1, article GEN 43 (§3).

§ 2. Les caniveaux ouverts et les entrées des collecteurs doivent être judicieusement répartis en dehors des emplacements réservés au stationnement des véhicules.

§ 3. Si le parc comporte plusieurs niveaux, les eaux ou liquides accidentellement répandus ne doivent pas pouvoir s'écouler librement d'un niveau à l'autre. Ils doivent être canalisés vers le collecteur. De plus, le sol doit être surélevé de 3 centimètres au droit des niveaux, des escaliers, des ascenseurs et des rampes inférieures.

§ 4. Les allées de circulation des véhicules doivent être antidérapantes.

Article PSC 14 Circulation des véhicules

Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5%.

La hauteur maximale des véhicules admis doit être inscrite à l'entrée du parc.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc de stationnement doit être conforme à celle imposée par la réglementation en vigueur.

Article PSC 15
Circulation des personnes

Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide des occupants.

Les accès aux issues doivent être maintenues dégagés en permanence sur une largeur minimale de 0,90 mètre (1 UP).

Article PSC 16
Verrouillage des portes

En application du Livre 1, article GEN 56, dans les parcs de stationnement liés à un immeuble d'habitation, les portes ou dispositifs de franchissement à l'usage des piétons mettant en communication le parc de stationnement, soit avec l'extérieur, soit avec les circulations communes de la construction qu'il dessert, peuvent comporter une fermeture à clé.

Cependant, ces portes ou dispositifs de franchissement doivent être ouvrables sans clé depuis l'intérieur du parc.

Le verrouillage des portes des sorties peut être autorisé, sous réserve du respect des dispositions du Livre 1, article GEN 56 (§ 6).

Article PSC 17
Communications intérieures et issues

§ 1. En atténuation des dispositions du Livre 1, article GEN 51, à tous les niveaux, des escaliers ou des sorties donnant sur l'extérieur, desservis par des circulations de 0,90 mètre minimum (1 UP), doivent être disposés de façon judicieuse afin que les usagers n'aient pas plus :

- de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs,
- de 25 mètres, s'ils se trouvent dans une partie du parc de stationnement formant cul-de-sac.

§ 2. Ces escaliers doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre et être à volées droites si le parc de stationnement comporte plus de quatre niveaux par rapport au niveau de référence.

§ 3. En application du Livre 1, article GEN 51 (§ 2), si plusieurs escaliers aboutissent dans une circulation commune protégée réservée aux piétons, la largeur de celle-ci doit correspondre au nombre d'unités de passage cumulées des escaliers.

Article PSC 18
Protection des escaliers

§ 1. Au niveau de référence, les escaliers doivent déboucher comme défini au Livre 1, article GEN 59 (§ 3). Lorsqu'ils aboutissent dans les circulations d'une construction, les escaliers sont protégés à chaque niveau du parc de stationnement par des sas réalisés dans les conditions définies à l'article PSC 7.

S'ils débouchent directement à l'air libre, ils sont protégés à chaque niveau du parc par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure ou E 30, équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc.

§ 2. Les escaliers sont protégés conformément au Livre 1, article GEN 62. Ils sont désenfumés ou mis à l'abri des fumées conformément au Livre 2, article DF 8.

Si les escaliers sont protégés par mise en surpression, celle-ci doit être asservie au système de détection automatique d'incendie.

§ 3. Dans les parcs ne comportant qu'un seul niveau au-dessous ou au-dessus du niveau de référence, un trottoir d'au moins 0,90 mètre de largeur (1 UP) aménagé le long de la rampe utilisée par les véhicules pourra remplacer un escalier et être utilisé comme issue de secours.

Article PSC 19

Bruit

Le parc de stationnement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, il convient de choisir la meilleure technologie disponible pour l'équipement de l'installation et les matériels. Si cela ne suffit pas à satisfaire ces obligations, la protection de l'environnement doit être obtenue notamment soit par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs antivibratoires, soit en plaçant ces matériels dans les locaux spécialement étudiés.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) audibles du voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Article PSC 20

Pollution des eaux

L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement.

L'installation doit être entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les boues et liquides récupérés doivent être remis à une entreprise spécialisée pour traitement.

Article PSC 21

Pollution de l'air

§ 1. L'implantation de l'ouvrage et notamment de ses orifices de rejet à l'atmosphère ne doit pas entraîner des teneurs supérieures aux valeurs réglementaires fixées dans l'air ambiant extérieur pour les indicateurs de la pollution automobile (CO, NOX, particules en suspension) sur les sites d'exposition de longue durée de la pollution (immeubles d'habitation, hôpitaux, écoles...) et sur les sites destinés aux loisirs de jeunes enfants (jardins, cours...) ou réservés aux sports de plein air (stades, court de tennis...). Si l'évacuation s'effectue au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

§ 2. Il est interdit de prélever l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux. A cet effet, les ventilations hautes et basses desservant les locaux doivent être prises et rejetées à l'extérieur.

Article PSC 22

Ascenseurs, monte-charge, monte-voiture et portes de garage automatiques

§ 1. Les appareils élévateurs doivent être construits et installés conformément aux dispositions définies au Livre 2, Titre 1. En outre, ces appareils doivent être isolés du volume du parc de stationnement dans les mêmes conditions que les escaliers visés à l'article PSC 18.

§ 2. Les portes automatiques de garage doivent être installées et entretenues conformément au Livre 2, Titre 9.

Article PSC 23

Ventilation - généralités

§ 1. Un système de ventilation doit être conçu et réalisé de telle manière que les débits obtenus et les emplacements des bouches d'évacuation et d'amenées d'air s'opposent efficacement à la stagnation, même locale, des gaz nocifs ou inflammables.

§ 2. La ventilation peut être naturelle ou mécanique et doit être conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant afin de respecter les objectifs fixés à l'article PSC 25.

§ 3. Les conduits de ventilation du parc de stationnement doivent être indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

§ 4. Les bouches d'extraction ne doivent pas être situées à proximité immédiate des accès aux sorties.

Article PSC 24

Ventilation - application

La ventilation est obligatoirement mécanique si le parc de stationnement comporte plusieurs niveaux situés :

- au-dessous du niveau de référence, sauf existence d'ouvertures périphériques à l'air libre et largement dimensionnées ;
- au-dessus du niveau de référence et dont les objectifs relatifs à la teneur en monoxyde de carbone fixés à l'article PSC 25 ne sont pas respectés avec la ventilation naturelle.

Toutefois, les parcs de stationnement ne comportant qu'un seul niveau au-dessus ou au-dessous du niveau de référence peuvent être ventilés par tirage naturel à condition qu'ils respectent les objectifs relatifs à la teneur en monoxyde de carbone fixés à l'article PSC 25.

Article PSC 25 Surveillance de l'atmosphère

§ 1. Dans chaque compartiment du parc de stationnement, les teneurs limites de concentration en monoxyde de carbone à ne pas dépasser sont définies comme suit :

- 50 ppm (60 mg/m³) sur toute période de 30 minutes ;
- 90 ppm (100 mg/ m³) sur toute période de 15 minutes ;
- 150 ppm (170 mg/ m³) en valeur instantanée.

Toutefois, il peut être imposé de mesurer d'autres polluants avec d'autres valeurs limites lorsqu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air du parc de stationnement (oxydes d'azote, etc.).

En tout état de cause, l'exploitant est responsable de ces objectifs et doit prévoir, notamment dans les consignes d'exploitation, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Dans les locaux destinés aux travailleurs, la teneur limite de concentration en monoxyde de carbone ne doit pas dépasser 50 ppm de moyenne sur une période de huit heures consécutives.

§ 2. Les parcs de stationnement susceptibles d'accueillir des véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV) doivent être équipés d'un système de détection de gaz dans les conditions définies à l'article PCS 43.

§ 3. Dans les parcs de stationnement comportant des niveaux ventilés mécaniquement ou dont la construction le justifie, la mesure de la teneur en polluants doit être effectuée en continu par une installation fixe et automatique. Les points de prélèvements, dont un doit être placé au poste de péage et/ou de contrôle, s'il existe, doivent être suffisamment nombreux pour couvrir l'ensemble des volumes de stationnement.

Cette installation doit permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation ;
- la mise en action de la signalisation d'urgence d'évacuation du parc de stationnement.

§ 4. Dans certains cas, notamment pour les parcs de stationnement à usage privatif, la ventilation mécanique ne sera pas asservie à une telle installation si les ventilateurs fonctionnent en permanence ou sont asservis à un fonctionnement cyclique pendant les heures de forte affluence afin d'éviter que les niveaux de pollution limites ne soient atteints :

- marche à petite vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 30 ppm ;
- marche à grande vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 50 ppm.

Lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 150 ppm, l'installation doit déclencher le signal d'alarme sonore et visuel d'évacuation.

Article PSC 26 Contrôle de l'atmosphère

Un équipement spécifique doit indiquer au préposé à la surveillance, l'état de l'atmosphère à chaque niveau, le fonctionnement des ventilateurs correspondants et le déclenchement du signal d'alarme sonore et visuel d'évacuation. La centrale doit être équipée d'une imprimante permettant l'édition :

- de toutes les informations du système au fil de l'eau ;
- des relevés des valeurs moyennes sur 15, 30 minutes, 8 heures et des valeurs en instantané.

Article PSC 27

Désenfumage

Dans les niveaux ventilés mécaniquement, les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage conformément aux dispositions définies au Livre 2, Titre 3, section 9.

Article PSC 28

Installations électriques

§ 1. Dans le cas où un poste de transformation électrique est installé dans un parc de stationnement neuf, il doit disposer d'un accès indépendant du parc de stationnement. Les ventilations de ce local doivent déboucher à l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines réalisées en matériaux classés en catégorie M0 et coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 dans la traversée du parc de stationnement.

§ 2. A proximité du tableau de commandes prioritaires visé au Livre 2, article DF 28, un coffret accueille l'installation des interrupteurs assurant la coupure multipolaire :

- du courant de secteur par niveau y compris des installations permettant le rechargement des véhicules à stockage d'énergie électrique et de toute installation alimentée en énergie électrique (prises domestiques par exemple),
- des installations secourues à l'exception des installations de sécurité. Cette coupure concerne les installations secourues dont les câbles cheminent dans le parc de stationnement, sauf si ces derniers sont de type résistant au feu.

Article PSC 29

Eclairage

§ 1. Eclairage normal :

En complément des dispositions prévues au Livre 2, Titre 5, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

L'éclairement moyen à chaque niveau doit être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de véhicules.

Cette valeur doit être portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminescence extérieure et celle du parc.

§ 2. Eclairage de sécurité :

Les parcs de stationnement couverts sont équipés d'un éclairage de secours et d'un éclairage d'évacuation, tels que définis au Livre 2, articles EC 8 et EC 9.

Article PSC 30

Alimentation de sécurité

§ 1. Les parcs de stationnement qui :

- sont maintenus en activité pendant les périodes de non fonctionnement de l'alimentation électrique normale ;

- sont ventilés mécaniquement ;
- sont équipés de monte-véhicule ;
- accueillent des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel ;

doivent disposer d'une alimentation de sécurité conforme aux dispositions du Livre 2, titre 4, chapitre 3.

§ 2. La source de sécurité, constituée par un ou plusieurs groupes électrogènes, doit permettre l'alimentation automatique sous moins de quinze secondes des installations de sécurité suivantes :

- la signalisation électrique ;
- la ventilation et le désenfumage, comme défini au Livre 2, article EL 13 (§ 3) ;
- les circuits de contrôle, d'alerte, d'alarme, d'interphonie, de vidéo et tous les dispositifs de sécurité ;
- le retour des ascenseurs et monte-véhicule au niveau de référence.

Article PSC 31 Système de sécurité incendie (SSI)

§ 1. Une installation de détection automatique de fumées, raccordée à un poste de surveillance ou de gardiennage, doit être installée dans toutes les zones affectées au stationnement dans les niveaux ventilés mécaniquement, les locaux techniques (GE, TGBT, etc...) et les dépôts éventuels.

Cette installation doit être installée selon les dispositions du Livre 2, articles MS 49 à MS 51.

§ 2. Cette installation de détection automatique de fumées doit en outre asservir :

- les portes de recoupement du niveau sinistré dans les conditions définies à l'article PSC 9 (§ 2) ;
- la mise en route des ventilateurs d'extraction des fumées en grande vitesse et l'arrêt des ventilateurs de soufflage dans le compartiment sinistré des parcs de stationnement non surveillés en permanence par du personnel qualifié ;
- le déclenchement de l'alarme générale d'évacuation après une temporisation de 5 minutes maximum.

§ 3. L'ensemble des commandes de mise en sécurité doit pouvoir être actionné manuellement depuis le poste de surveillance ou de gardiennage. De même, depuis ce poste, l'état des différents dispositifs de sécurité doit pouvoir être visible.

Article PSC 32 Système d'alarme et d'alerte

Un système permettant aux usagers de donner l'alarme, constitué de déclencheurs manuels disposés dans les circulations de chaque niveau et à proximité de chaque escalier, doit être installé dans les parcs de stationnement.

Une liaison permettant d'alerter les sapeurs-pompiers doit être installée dans les conditions définies au Livre 2, article MS 62.

Article PSC 33
Moyens de lutte contre l'incendie

§ 1. En complément des dispositions définies au Livre 2, Titre 8, les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont prévus :

a) Des extincteurs portatifs de 6 kilogrammes ou 6 litres appropriés aux risques ; l'exploitant pouvant opter pour l'une ou l'autre des formules suivantes :

- soit disposer un appareil à chaque niveau, au droit de chaque issue et dix appareils supplémentaires à proximité du poste de sécurité ou du local d'exploitation ;
- soit répartir les appareils judicieusement à raison d'un pour quinze véhicules ;

b) Une caisse de 100 litres de sable meuble pour chaque niveau, munie d'une pelle, placée à proximité de chaque rampe.

§ 2. Un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou tout autre système offrant une efficacité au moins équivalente est installé à tous les niveaux dans les parcs de stationnement couverts comportant plus d'un niveau au-dessous et/ou au-dessus du niveau de référence, dans les parcs de stationnement couverts répondant aux dispositions de l'article PSC 5, dans les parcs de stationnement à rangement automatisé, dans les parcs de stationnement abritant des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel véhicule, dans les parcs de stationnement accessibles aux poids lourds et aux autocars.

L'existence de ce système permet d'adapter le dimensionnement du système de ventilation/désenfumage dans les conditions définies au Livre 2, article DF 27.

§ 3. Les parcs de stationnement couverts sont équipés dans chacun de leurs escaliers de colonnes d'incendie, de colonnes d'incendie surpressées ou de colonnes humides dans les conditions définies au Livre 2, articles MS 16 à MS 21.

Les colonnes d'incendie doivent comporter un orifice de refoulement DN 65 et deux orifices de refoulement DN 40 aux niveaux accessibles depuis les escaliers.

§ 4. La continuité des communications des services d'incendie et de secours doit être assurée dans les conditions définies au Livre 2, article MS 33.

Article PSC 34
Consignes de sécurité - plans

§ 1. En complément des dispositions définies au Livre 2, article MS 40, il doit être établi des consignes particulières pour le personnel précisant notamment les mesures à prendre par le responsable du parc de stationnement ou ses agents éventuels et en particulier la transmission de l'alerte aux sapeurs-pompiers, l'arrêt partiel ou total de la ventilation, la mise en route du système de désenfumage, la fermeture des portes coupe-feu, etc...

§ 2. A chaque niveau, dans le volume de remisage et dans les escaliers encloués, doit apparaître distinctement le niveau dans lequel l'utilisateur se trouve.

§ 3. Des plans d'ensemble du parc doivent être affichés près de l'accès d'arrivée des secours ainsi que les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Lorsque des prises permettant le rechargement des véhicules à stockage d'énergie électrique sont installées, les emplacements des coupures d'urgence sont matérialisés s'ils sont distincts des organes de coupure électrique définis à l'article PSC 28.

Article PSC 35
Formation du personnel

Le personnel assurant la surveillance des parcs de stationnement doit justifier d'une formation spécifique « gardien d'immeuble », définie par l'Arrêté Ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS PARCS DE
STATIONNEMENT COUVERTS

Section 1
Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement à rangement
automatisé

Article PSC 36
Description

Les parcs de stationnement à rangement automatisé comprennent généralement :

- une zone accessible aux usagers et servant d'accueil, de surveillance éventuelle, le péage, etc... ;
- des locaux techniques accessibles uniquement au personnel d'entretien ;
- le volume de remisage des véhicules.

Article PSC 37
Précautions

L'accès au volume de remisage des véhicules est interdit au public. Toutes les dispositions doivent être prises pour :

- limiter l'accès au volume de remisage aux seules personnes qualifiées pour assurer la maintenance et les vérifications ;
- empêcher qu'une manœuvre intempestive d'un automobiliste puisse entraîner la chute du véhicule dans le volume de remisage.

Article PSC 38
Stabilité, recoupement, cloisonnement

§ 1. En complément de l'article PSC 8, les éléments constitutifs des parcs de stationnement à rangement automatisé doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre les chocs éventuels des véhicules ou des mécanismes de rangement.

§ 2. De même, les planchers ou plates-formes intermédiaires créés dans le volume de remisage tel que défini au paragraphe suivant doivent avoir une stabilité au feu de degré 1/4 d'heure.

§ 3. Le volume de remisage des véhicules doit être recoupé tous les trois niveaux au moins par des planchers ou des écrans horizontaux coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30 (à l'exception du vide nécessité par les manœuvres servant aux déplacements ou au transbordement des véhicules).

Des parois coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30 doivent être installées dans le volume de remisage, entre les planchers et les écrans horizontaux de recoupement de manière à ce que les alvéoles ainsi créées ne puissent contenir plus de :

- 45 véhicules pour les parcs de stationnement à rangement automatisé de type statique ;
- 45 véhicules dans le cas général ou 60 véhicules pour les parcs de stationnement à rangement automatisé de type dynamique de moins de 3 niveaux.

Article PSC 39

Circulation des personnes à l'intérieur du volume de remisage

§ 1. Un escalier d'une largeur minimale de 1 unité de passage permet l'accès du Corps des sapeurs-pompiers à tous les niveaux destinés au remisage des véhicules. Cet escalier est encloué par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment. Il est muni d'un exutoire d'une surface utile minimale de 1m² en partie haute.

La distance maximale à parcourir pour joindre tout point du parc de stationnement à partir de l'escalier ne doit pas dépasser 40 mètres.

§ 2. Des allées de 0,90 mètre au moins doivent être réservées sur la périphérie du volume de remisage, à chaque niveau, permettent d'accéder à chaque véhicule et d'intervenir sur les équipements techniques. A cet effet, une rambarde ou un dispositif antichute équivalent permettant de se prémunir du risque de chute dans les trémies verticales doit être installé.

§ 3. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pénétration des usagers dans les niveaux destinés au remisage des véhicules.

Article PSC 40

Dispositif de rangement de véhicules

Les dispositifs de rangement automatisé des véhicules doivent être construits, installés et entretenus conformément aux spécifications des normes en vigueur.

Un dispositif de mise à l'arrêt du système de rangement des véhicules doit être installé. Son fonctionnement doit être :

- asservi au système de détection incendie ;
- commandé par une commande manuelle visible, convenablement indiquée et mise en place au niveau d'accès des secours et dans le local chef de parc s'il existe.

Article PSC 41

Désenfumage

En aggravation des dispositions du Livre 2, article DF 27, les parcs de stationnement à rangement automatisé sont obligatoirement désenfumés mécaniquement.

Section 2

Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement accueillant les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel véhicule

Article PSC 42 Restrictions et précautions

Les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel véhicule peuvent être admis dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement à rangement automatisé sous réserve :

- que les réservoirs des véhicules soient munis d'une soupape de sécurité ou de fusibles limitant efficacement la surpression ;
- que le parc de stationnement soit ventilé mécaniquement ;
- que le parc de stationnement soit entièrement défendu par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou tout autre système similaire offrant une efficacité au moins équivalente conformément à l'article PSC 33 (§ 2).

Article PSC 43 Détection automatique de gaz

Dans les parcs de stationnement couverts et les parcs de stationnement à rangement automatisé acceptant les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, il peut être imposé une installation de détection de gaz combustible liquéfié après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Ce dispositif est obligatoirement mis en œuvre dans les parcs de stationnement abritant des véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV).

Article PSC 44 Obligations

Il doit être apposé en plusieurs langues et à l'entrée du parc de stationnement des panneaux portant les mentions "INTERDICTION D'ACCES AUX VEHICULES GPL NON MUNIS DE SOUPE DE SECURITE".

L'exploitant doit veiller à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité par tous les usagers.

Section 3

Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement accueillant les véhicules de transport en commun ou des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises

Article PSC 45

Implantation, isolement

§ 1. Dans les parcs de stationnement couverts, il peut être aménagé des zones spéciales affectées au remisage des véhicules de transport en commun urbain, suburbain, routier ou touristique (autobus, autocars, etc.) ou des poids-lourds transportant des marchandises.

Ces zones sont aménagées au 1^{er} sous-sol, au niveau de référence et dans les niveaux situés en superstructure. Le remisage de véhicules affectés au transport des matières dangereuses est interdit.

§ 2. En complément des dispositions de l'article PSC 8, ces zones doivent être isolées des niveaux mitoyens par des planchers et parois coupe-feu de degré 2 heures, EI 120 ou REI 120, quel que soit le nombre de niveaux du parc de stationnement. Les baies éventuelles doivent être obturées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique ou E 30-C.

Article PSC 46

Dégagements

En aggravation de l'article PSC 17, la largeur des dégagements (circulations, escaliers, portes, etc...) est portée à 1,40 mètre minimum (2 UP) dans les zones des parcs de stationnement affectés au remisage des véhicules de transport en commun.

Toutefois, les dégagements font l'objet d'une étude particulière de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement qui peut, par ailleurs, majorer le nombre et la largeur des issues de secours ainsi que modifier leur implantation.

Article PSC 47

Moyens de secours

En aggravation des dispositions de l'article PSC 33, la défense contre l'incendie doit être complétée par des extincteurs à poudre polyvalente sur roues de 50 kg, à raison d'un appareil pour 10 véhicules.

CHAPITRE 3

INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES A STOCKAGE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS NEUFS.

Article PSC 48 Champ d'application

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les établissements de type parc de stationnement couvert neufs, lors de travaux de réalisation d'infrastructures dédiées à la charge des véhicules à stockage d'énergie électrique.

§ 2. Pour l'application des dites dispositions, 5 points de charge pour véhicules deux ou trois roues à stockage d'énergie électrique correspondent à 1 point de charge pour véhicules quatre roues à stockage d'énergie électrique conformément à l'article PSC 3 (§ 2).

§ 3. La conception et la réalisation de l'installation doivent respecter les préconisations définies par le concessionnaire du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Section 1 **Les points et stations de charge normale**

Article PSC 49 Règles d'implantation

§ 1. Les points et stations de charge doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- être clairement identifiés comme emplacements de charge électrique ;
- une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge est obligatoire dans les conditions définies à l'article PSC 28 (§ 2).

§ 2. Les points et les stations de charge dite « normale » doivent être disposés :

- sans mesure complémentaire particulière dans les parcs de stationnement comportant au plus un niveau au-dessus et/ou au-dessous du niveau de référence,
- dans les niveaux protégés par le système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent lorsque cette protection est exigée,
- dans des emplacements de stationnement formant des « boxes » de une à trois places au maximum, tels que définis à l'article PSC 10, dans les parcs de stationnement ne répondant aux dispositions des tirets précédents.

§ 3. Dans le cas de l'utilisation de prises murales, celles-ci doivent être du type « renforcées » pour permettre le rechargement d'un véhicule électrique. Dans ce cas, le rechargement est limité aux deux-roues ou autres véhicules de faible capacité selon les données techniques du constructeur des prises utilisées.

L'emploi de rallonges est interdit.

Article PSC 50
Conditions d'exploitation

Sans préjudice du respect des obligations définies au cahier des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, l'exploitant détermine les conditions d'exploitation des installations d'infrastructures de charge électrique.

Les modalités d'exploitation des infrastructures de charge (ou des points de charge) sont annexées au registre de sécurité de l'établissement.

Article PSC 51
Vérifications techniques et contrôle des infrastructures de charge électrique

Les infrastructures de charge électrique sont vérifiées dans le cadre de la maintenance et des vérifications prévues au Livre 2, Titre 9.

Elles sont contrôlées dans le cadre des visites effectuées par la sous-commission technique.

Section 2
Les points et stations de recharge rapide ou à haute puissance

Article PSC 52
Mesures particulières aux points de recharge rapide ou à haute puissance

Lesdits points de charge ne sont autorisés qu'aux emplacements situés à l'air libre. Toutefois, une installation intérieure peut être admise après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement à l'appui d'un dossier dans lequel le pétitionnaire précise les mesures prises pour garantir la sécurité de l'installation et sa protection contre les risques d'incendie.

Dans ce cas, en aggravation des dispositions définies à l'article PSC 49, les emplacements de stationnement sont obligatoirement uniques, doubles ou triples, isolés latéralement par une paroi coupe-feu de degré 1 heure, EI 60 ou REI 60 et sont protégés par un système fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou équivalent. Cet aménagement ne doit pas nuire à l'efficacité du système de désenfumage.

Article PSC 53
Conditions d'exploitation, vérifications techniques et contrôles

§ 1. Les conditions d'exploitation doivent répondre aux dispositions définies à l'article PSC 50.

§ 2. Les vérifications, la maintenance, et les modalités de contrôle doivent répondre aux dispositions de l'article PSC 51.